



ANNEXE 1

ARRETES PREFECTORAUX ACTUELS DU SITE (CARRIERE)



FACO

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-320-0003 du 15 novembre 2012 prorogeant de 3 mois le délai d'instruction relatif à la demande susvisée ;

VU le récépissé de déclaration n° 2010-011 du 25 janvier 2010 délivré à la société FACO pour l'exploitation d'une installation de stockage et distribution de carburant ;

VU la demande présentée le 6 juin 2011, et complétée le 26 décembre 2011, par la société Fours A Chaux de l'Ouest (FACO), dont le siège social est situé 4 route de la Monerie à La Jaudonière (85110), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après renouvellement et extension, une carrière, une installation de traitement de matériaux et un stockage de matériaux solides au lieu-dit « La Hunaudière » à Vaugés ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'information sur l'existence d'un avis tacite de l'autorité environnementale ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 18 juin 2012 au 19 juillet 2012 ;

VU l'avis de la commission d'enquête et les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport du 22 novembre 2012 de l'inspecteur des installations classées ;

VU les résultats par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières le 18 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvenients de l'installation peuvent être prévus par des mesures que spécifie l'article préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévoir les dangers et inconvenients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le carrière a révisé et formalisé sa procédure de minage afin de réduire la probabilité d'un incident lors de tirs minés et que la surveillance des vibrations dans les sols doit être poursuivie ;

CONSIDÉRANT que la société FACO devra procéder à une campagne de mesures systématiques de vibrations au cours d'une série de 10 tirs et de rédiger un dossier conclusif quant à la part éventuelle de responsabilité de l'entreprise dans les désordres constatés dans la maison d'habitation d'un riverain ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation et le mémoire produit à l'issue des consultations apporcent des réponses proportionnées aux enjeux identifiés par les différents intervenants ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à limiter les nuisances et à prévenir les dangers liés à l'exploitation de la carrière ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

2/2



PRÉFETTE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncieres
Institutions classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n° 2013017-0003 du 17 janvier 2013

autorisant la société Fours A Chaux de l'Ouest (FACO), dont le siège social est situé 4 route de la Monerie à La Jaudonière (85110), à exploiter, après renouvellement et extension, la carrière de la Hunaudière à Vaugés

LA PREFETTE DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1223 du 4 juillet 2002 portant approbation du schéma départemental des carrières de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-730 du 17 juin 1997 autorisant la SA PIGEON CHAUX à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « La Hunaudière » à Vaugés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1013 du 11 juin 1999 fixant des prescriptions complémentaires portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit « La Hunaudière » à Vaugés, exploitée par la SA PIGEON CHAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011116-0008 du 26 avril 2011 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière à la société Fours A Chaux de l'Ouest (FACO) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012142-0008 du 21 mai 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois sur la demande présentée par la société Fours A Chaux de l'Ouest (FACO), dont le siège social est situé 4 route de la Monerie à La Jaudonière (85110), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après renouvellement et extension, une carrière, une installation de traitement de matériaux et un stockage de matériaux solides au lieu-dit « La Hunaudière » à Vaugés ;

1/1

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société FOURLA CHAUX DE L'OUEST (FACO) dont le siège social est situé Route de Pareds à LA JAUDONNIERE (85100) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de calcaires et de ses installations connexes au lieu-dit « La Hunaudière » sur la commune de Vaiges (53 480).

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les arrêtés préfectoraux n° 97-750 du 17 juin 1997, n° 99-1013 du 11 juin 1999, n° 20111116-0008 du 26 avril 2011 et le récépissé de déclaration n° 2010-01 du 25 janvier 2010 sont abrogés.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation d'une carrière	P moyenne : 680 000 t/an P maximale : 800 000 t/an Surface : 45,5 ha	A
2515-1	Conassage, criblage, nettoyage... de produits minéraux	Puissance installée : 1 200 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides	80 000 m ³	A
1432-2	Stockage de liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie	Ceq = 16 m ³ (étien)	DC
1435-3	Station service	Volume annuel équivalent 200 m ³	DC

* A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.2 - Description de la carrière

Article 1.2.1 - Implantation de la carrière et de ses installations connexes

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la commune de Vaiges dont la liste figure dans le tableau ci-après. Le périmètre de l'autorisation est représenté en annexe 1 de cet arrêté.

Sections	Numéro des parcelles	Situation	Autorisées en m ²
ZO	1, 24, 25, 29, 30 et 31	Renouvellement	188 080
ZP	24 et 25		188 080
ZO	3, 10, 12, 17, 20, 23, 27, 28, 79 (CR) et 80 (CR)	Extensions	267 444
ZR	7		267 444
		Superficies totales autorisées	455 524

La superficie totale autorisée couvre près de 45,5 ha pour une surface nette d'extraction 19,7 ha dont une extension de surface autorisée de 26,7 ha, pour 9,1 ha en extraction pour l'exploitation de calcaires par abattage de masse (firs de mines).

Le vocable carrière porte la notion d'établissement comprenant la totalité des terrains et des équipements inclus dans la surface autorisée au titre du présent arrêté. Outre les surfaces précitées, la carrière comprend :

- du Nord à l'Est, la zone d'extraction qui longe la RD 583 ;
 - à l'Ouest (parcelle ZR 7) et au Sud (parcelles ZO 10), deux zones de stockage de matériaux ;
 - au Sud, les installations de traitement implantées au plus près des unités de transformation (four à chaux et filiers) ;
 - les équipements annexes de la carrière (dont une station service de carburant constituée de 2 pompes de distribution de 5 m³/h et débit chacune avec sa réserve de 80 m³, aine de lavage, ateliers d'entretien des engins avec ses caves d'huiles, pont bascule, locaux sociaux...);
 - les délaissés réglementaires périphériques de 10 m autour des zones d'exploitation, étendus à 20 m le long de la RD 583, accueillant les merlons de protection construits avec les terres végétales destinées à la remise en état du site.
- Les terres de découvertes et les stériles sont stockés à l'intérieur du périmètre autorisé.

Article 1.2.2 - Limites de l'autorisation

La carrière de « La Hunaudière » est dédiée à la production de roches calcaires (destinées à la production de chaux, de carbonates filtres et de granulats).

La surface totale autorisée en extraction des matériaux est d'environ 19,7 hectares.

La production annuelle moyenne est de 680 000 tonnes de matériaux commercialisés au cours de la période autorisée. Les réserves exploitables sont estimées à 20 400 000 t (7 700 000 m³) de matériaux commercialisables.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont compréhensibles.

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la capacité moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la capacité maximale autorisée de 800 000 t/an de matériaux commercialement resté lié à des niveaux d'activités exceptionnels sur une période limitée.

Le terrain naturel est compris entre les cotés de 92 à 106 m NGF.

L'exploitation est conduite par gradins. L'épaisseur maximale d'extraction est de 47 m soit la cote minimale du fond de fouille située à 55 m NGF.



- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- dans les 6 mois qui suivent une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01.

Article 1.3.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant l'exécution du projet. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence.

Article 1.3.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant assurera à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit usqu'alors.

Article 1.3.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état après mise en œuvre des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ;
- la disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état.

Article 1.3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières peut être levée après la cessation d'exploitation des installations nécessitant leur mise en place et l'achèvement des travaux de remise en état définitive qu'elles couvrent. Le retour à la situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de disposer de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements préliminaires à l'exploitation, les conditions de fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux ainsi que la remise en état des terrains sont conduits conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans la demande d'autorisation et ses annexes, présentées au préfet au cours de leur instruction sauf en ce qu'ils auraient de contraires aux prescriptions de cet arrêté.

Article 1.4.2 - Porter à connaissance

Toute modification apportée aux installations, à leur voisinage et aux conditions de leur exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Article 1.4.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

Il n'est procédé à aucun apport de matériaux inertes extérieurs même à des fins de réaménagement de la carrière.

Article 1.2.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

Elle cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitant ne peut poursuivre au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient dans ce cas de déposer une nouvelle demande dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 - Garanties financières

Article 1.3.1 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités d'extraction de matériaux visées par le présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site. Elles n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités de la carrière.

Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance.

Article 1.3.2 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales correspondant à des phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Phases concernées	1 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 15 ans	16 à 20 ans	21 à 25 ans	26 à 30 ans
Montant en euros	746 633	794 757	808 127	746 462	803 517	560 043
TIC						

Ces montants, exprimés en euros TIC pour un taux de TVA à 19,6 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de juin 2012 égal à 698,6 soit un coefficient de 1,1331 de la base initiale de l'indice TP 01 de mai 2009, égal à 616,5.

Article 1.3.3 - Etablissement et notification des garanties financières

Similairement à la déclaration de début d'exploitation, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié en précisant la valeur datée du dernier indice public TP 01 utilisé.

Article 1.3.4 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisé en fonction de l'indice TP01 au moins 6 mois avant leur échéance.

Cette transmission est accompagnée d'un bilan relatif à l'état d'avancement de la remise en état (travaux réalisés ou prévus concernant la phase en achievement et prévisions pour la phase à venir).

Article 1.3.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :



Dates	Références des textes	Critères d'application
23/07/86	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'environnement, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées	
22/09/94	L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières	
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
09/02/04	L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées	Garanties financières

Article 1.4.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Références des textes	Critères d'application
18/04/08	L'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié, relatif aux réservoirs contenés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes, soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Réservoir enterré de stockage de carburant pour les engins
15/04/10	L'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises déclaration sous la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Station service

Article 1.5.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code forestier, le Code du travail dont le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Équipements Sous Pression (ESP)...

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 1.5.4 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement quel, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.4.3 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable du préfet.

Article 1.4.4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, communiques intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts prévus par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primaires ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

À peine d'irréversibilité, ce recours est assujetti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Article 1.4.5 - Cessation d'activité

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêté définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- > l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- > les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- > la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- > la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.5 - Législations et réglementations applicables**Article 1.5.1 - Textes généraux applicables à l'établissement**

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à la carrière pour les parties qui les concernent :



TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstancielles pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- > le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- > les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- > les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- > les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- > les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Mutualisation des moyens

Considérant l'interdépendance des établissements sur le site industriel de « La Hunaudière », les moyens humains et matériels ainsi que la réalisation de contrôles réglementaires peuvent être mutualisés entre les trois entités sous réserve de faire l'objet de conventions qui respectent, à minima, les dispositions du présent arrêté.

Ces conventions engagent de manière conjointe et solidaire la responsabilité pline et entière de chacun des exploitants. Elles restent pérennes même en cas de changement d'exploitant sauf à être dénoncées en renvoyant aux responsabilités de chacun prise séparément.

Article 2.3 - Conception des installations

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- > économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- > limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- > gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- > prévenir la dissemination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédures de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.4 - Conduite des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute déviation des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'in disponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de compréhensives traces.

Article 2.5 - Personne compétente pour le suivi de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne « compétente », notamment désignée par le titulaire de l'autorisation, formée à la conduite des installations, à la maîtrise des risques et des nuisances induits, aux matériaux stockés, aux exigences utilisées ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Ce représentant de l'exploitant est l'interlocuteur des riverains et des communes d'implantation de la carrière.

Article 2.6 - Surveillance des émissions

Les prélevements, analyses et mesures sont réalisées par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélatives à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7 - Autosurveillance

Article 2.7.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats



conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.7.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Celle synthèse, commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les amplitudes des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.7.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- > 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement conduites par l'exploitant ;
- > 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptées aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- > permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Article 2.8 - Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de 6 mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.9 - Synthèse annuelle du fonctionnement et de la surveillance de la carrière

Tous les 1^{er} mars de l'année n+1, l'exploitant transmet une synthèse relative au fonctionnement de la carrière de l'année précédente dans laquelle figure notamment les surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières...) ainsi que les conclusions des analyses de risques accompagnant les évolutions apportées à l'établissement.

Cette communication est annuelle sauf, en cas de dépassement des valeurs prescrites, ou d'élements devant faire l'objet d'un porté à la connaissance du préfet pour lequel la transmission est immédiate.

Cette transmission comprend le bilan d'activités de la carrière de l'année précédente prévu par le questionnaire édité par l'inspection des installations classées pour lequel un défaut de réponse est interprété comme une absence d'exploitation.

Article 2.10 - Plans

Un ou plusieurs plans d'échelle adaptée à la superficie de l'installation, mis à jour au moins une fois par an, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ils indiquent explicitement :

- > les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ;

- > l'emplacement des bornes (y compris celle de livrancement) ;
- > les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- > les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotés de fond de fosse ;
- > la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, si y a lieu, leur périmètre de protection institué en application de réglementations spéciales ;
- > les zones en cours d'exploitation ;
- > les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement ;
- > les futures zones à exploiter ;
- > la localisation des pistes, des accès et des installations (traitement et stockage des matériaux, bassin de décantation...) ;
- > les réseaux d'évacuation et les équipements de traitement des rejets.

Article 2.11 - Commission Locale de Concurrence et de Suivi (CLCS)

L'exploitant met en place une Commission Locale de Concurrence et de Suivi (CLCS) de la carrière qu'il réunit régulièrement selon une fréquence minimale annuelle au cours de laquelle il présente son bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que la synthèse de la surveillance des émissions et des incidences de la carrière sur l'environnement.

La CLCS comprend à minima le Maire de la commune de Vaugies, des représentants d'associations de protection de l'environnement représentatives et des riverains de la carrière.

Article 2.12 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - AMÉNAGEMENTS, EXPLOITATION ET CONDUITE

Article 3.1 - Aménagements préliminaires à la mise en exploitation et aux extensions

Article 3.1.1 - Information du public

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie ou l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

Article 3.1.2 - Bornage

L'exploitant fait procéder au bornage (au sens de l'article 646 du code civil) du périmètre de son autorisation. Un second bornage délimite la zone d'extinction.



produits finis et de pré-criblages sont gérés par une signalétique appropriée et des consignes de sécurité affichée.

Une consigne particulière à l'attention des personnes venant enlever des matériaux est affichée à l'entrée du site.

L'entreprise de la carrière ne comporte aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 3.1.3 - Etat des lieux initiaux

Sous réserve d'un accord formalisé des riverains concernés, l'exploitant procède à des constats contradictoires dans un rayon d'au moins 300 m autour de la zone d'exploitation :

- Pour les surfaces en extension, des états des lieux initiaux, réalisés avant la mise en exploitation, des patrimoines immobiliers (relevés de fissures...) ainsi que des niveaux d'eau des puits, des forages et des plans d'eau ;
- Pour les surfaces en renouvellement, la mise à jour des états des lieux existants (réalisés par l'exploitant en 2000) en y incluant les innombrables nouveaux.

Les niveaux d'eau des puits et des forages, situés dans la même zone, font également l'objet d'un état initial.

Ce rayon peut être élargi selon les particularités du site. Les relevés et les constatations, réalisés sous réserve d'un accord formalisé des riverains concernés, donnent lieu à un document cosigné par l'exploitant et ces derniers.

L'exploitant établit un rapport en réponse aux interventions de la famille LE GRAND, auprès du commissaire enquêteur et de madame la préfète de la Mayenne, qui attribuent les déordres constatés dans sa maison d'habitation aux tirs de mines de la carrière. Ce document, accompagné de l'ensemble des justificatifs nécessaires (résultats de mesures des tirs de mines, avis d'huissier émis à l'occasion de l'état des lieux initial intervenu avant l'ouverture de la carrière, distances des tirs de mines à l'habitation...) est transmis à madame la préfète de la Mayenne et à la famille LE GRAND dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3.2 - Accès et circulation

Article 3.2.1 - Contrôles des accès

L'accès à l'exploitation est interdit au public. Pour cela, le périmètre en exploitation est solidement clôturé et les accès sont fermés par des portails. Les personnes étrangères n'ont pas un libre accès aux installations et doivent être autorisées avant de pénétrer sur le site.

Durant les heures d'activité, les accès sont contrôlés et l'exploitant a la connaissance permanente des personnes présentes sur le site. En dehors des périodes d'exploitation, ces accès sont matériellement interdits.

Ces interdictions et les risques liés à la carrière sont signifiés par des panneaux implantés en nombre et aux endroits appropriés.

Article 3.2.2 - Accueil des tiers et des particuliers

Les aires d'enlèvement des matériaux par les transporteurs et les particuliers sont séparées et distinctes des installations industrielles (production de chaux, de filtres et de traitements des matériaux). Elles sont réservées à cet usage exclusif.

.La circulation est organisée de manière à séparer au maximum le trafic des engins d'exploitation de la carrière de celui des véhicules routiers (transporteurs et particuliers). Les dessertes des stocks de

Une borne de nivellement clairement identifiable constituant le repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle en béton, permet à tout moment d'apprecier le niveau du fond de fouille. Sa côte est évaluée.

Ces bornes sont conservées, maintenues repérables et dégagées de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière jusqu'à la remise en état du site.

Article 3.2.3 - Circulation sur la carrière

Les voies et les aires de stationnement sont aménagées pour faciliter l'accès aux installations (fronts d'exploitation, zones de stockage ...) et la circulation des véhicules (largeur, pente, zones de croissement...).

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation des véhicules comme des piétons. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse est limitée à 30 km/h. Le circuit des camions est entièrement enclosé. La voie d'accès à la carrière est équipée de talonisseurs. L'organisation du trafic fait l'objet d'un plan de circulation implanté à l'entrée du site et d'une signalétique visible et explicite. Les voies de circulation et les aires de stationnement sont délimitées, entretenues en permanence pour les véhicules quelles qu'ils soient et restent accessibles aux engins de secours ou manœuvre. Les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues dégagées.

Article 3.2.4 - Raccordement au réseau routier

Les véhicules sortant de la carrière ne sont pas à l'origine de dépôts (boues, poussières, eaux, granulats, gravillons) sur les voies publiques. Pour cela,

- les chargements sont stabilisés pour éviter les pertes de matériaux ;
- au besoin, les chargements sont aspergés et/ou les véhicules sont bâchés avant leur sortie de la carrière ;
- les dispositions sont prises pour que les véhicules sortant aient les roues propres avant le raccordement de la carrière à la voie publique. Si nécessaire, les roues sont détronées et les véhicules lavés.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet d'aménagement qui évite le ruissellement sur la desserte.

L'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes, pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et le stationnement de camions sur la chaussée publique pendant les heures d'ouverture.

L'accès à la carrière se fait exclusivement à partir de la RD 583.

Le raccordement de la desserte de la carrière à la voie publique ainsi que sa signalétique font l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique. A cet effet, les aménagements ci-après, ou toutes autres mesures reconnues équivalentes, réalisés sous couvert d'une permission de voirie, sécurisent l'accès à la carrière :

- une signalisation verticale sur la RD 583 de type panneau « sortie d'engins » à 150 m de part et d'autre de l'accès ;
- des panneaux informatifs en entrée de site ;
- un panneau « stop » en sortie de site, au raccordement de RD 583 donnant la priorité aux usagers engagés.

Ces aménagements peuvent faire l'objet d'ajustement après concertation des municipalités concernées



et accord du gestionnaire des voies. Les accords intervenus avec le Conseil Général et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'Inspection des installations classées.

Article 3.2.5 - Gestion du trafic sur le réseau routier

Les trajets d'évacuation des matériaux sont ceux indiqués dans le dossier de demande d'autorisation. Hors chantier de la LGV, les principales orientations atteindront 80 % du trafic sur la RD 57, 10 % sur l'A 81 et 10 % sur la RD 24, dont la moitié en direction de Châlons-en-Champagne. Toute modification importante de ces flux, notamment sur la RD 24, est portée à la connaissance de la préfecture avant sa réalisation.

L'exploitant tient à jour une estimation de la proportion de camions sortant de la carrière par itinéraire emprunté.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voies publiques de circulation qu'il emprunte relève du Code de la Voie Routière, des engagements écrits pris au cours de la procédure d'autorisation et auprès du gestionnaire des voies que l'exploitant est tenu de respecter.

Article 3.3 - Conduite de l'exploitation

Article 3.3.1 - Déboisement et défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichage sont réalisées progressivement, par phases, selon les nécessités d'exploitation. Elles respectent les dispositions réglementaires en vigueur les concernant.

Article 3.3.2 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des extractions. Il est coordonné à l'avancement de l'exploitation afin de limiter les surfaces décapées inutiles.

Il est exécuté de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles qui sont éteints séparément et utilisés pour la remise en état des lieux ou la réalisation d'aménagements paysagers. Le décapage de la déouverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage est limité autant que possible.

La surface recevant les terres de déouverte est préparée de façon appropriée à la nature de l'aménagement à réaliser. Une pente générale de drainage supérieure à 0,5 % lui est donnée. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en meules peu épais de hauteur limite. Ces stockes sont constituées par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres ainsi stockées. Les meules sont engazonnées dans l'année qui suit leur mise en dépôt.

Article 3.3.3 - Organisation des extractions

Les extractions sont réalisées en six (6) phases de cinq (5) années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de remaniement du site donné en annexe 2 de cet arrêté. Les extractions sont réalisées en fouilles à ciel ouvert, maintenues sèches par pompage, par utilisation de moyens mécaniques et d'explosifs.

Les matériaux sont traités par des installations primaires placées au plus près des fronts de tailles et acheminées par dumper ou chargeurs vers les installations secondaires implantées dans le périmètre autorisé de la carrière.

L'exploitation de la carrière s'effectue pendant les plages horaires de 7h00 à 22h00 du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés. Les travaux de maintenance et d'entretien des équipements peuvent être réalisés le samedi.

Article 3.3.4 - Fronts d'exploitation

Les fronts de taille sont constitués de 3 gradins, chacun d'une hauteur maximale de 15 m non compris

la découverte pour une puissance exploitée d'environ 45 m selon la configuration de la topographie. La largeur des banquettes n'est jamais inférieure à 5 m. Celles qui ne sont plus utilisées pour la circulation des engins sont aménagées pour limiter le risque de chute de pierres provenant des gradins supérieurs vers le fond de l'excavation. Elles sont équipées de melons de sécurité.

Les rampes sont constituées de manièce à faible transitier sans risque les engins chargés d'emporter les matériaux à l'installation de traitement. Ces rampes sont larges, de pentes réguies et maintenues en bon état.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- en position ultime, une banquette d'au moins 5 m de large entre les niveaux résiduels est conservée ;
- la pente des fronts est de taille adaptée à la stabilité des terrains sans être supérieure à 80° par rapport à l'horizontale ;
- les fronts de découverte ont une pente maximale de 45° ;
- la pente des talus, remblaiements, tranches de découverte au-dessus des fronts supérieurs du gisement exploité est adaptée à la nature des terrains afin de garantir leur stabilité ;
- l'abattage est réalisé au moyen d'explosifs ;
- l'exploitant réalise régulièrement des observations (contrôles) du gisement et des arrivées d'eaux. Une campagne d'observations est systématiquement effectuée après chaque période de forte pluviométrie, de crue ou de gel prolongé. De plus, un contrôle des structures géologiques est pratiquée au fil des enfoncements de l'excavation.

Article 3.3.5 - Pistes

Les pistes ont une pente inférieure à 15 %. Elles sont éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent.

Elles sont le plus large possible. Une distance minimale de 5 m est conservée entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi qui la domine. Cette distance minimale est portée à 10 m lorsque le talus ou la paroi borde un plan ou un cours d'eau. L'approche du sommet est protégée par des obstacles matériels, une signalisation appropriée ou une instruction de l'exploitant.

Côté bord supérieur du talus ou de la paroi dominante, les voies de circulation sont protégées par des dispositifs difficilement franchissables par un véhicule en circulation à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au moins au demi-rayon des plus grandes roues des véhicules circulant sur les pistes.

Elles sont entretenues en permanence pour maintenir un revêtement correctement tenu.

Article 3.3.6 - Banquettes

Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur minimale de 5 m est ajustée en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le Document de Sécurité et de Santé (DSS), établi conformément aux dispositions du RGIE, qui prend en compte la stabilité des fronts.

Article 3.3.7 - Limitation des bouses

L'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire la présence de bouses, facteur de risque et de pollution dans la carrière, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations riveraines.

Outre les autres mesures déjà mises en œuvre, la limitation des accumulations de bouses passe par des nivellements et des rechangements réguliers des pistes, le nettoyage des pistes visant à éviter les accumulations de fines et l'entretien des bassins de décantation.



Article 3.4 - Remise en état

Article 3.4.1 - Etat des lieux finaux

Sous réserve d'un accord formalisé des riverains concernés, l'exploitant procède à des constats contradictoires à l'ocation d'état des lieux finaux réalisées après la cessation d'exploitation de la carrière des patrimoines immobiliers (relevés de fissures...) ainsi que des niveaux d'eau des puits, des forages et des plans d'eau dans le même rayon que celui des états des lieux initiaux, à défaut d'au moins 300 m autour de la zone d'exploitation. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document cosigné par l'exploitant et les riverains concernés.

Article 3.4.2 - Nettoyage et mise en sécurité des terrains

Les extractions de matériaux doivent cesser dans un délai compatible avec l'exécution des travaux de remise en état du site. Ces derniers doivent être achevés au plus tard à l'échéance de l'autorisation sauf en cas de renouvellement. Ils comportent les mesures de mise en sécurité et de nettoyage des terrains minimales suivantes de l'espace affecté par l'exploitation :

- la mise en sécurité des fronts de taille hors d'eau et leur talutage selon une pente adaptée à leur stabilité (purge, reprofilage, sécurisation des accès par maintien d'un merlon en partie haute...);
- la mise en sécurité des fronts de taille sous eau ;
- le comblement des bassins de décantation ;
- le nettoyage des terrains et la suppression de tous les matériaux, vestiges d'installations et des structures sans utilité après la remise en état (tous les bâtiments industriels et les infrastructures d'accès à l'exception des corps de ferme rénovés) ;
- le maintien de la clôture autour de l'excavation.

Article 3.4.3 - Réaménagements

L'exploitant procède un réaménagement coordonné tout au long de l'exploitation avant la remise en état finale en procédant notamment au remblaiement partiel et continu de la fosse sans utiliser de matériaux provenant de l'extérieur.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par ses activités en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et en respectant le plan de phasage et les conditions du réaménagement final donné en annexe 3 de cet arrêté et présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Les espaces occupés sont restitués en zone à vocation agricole, selon un usage compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur dans la zone. Pour cela, les dispositions particulières suivantes sont prises :

- les zones d'accueil des installations et des stockages (secrétaires centrale, Ouest et Sud) réaménagées par parcelles agricoles, soit environ 17 ha;
- le démantèlement des bâtiments industriels et des voitures (devenus non conformes aux règles d'urbanisme avec l'arrêté de la carrière) à l'exception des corps de ferme zénovés actuellement utilisés comme bureaux ;
- la création d'un plan d'eau à la suite du remplissage de l'excavation après arrêt des pompes d'échafaudages (secteur Nord) susceptible de devenir une réserve d'eau pour l'agriculture, soit environ 18 ha ;
- la conservation d'une bande de 30 m de part et d'autre du ruisseau de Langotte pour une évolution vers un espace naturel ;
- le décompactage des sols au niveau des pistes, de la plate-forme de stockage des matériaux et des infrastructures utilisées pour le fonctionnement de la carrière.

TITRE 4 - MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE

Article 4.1 - Intégration paysagère

Le site et ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont maintenus en bon état de propriété.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation) sont limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en assurant la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

L'exploitant adopte des mesures efficaces pour limiter l'impact visuel de la carrière, en particulier avec :

- les utilisations de matériaux de découverte à la constitution de merlons ou, à défaut, à leur mise dans l'excavation dans le cadre d'un réaménagement coordonné (à compter de la notification du présent arrêté) ;
- la suppression des stériles entreposés entre l'excavation et « l'Orniardière » et leur utilisation pour la création d'aménagements de la carrière ;
- la limitation des dépôts de matériaux à une hauteur maximale de 10 m avec une pente douce vers l'extérieur ;
- le maintien et l'entretien des merlons actuels en place ;
- le prolongement du merlon Nord-Est, le long de la RD 583, sur toute la longueur de l'extension de la carrière ;
- la création d'un merlon Nord-Ouest le long de la parcelle ZO 30, depuis l'accès à la carrière jusqu'à l'aire de stockage des matériaux, afin d'isoler le lieu-dit « La Cruchonirière » et « La Source » ;
- la création d'un merlon Sud-Ouest en périphérie de la parcelle ZR 7 (sauf face au site) dédiée à la mise en dépôt des matériaux commercialisés afin d'isoler les lieux-dits « La Cruchonirière » et « La Source » ;
- la création d'un merlon Sud-Sud-Est simple, en bordure des parcelles ZO 17, 20 et 23, en protection des lieux-dits « La Founaciète » et de « Toucheronde » en complément du merlon existant en parcelles ZO 10, 17 et 27 ;
- le maintien de haies bocagères bordant le périmètre du site.

Tous les merlons, d'une hauteur minimale de 3 m, sont végétalisés. Ils disposent en complément d'une haie en leur partie supérieure. Ils sont systématiquement doubles en leur face extérieure d'une haie bocagère constituée d'espèces locales.

Article 4.2 - Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de Vaugé et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur passe en charge par les agents de la DRAC.

Article 4.3 - Patrimoine biologique

L'exploitant priviliege les mesures d'évitement pour maintenir les incidences de la carrière sur les habitats susceptibles d'accueillir des intérêts à préserver et plus particulièrement des espèces protégées.



L'exploitant respecte les mesures d'accompagnement décrites dans l'étude faune-flore produite dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation présentée en 2011. En particulier, les dispositions suivantes sont retenues :

- L'aménagement du bassin de récupération (création de différentes zones d'accueil, pente et profondeur variables...) et des circuits de collecte (révision de nœuds, usages des traversées des pistes...) des eaux d'exhaures et de russellement visant à favoriser le développement de la biodiversité. Cette disposition ne concerne pas les bassins de décantation, dont la fonction prioritaire est le traitement des eaux ayant rejeté ;
- la conservation des corridors écologiques identifiés (ceinture des zones d'extension, tracé du ruisseau de Langon) ;
- la conservation des haies existantes et des ;
- la création d'une haie de substitution d'un linéaire de 300 m à celle supprimée pour les besoins de l'exploitation sur la parcelle 20 (200 m). Cette nouvelle haie sera créée et assurera des fonctionnalités comparables à celle existante ayant que cette dernière ne soit supprimée ;

A cet effet, l'exploitant met en place les moyens de protection adaptés pour préserver les habitats et les intérêts écologiques précités. Ces mesures sont accompagnées de consignes relatives à la préservation de ces espaces portées à la connaissance de l'ensemble des intervenants du chantier. Ces espaces sont repérés sur un plan affiché dans la carrière.

L'exploitant veille à la bonne gestion de l'ensemble de ces mesures et en assure le suivi dont il rend compte à la CLCS de la carrière.

TITRE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article 5.1 - Pollution atmosphérique

Article 5.1.1 - Limitations des émissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir l'émission et la propagation des poussières dans l'environnement, notamment dans les zones d'habitations environnantes et sur les voies publiques.

A cet effet, les pistes, les aires de circulation, les zones de stockage, de reprise et d'expédition des granulats sont aménagées et entretenues en permanence. Au besoin, elles sont arrosées. Si nécessaire, les opérations de traîneauçage des matériaux (broyage, concassage, transferts...) et les jardies et descentes disposent de moyens de prévention des émissions de poussières (tabatière, capotage, dispositifs d'abattage...).

La conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie et de l'élimination des emballages d'explosifs. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

En outre, les mesures particulières suivantes sont retenues :

- les installations de chargement et de déchargement sont protégées des vents dominants. Au besoin, les stockages de granulats sont stabilisés et les tombées des matériaux sont aussi réduites que possibles ;
- le matériel de foration nécessaire à la préparation des tirs de mines, est équipé d'un dispositif de récupération des poussières ;
- après leur versement dans la trémie primaire, les matériaux transiteront sur site par convoyeurs à bandes capotés ;
- le décapage des zones à exploiter est réalisé en dehors des périodes sèches et de fort vent ;
- les zones de circulation des camions sont distinctes de celles des engins de la carrière ;
- tous les zones de circulation des camions sont entourées : voirie d'accès à la carrière depuis son raccordement au réseau routier, desserte des installations de traitement, zones d'expédition, stationnement, annexes de l'exploitation (entretien, bureaux, parkings...) ;
- les camions d'expédition au départ de la carrière sont bâchés.

Article 5.1.2 - Surveillance des émissions atmosphériques

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement, conforme aux dispositions de la norme AFNOR NF X 43-007, est mis en place. Les valeurs de retombées de poussières restent inférieures à 30 g/m²/mois.

Le suivi semestriel des retombées de poussières rend compte des nuisances occasionnées aux riverains proches de l'emprise du site industriel pendant la période sèche et représentative de l'activité de toutes les installations. Il est réalisé au moyen d'au moins 4 stations de mesures implantées faces aux habitations les plus proches. Ce dispositif est complété par un témoin placé dans une zone non impactée par les émissions de la carrière.

Ce suivi des retombées de poussières des poussières dans l'environnement ne pouvant pas dissocier les émissions individuelles de chaque entreprise, sa réalisation peut-être commune aux entreprises du site industriel (carrière, fours à chaux et production de filtres) et conduite sous la responsabilité conjointe et solidaire de ces entités.

Article 5.2 - Ressources en eau et milieux aquatiques

Article 5.2.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué à l'exception des pompages dans les bassins de récupération et de traitement des eaux de la carrière.

Les besoins du personnel sont satisfaits par le réseau d'alimentation d'eau potable. Ce dernier est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection efficaces et adéqués.

Les consommations liées à la limitation des émissions de poussières proviennent des circuits des eaux de la carrière.

Article 5.2.2 - Traitements des eaux de la carrière

Tout rejet dans la nappe souterraine, des prises ou des puisards est interdit.

Les effluents domestiques sont traités par des dispositifs d'épuration conformes à la réglementation en vigueur.

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors du chantier d'exploitation et de stockage des matériaux ne s'écoulent pas à l'intérieur de ces zones. Au besoin, un réseau de déivation des eaux de ruissellement est mis en place à leur périphérie.

restant, sous réserve d'une collecte d'eau suffisante en fond de fouille, un débit de rejet minimal équivalent de 6,6 l/s (environ 24 m³/h).

Article 5.2.4 - Gestion collective des rejets

Sur le plan technique, la réception et le traitement des eaux pluviales de l'ensemble du site industriel (carrière « La Hunaudière » et les usines de production de chaux et de carbonates filtres) sont assurés par l'exploitant de la carrière, cette dernière étant le plus gros contributeur (surfaces de collecte des eaux météorologiques et eaux d'échafaudage).

Les autres unités du site industriel, l'usine de production de carbonates filtres et les fours à chaux, peuvent sous-traiter la gestion de leurs eaux pluviales brutes auxcriptes de l'exploitant de la carrière « La Hunaudière » sous réserve d'une convention de raccordement qui garantit les objectifs de compatibilité des rejets aquatiques dans le milieu naturel décrit infra. Ces exploitants doivent s'assurer de la compatibilité de leurs eaux avec les réseaux et les performances des outils de traitement dans lesquels ils se rejettent. Par ailleurs, ils disposent des informations techniques justifiant du respect des objectifs de qualité du milieu naturel (données techniques, informations sur les performances des ouvrages, qualité des rejets, résultats de la surveillance...).

Ces exploitants restent responsables de leurs effluents jusqu'à leur élimination finale. Dans le cas du raccordement, cette responsabilité est conjointe et solidaire avec l'ensemble des industries raccordées.

Article 5.2.5 - Objectifs qualitatifs et quantitatifs des rejets dans le milieu naturel

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec :

- les objectifs de qualité hydrobiologiques assignés au ruisseau de « Langrotte » (espèces qualitatif) ;
- les débits du réseau hydrographique, soutien à l'étiage et en pointe, visant à préserver les intérêts propres par la zone naturelle de la Vallée de l'Ervé répertoriée comme zone Natura 2000 (aspect quantitatif).

A minima, la qualité des rejets des eaux claires, après traitements, respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

	Caractéristiques du rejet	Débits
Debit maximum des rejets (maîtrise de la charge hydraulique)		91 l/s (325 m ³ /h)
Debit minimum des rejets (soutien à l'étiage)		6,6 l/s (24 m ³ /h)
Température		< 30°C
pH		5,5 < pH < 8,5
Paramètres		Concentration maximale en mg/l
Matières en Suspension – MES		< 25 mg/l
DCO sur effluent non décanté		< 90 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT		< 5 mg/l

Les échantillonnages sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange.

Le volume des rejets aquatiques est mesuré en continu par un enregistreur totalisateur en sortie des bassins 1 et 2 (les bassins 3 et 4 restent principalement des bassins d'infiltration).

Les eaux de ruissellement du carreau, de la plate-forme industrielle et des stockages, les eaux d'échafaudage ainsi que celles utilisées pour la limitation des émissions de poussières (arrosage des pistes, brumisation...), susceptibles de contenir des matières en suspension minérales, sont collectées et envoyées pour traitement dans un ou plusieurs bassins de décantation. Leur écoulement dans la carrière fait l'objet d'aménagements visant à limiter le ruissellement sur les voies de circulation.

Les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (en particulier les aires techniques établies et mobiles pour la majorité des opérations sensibles, dispositifs de pompage, réseaux de collecte, extérieurs, retenions...) font l'objet d'un traitement dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées dans le bassin de décantation précité. Les réseaux des bassins, nommés 1 et 2, infra (excavation et plate-forme industrielle), sont équipés d'un dispositif de traitement des hydrocarbures. Les ouvrages sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement, et l'évacuation de la totalité des apports collectés (échafauds, ruissellements, déversements...) dans les conditions et le respect des valeurs limites décrites ci-après.

L'exploitant dispose en permanence sur le site des éléments qui justifient la pertinence du dimensionnement de ses dispositifs de traitement des eaux : séparateurs d'hydrocarbures comme bassins de décantation (surface, hauteur de la lame d'eau, vitesse de décantation des fines...) en fonction des caractéristiques des fines entraînées par les eaux et des paramètres de rejet (débit, objectif de qualité des milieux naturels...).

Ces ouvrages sont entretenus conformément aux règles de l'art et aux recommandations de leurs constructeurs et régulièrement nettoyés, au moins une fois par an pour le séparateur d'hydrocarbures avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif d'obturation dont les résidus sont éliminés en tant que déchets.

Aucun flocculant n'est utilisé pour faciliter la décantation naturelle des fines collectées, notamment pour pallier le sous-dimensionnement du dispositif de décantation.

Article 5.2.3 - Matrice des débits de restitution au milieu naturel

Pour éviter les risques de surcharge hydraulique du ruisseau de Langrotte, les débits maximaux de fuite de chaque réseau de bassins de décantation sont limités au débit décennal correspondant du bassin versant du site avant exploitation (terrain naturel) sur la base d'un débit de 3 l/s/ha (taux du SDAGE) comme précisé dans le tableau ci-après.

N°	Zones collectées	Volume	Débit de fuite
Bassin 1	Excavation et espaces de la carrière (ruissellement sur le carreau et drainage des frons) – 23,3 ha	Capacité de stockage assurée par le fond de fouille (140 m ³ /ha)	40 l/s
Bassin 2	Installations industrielles (ruissellements de la plate-forme industrielle, de l'usine de filtres et des fours à chaux) – 5,1 ha	1 500 m ³	15 l/s (54 m ³ /h)
Bassin 3	Stockage Ouest – 10,1 ha	1 000 m ³	30 l/s (100 m ³ /h)
Bassin 4	Stockage Sud – 2,1 ha	250 m ³	6 l/s (21 m ³ /h)

* débit de fuite limité par les pompes d'échafaudage

La maîtrise du débit de rejet du bassin 1 est assuré par la limitation du débit des pompes d'échafaudage.

Par ailleurs, le bassin 1 est aménagé par assurer un soutien à l'étiage du ruisseau de Langrotte en lui



Article 5.2.6 - Points de rejets

Les eaux (exhaures et ruisselements), provenant des derniers bassins de chaque réseau de traitement, sont évacuées vers le ruisseau de « Langrotte », un affluent de l'Erve, au lieu-dit « Source ». Leurs coordonnées sont données dans le tableau ci-après :

Numéro	Zones collectées	Coordonnées des points de rejet (Lambert II étendue)		Référence	Nature	Localisation	Profondeur
		X	Y				
Bassin 1	Excavation et espaces de la carrière	392 440	2 339 450	PZ1	Piézomètre	Péphérie de l'excavation	21,7 m
Bassin 2	Installations industrielles	392 360	2 339 290	PZ2	Piézomètre		29,1 m
Bassin 3	Stockage Ouest	392 350	2 339 280	PZ3	Piézomètre		20,1 m
Bassin 4	Stockage Sud	392 320	2 339 100	PZ4	Piézomètre		10,7 m
				PZ5	Angle Sud de la parcelle ZR 7 réservée au stockage Ouest		20 m
				PZ6	La Débâtière (source du Langrotte)		20 m
				P1	Puits		8,5 m
				P2	Puits	La Bordière	10,5 m
				P3	Puits	La Cruchonnière	7,8 m
				P4	Puits	La Cruchonnière	7,1 m
				P5	Puits	La Couture	8,7 m
				P6	Puits	L'Oriatière	6,4 m
				P7	Puits	Le Belv	6,8 m
				P8	Puits	La Fouanetière	6,8 m
				P9	Puits	Souche	6,8 m

Les quatre (4) émissaires sont maintenus en bon état et régulièrement nettoyés. Ils sont aménagés de manière à permettre le prélevement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentrations...) dans de bonnes conditions. Ils restent accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Les ouvrages sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu receveur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Ils disposent tous d'une vanne d'obturation de leur sortie, facilement manœuvrable en toutes circonstances, capable de confiner une pollution. Leur manœuvre fait l'objet d'une consigne connue du personnel.

Article 5.2.7 - Surveillance

Article 5.2.7.1 - Surveillance des rejets
Le suivi des rejets aqueux dans le milieu naturel ne pouvant pas dissocier les émissions individuelles de chaque entreprise, sa réalisation peut-être commune aux entreprises et conduite sous la responsabilité conjointe et solidaire de toutes les entités en activité sur le site industriel.

La surveillance de la qualité des rejets est effectuée au niveau de chacun des 4 exutoires en sortie des bassins de décantation. Elle porte sur les paramètres qualitatifs visés supra et est réalisée tous les trimestres. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.

Article 5.2.7.2 - Surveillance des eaux superficielles du Langrotte

Le ruisseau de Langrotte fait l'objet de la même surveillance trimestrielle. Le choix des points de prélèvement des échantillons, réalisés en amont et en aval de l'ensemble des points de rejet du site industriel, donne une bonne représentation des perturbations éventuelles introduites par le site industriel. Les analyses portent sur les paramètres ci-dessus ainsi que la conductivité.

Article 5.2.8 - Eaux souterraines

Article 5.2.8.1 - Mesures préliminaires d'eaux d'exhaures

Les exhaures font l'objet de mesures en continu et fiables.

Article 5.2.8.2 - Ouvrages dédiés à la surveillance des eaux souterraines

Le réseau ci-après a pour objet d'assurer un suivi représentatif de l'influence de la carrière sur les eaux souterraines :

souterraines :

Référence	Nature	Localisation	Profondeur
PZ1	Piézomètre	Péphérie de l'excavation	21,7 m
PZ2	Piézomètre		29,1 m
PZ3	Piézomètre		20,1 m
PZ4	Piézomètre		10,7 m
PZ5	Angle Sud de la parcelle ZR 7 réservée au stockage Ouest		20 m
PZ6	La Débâtière (source du Langrotte)		20 m
P1	Puits		8,5 m
P2	Puits	La Bordière	10,5 m
P3	Puits	La Cruchonnière	7,8 m
P4	Puits	La Cruchonnière	7,1 m
P5	Puits	La Couture	8,7 m
P6	Puits	L'Oriatière	6,4 m
P7	Puits	Le Belv	6,8 m
P8	Puits	La Fouanetière	6,8 m
P9	Puits	Souche	6,8 m

Les piézomètres, positionnés sur le plan donné en annexe 4 de cet arrêté, doivent être représentatifs de l'influence de la carrière sur la nappe des calcaires de Sablé. En particulier, ils captent exclusivement les eaux de cette nappe (pas celles des horizons superficiels) et doivent être suffisamment profond pour assurer cette surveillance. Au besoin, ils seront approfondis ou remplacés.

Article 5.2.8.3 - Surveillance de la carrière sur la nappe des calcaires de Sablé

L'exploitant procède à un contrôle au moins trimestriel du niveau des 6 piézométriques précités en périodes de basses et de hautes eaux dont l'évolution se réfère à la mesure de l'eau initiale réalisée préalablement à cette surveillance.

L'exploitant procède à un contrôle au moins annuel du niveau des 9 puits en période des basses eaux. Ces points de contrôle sont retenus sous réserve d'un accord formel des propriétaires des terrains concernés.

Les relevés sont utilisés pour mettre à jour annuellement la notice hydrologique et hydrogéologique présentée dans le dossier de demande d'autorisation, et notamment les esquisses géocartographiques. L'exploitant procède à un suivi analytique annuel de la qualité des eaux souterraines des 6 piézomètres selon les paramètres suivants : Potentiel Hydrogène (pH), Température (T°), Conductivité (DC), suspension (MFST), Hydrocarbures totaux (HTC) et Demande Chimique en Oxygène (DCO).

Article 5.2.8.4 - Protection du capage de l'Ecrille

Il est créé un piézomètre PZ6, à l'angle Sud de la parcelle ZR 7 réservée au stockage Ouest, située quantitativement à mi-échemin dans l'axe entre l'excavation et le capage de l'Ecrille dont la profondeur est de 20 m.



Article 5.2.8.5 - Mesures compensatoires

En cas de baisse significative des niveaux piézométrique ne permettant plus l'exploitation de ces ouvrages, dû à l'exploitation de la carrière, l'approvisionnement en eau des riverains est pris en charge par l'exploitant dans les mêmes conditions de débits et de qualité que les ouvrages affectés.

Les désordres éventuellement constatés font l'objet d'études visant à les expliquer et à les résorber.

Article 5.3 - Déchets

Les déchets et produits polluants résultant de l'exploitation sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 5.3.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au cours de l'exploitation de la carrière pour optimiser le gisement dans le respect des objectifs d'économies des ressources naturelles portés par le Schéma Départemental des Carrières (SDC).

Article 5.3.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégories de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les déchets d'emballages ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs éanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ;
- les piles et accumulateurs ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés ou à des professionnels qui les utilisent pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers ;
- les boues de traitement des eaux (séparateurs d'hydrocarbures, boues non inertes...) ;
- les déchets inertes de l'exploitation de la carrière (boues de décantation issues du lavage des matériaux...).

Article 5.3.3 - Entreposage des déchets en attente d'élimination

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus sur le site, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.3.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du Code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.3.5 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.
Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du Code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.
L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.3.6 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la tracabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux.
L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le Code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Article 5.4 - Nuisances sonores et vibrations

Article 5.4.1 - Limitations des émissions sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de la carrière. Ils sont complétées des dispositions suivantes :

- un mur anti-bruit de 200 m de longueur face au lieu-dit « L'Oriardière » ;
- la mise en enclos de la totalité des aires de circulation des véhicules hors engins de carrière (accès depuis la RD 563, zones de stationnement, transit et enlèvement des matériaux).

L'exploitant veille à la réalisation des travaux de réduction des nuisances sonores en limite de propriété et des riverains (murens, murs anti-bruits) présentés dans le dossier de demande d'autorisation transmis à madame la préfète. Ces constructions de protection sont effectivement mises en place dans les meilleurs délais, au plus tard 6 mois après la notification de l'arrêté et en tout état de cause, ayant l'exécution des travaux préparatoires d'extension de la carrière et d'exploitation de l'usine de filers en période de nuit.

L'exploitant peut surseoir à la réalisation des protections phoniques du lieu-dit « L'Oriardière » à la seule condition que ce logement ne soit plus habité dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Par ailleurs, pour les installations de traitement, les modalités suivantes sont retenues :

- le positionnement de l'installation de traitement des matériaux au centre du site industriel ;
- l'utilisation de convoyeurs à bandes pour alimenter les unités de production et les mises en dépôts des produits finis ou en attente de traitement ;
- l'utilisation de compresseur monoréel pour l'atelier de foration.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins répondent aux règles d'insonorisations fixées par le Code de l'environnement.



Article 5.4.3 - Contrôles des niveaux sonores

Article 5.4.3.1 - Positionnement des points de contrôle des niveaux sonores

Repérage des points de mesure	Situation géographique	Nature des contrôles
Station A	Nord – Entrée du site	Mesures des niveaux sonores en limite de propriété
Station B	Sud – Face au lieu-dit « Source »	
Station 1	Lieu-dit « L'Oradière » puis « Les Bouly's » après le déménagement des premiers	Mesures des émergences chez les riverains les plus proches
Station 2	Lieu-dit « La Cruchonnière »	
Station 3	Lieu-dit « Source »	
Station 4	Lieu-dit « La Fouanièrie »	

Les points de mesure sont définis sur le plan donné en annexe 5 de cet arrêté.

Article 5.4.3.2 - Contrôle de l'efficacité des travaux

Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores en limite de propriété et émergences dans les zones à émergences réglementées) des points listés au paragraphe précédent permet de vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures de protection phonique proposées dans le dossier de demande d'extension présenté en 2012.

Cette campagne de mesures est représentative des émissions du site industriel en fonctionnement normal (en dehors des phases de réglage des installations et des procédés) prenant en compte l'ensemble des sources sonores dont les opérations de livraison et d'expédition. Les mesures d'émergence sont systématiquement réalisées chez les tiers désignés supra ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel.

En cas d'impossibilité justifiée de réaliser ces mesures, l'évaluation du niveau d'émergence se fait par une simulation calculée à partir des niveaux sonores mesurés en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

L'exploitant rapprouche et commente les résultats de ces mesures avec les valeurs attendues de l'approche théorique présentée dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des limites admises, l'exploitant propose des mesures correctives correspondantes en précisant leurs délais de mise en service.

Cette campagne de mesures est effectuée dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté par un organisme ou une personne qualité.

Article 5.4.3.3 - Contrôles périodiques

Le suivi des niveaux sonores dans l'environnement ne pouvant pas dissocier les émissions individuelles de chaque unité industrielle, sa réalisation peut-être commune aux 3 entreprises et constitue sous la responsabilité conjointe et solidaire de toutes les entités en activité sur le site industriel.

Dans ce cas, le rythme de suivi des émissions sonores est annuel correspondant à celui de la carrière.

Article 5.4.4 - Vibrations autres que celles des tirs de mines

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86/23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques

Les avertisseurs de recul des engins de chantier dès de type « bips de recul » sont remplacés par des systèmes avertisseurs sonores les moins bruyants possibles, par exemple type « cri de lynx ».

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) générant pour le voisinage est interdit sauf pour :

- ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- l'avertissement des tirs de mines ;
- le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4.2.2 - Niveaux limites de bruit

Article 5.4.2.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (inchanté bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Périodes et Niveaux sonores limites administrables	Période de jour de 7h00 à 22h00 Période de nuit de 22h00 à 7h00 (sauf dimanches et jours fériés) (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A) 60 dB(A)

Périodes et Niveaux sonores limites administrables	Période de jour de 7h00 à 22h00 Période de nuit de 22h00 à 7h00 (sauf dimanches et jours fériés) (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A) 60 dB(A)

Ces niveaux peuvent être dépassés pendant le temps nécessaire à la réalisation des aménagements prévus dans le cadre de cet arrêté sous réserve que ces constructions soient réalisées le plus rapidement possible.

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du site y compris les véhicules et engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Si nécessaire, les installations de traitement des matériaux situées hors excavation sont bardées.



émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - SECURITE - PREVENTION DES RISQUES

Article 6.1 - Prévention des risques

Article 6.1.1 - Distances limites et zones de protection

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieure de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Au besoin, les hauteurs de fronts sont diminuées, les largeurs de banquette augmentées, le fond de fouille réduit...

Les fronts de taille, remblais, vases ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne comportent pas de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Les bords des excavations ainsi que les installations liées à l'exploitation de la carrière sont tenus à une distance horizontale minimale de 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette largeur est portée à 20 m le long de la RD 583. Cette bande ne fait l'objet d'aucune exploitation. Cette distance prend en compte les relâchages éventuels des fronts de taille supérieurs nécessités par la renne en état du site.

Article 6.1.2 - Zones dangereuses et zone de protection

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (inondation, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (moyard, enlisement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement... est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

Article 6.1.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à minima sur la connaissance des risques liés au chantier et aux installations ainsi que les consignes. Les exercices de sécurité nécessaires à cette formation sont réalisés. Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux présentés par le site. Cette formation initiale est entretenue.

Article 6.1.4 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels (y compris les intervenants extérieurs) et, au besoin, affichées. Elles sont rédigées dans une langue et un langage compréhensible de tous.

Article 6.1.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications des installations comme des dispositifs de sécurité ou de traitements des pollutions et des nuisances lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation. Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 6.1.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent à minima :

- les interdictions de fumer, de brûlage à l'air libre, d'apporter du feu et les obligations de permis d'intervention ou de permis de feu dans les zones dangereuses ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chantier...) en cas de situations anormales ou accidentelles ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle et les conditions de gestion des déchets et des eaux souillées ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 6.1.3 - Permis d'intervention ou Permis de feu - Interdiction de feux

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (opération sensible sur le carreau, emploi de flamme nue...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », au besoin d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur. Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. En dehors de ces travaux programmés, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 6.1.4 - Équipements de Protection Individuelle

Sous préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériaux de protection individuelle (casques, protections auditives, gants...) adaptés aux risques présents par les installations sont utilisés sur le site. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 6.1.5 - Etat des stocks et étiquetage des produits

L'état des stocks des produits susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour. Les contenants portent explicitement la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6.1.6 - Surveillance du chantier

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les tirs d'abattage, les périodes de gel ou de fortes pluies ou



d'un arrêt de travail prolongé.

Les risques d'effondrements donnent lieu à des interventions sans délai. Les fronts de taille sont purgés et recréés aussi souvent que nécessaires.

Article 6.2 - Infrastructures et installations

Article 6.2.1 - Aménagements

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements inférieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'une sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens d'intervention et faciliter l'évacuation du personnel.

Article 6.2.2 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réservoirs, canalisations et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leur utilisation afin d'éviter qu'ils soient sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Ils sont protégés des agressions qu'ils peuvent subir (chocs, vibrations, érasements, corrosions, corrosion...) entretenus et contrôlés périodiquement. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Il est facile d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de les reconnaître (plaques d'inscription, code des couleurs ...). L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Article 6.2.3 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre des équipements métalliques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 6.3 - Risques géotechniques

L'exploitant est en mesure de justifier les dispositions de maîtrise et de surveillance des risques géotechniques qu'il a mis en place dans chaque secteur de la carrière exploité, abandonné ou en attente.

Article 6.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 6.4.1 - Opérations sensibles

Les seuls produits potentiellement dangereux admis sur la carrière sont les carburants et les fluides d'appoint nécessaires aux opérations de maintenance lègère des engins de chantier.

Les opérations susceptibles de conduire à un déversement de liquides dangereux ou polluants dans l'environnement (remballage des engins à pneus, entretois des véhicules et des équipements, transports, stockages et manipulations de produits dangereux, stationnement des engins en dehors des périodes d'activité, lavage des engins) sont réalisées sur une aire étanche fixe aménagée pour la

récupération totale et le traitement des liquides éventuellement épandus et des eaux de ruissellement.

Les revitalisements des groupes de concassage mobiles et des engins sur chenilles sont effectués au-dessus d'un dispositif étanche amovible (couverture...) permettant de récupérer la totalité des produits susceptibles d'être déversés, résistante aux produits manipulés.

Les transferts de liquides sont réalisés sous le contrôle physique permanent d'un représentant de l'exploitant. Les liquides recueillis peuvent être pompés. Les produits récupérés lors d'une pollution accidentelle sont réutilisés ou éliminés en tant que déchets.

En cas de pollution, les bassins de décantation sont équipés pour stopper le rejet et isoler les ouvrages. Les engins de la carrière disposent de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale par les hydrocarbures (produits hydrophobes, barages flottants...).

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite entraîne l'arrêt et la mise en réparation immédiate du matériel concerné.

Article 6.4.2 - Réservoirs et capacités de rétention

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux d'exhaure et de ruissellement. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 80 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistant à l'action physique et chimique des fluides et sont antigelées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage en extérieur. Les vannes de remplissage des cuves sont à l'intérieur des cuvettes de rétention. Elles peuvent être contrôlées à tout moment comme leurs éventuels dispositifs d'obturation qui restent maintenus fermés en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions sont tracées.

Les réservoirs ou récipients ne sont pas enterrés. Les produits incompatibles ne sont pas associés à la même rétention. Ils sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Au besoin, une mesure de niveau haut est alarme.

Article 6.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.



L'ensemble des moyens liés à la sécurité, à la protection, à l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques est repéré par une signalétique conforme à la réglementation ou, à défaut, aux normes ou convention en vigueur.

Les engins et installations sont pourvus de moyens d'intervention en nombre suffisant et adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis, immédiatement disponibles et conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés permettant l'intervention en cas de sinistre. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détecteur, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

La défense initiatique contre l'incendie est à minima assurée avec les moyens suivants :

- une extinction automatique à l'aide des armoires électriques de commande et de puissance ;
 - un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
 - des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêt d'urgence...), ainsi que tout autre information ville aux équipes d'intervention) ;
 - des matériaux de protection individuelle ;
 - des extincteurs à poudre polyvalents ;
 - 2 réserves d'eau, respectivement implantées sur le site industriel, d'un volume minimum total de 600 m³, aménagée conformément aux directives émises par les services d'incendie. Ces réserves sont implantées en dehors des zones d'effets résultantes d'un accident.
- Les bassins de décantation des exhaures et des eaux pluviales peuvent être utilisés comme réserves d'eau d'extinction aux conditions suivantes :
- disposer d'ailes d'aspiration accessibles en toutes circonstances aux intervenants, ancrage au sens de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951,
 - disposer d'une lame d'eau claire qui évite l'immersion des moyens de pompage dans les matières décentrées,
 - conserver le volume utile défini avec les services d'incendie,
 - une signalisation adaptée de ce point d'eau.

Un compte rendu de mise à disposition de ces réserves d'eaux est adressé aux services d'incendie et de secours.

Sous réserve d'un avis favorable des services d'incendie et de secours, ces moyens peuvent être communs à l'ensemble du site industriel.

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

Article 6.6 - Tirs de mines

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières imposées en application du code de la défense.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Les explosifs sont présents uniquement pour

les besoins des abattages et évacués le jour même siils n'ont pas été utilisés.

Les tirs de mines sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur par du personnel formé, qualifié et expérimenté.

Article 6.6.1 - Dispositions générales

Toutes les dispositions sont mises en œuvre afin de limiter les effets induits par les tirs d'abattage, en maintenant les vibrations dans des limites acceptables pour l'environnement, en limitant les émissions sonores et en évitant les projections de pierres à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

A cet effet, les plans de tirs sont adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches et des voies de circulation ainsi que des caractéristiques propres au gisement intégrant en particulier le retour d'expérience des abattages antérieurs.

Au besoin, après analyses approfondies, des dispositions particulières peuvent être retenues pour l'exploitation de la carrière comme le choix de l'orientation ou de la hauteur des fronts de taille ou pour le procédé d'abattage la réduction des charges instantanées d'explosifs, la diminution des charges unitaires, du maillage et des hauteur de fronts, le recouvrement des cordées détonants, le choix du procédé d'amorçage...

Article 6.6.2 - Préparation des tirs de mines

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induits et assure la sécurité du public pendant les tirs.

Le positionnement des trous de mines sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant le chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mines par rapport au front de taille (angle de foration, profondeur et position des trous, épaisseur du front à abattre...). La charge d'explosif introduite dans les trous de mines est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Des contrôles sont opérés pour réduire les risques de projections (orientation des fronts, état des fronts, structure des roches...).

Les tirs sont réalisés avec la technique des charges fractionnées par amorcage avec micro-retard ou tout autre dispositif reconnu équivalent. Les explosifs sont utilisés dès leur réception sous couvert d'une autorisation spécifique de la préfecture.

Au-delà des dispositions précitées, l'exploitant dispose d'une méthodologie de réalisation des tirs de mines validée établie en application de la réglementation en vigueur, des règles de l'art et du retour d'expérience.

Les tirs sont réalisés avec la technique des charges fractionnées par amorcage avec micro-retard ou tout autre dispositif reconnu équivalent. Les explosifs sont utilisés dès leur réception sous couvert d'une autorisation spécifique de la préfecture.

Les incidents de tirs (projections extérieures au périmètre de la carrière, incidents...) sont portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées sans délai et font l'objet d'un retour d'expérience immédiatement exploité.

Article 6.6.3 - Périmètre de sécurité - Informations préalables aux tirs de mines

Les tirs d'abattage sont réalisés les jours ouvrables (sauf les samedis) sur horaires convenus avec les municipalités concernées. L'exploitant met en place un système d'information des riverains relativement à la date et à l'heure du déclenchement du tir.

Les riverains et la municipalité concernés sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour alerter les riverains est déclenché au moins 2 minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.



Sur leur demande, les riverains peuvent être prévenus des tirs de mines avant le déclenchement des signaux sonores par tout moyen adapté convenu avec le carrière (appel téléphonique, information disponible à la maîtrise...).

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié aux tirs et prend les dispositions nécessaires pour le faire évacuer, le garder et éviter les projections.

Avant la réalisation d'un tir, la zone d'extraction est fermée, l'exploitant réalise un contrôle visuel des terrains limitrophes de la zone de tir, s'assure de leur évacuation et de la maîtrise du périmètre dangereux. Des dispositions spécifiques sont prises afin de garantir la sécurité des usagers de la RD 583. Pendant toute la séquence de tir, la zone consignée est physiquement surveillée. La séquence de tir est conduite sous le contrôle du chef mineur.

Article 6.6.4 - Fréquence des tirs d'abattage

Le nombre de tirs nécessaires à l'exploitation (hors travaux de découpage) est au maximum de 3 tirs par semaine, et de 10 par mois.

Article 6.6.5 - Reprise de l'activité

Avant la reprise du chantier et la libération des zones consignées, l'exploitant procède à une ronde visant notamment à s'assurer de l'emploi de la totalité des explosifs engagés pendant la séquence de tir.

La fin de la séquence de tirs est spécifiée par un signal sonore prolongé.

Les frontaliers sont purgés avant la reprise des travaux.

Article 6.6.6 - Surveillance et suivi des tirs de mines

Article 6.6.6.1 - Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures aux valeurs limites ci-après mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bandé de fréquence en Hz	1	5	30	80
Pondération du signal	5	1	1	3/8
Vitesses particulières	2	10	10	26,7

TITRE 7 - CALENDRIER DES CONTROLES DE SURVEILLANCE ET DES COMPTES RENDUS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 7.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Les constructions avoisinantes sont les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Le respect de la valeur limite est également assuré dans les constructions existantes à la date de cet arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux titres publiés à la date du présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.6.6.2 - Surveillance des vibrations

Chaque tir de mines en grande masse donne lieu à la mesure des vibrations émises au moyen d'au moins deux analyseurs équipés d'un dispositif d'enregistrement qui permet de mesurer les vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence ainsi que la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.



possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.
Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Vaiges, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de la Bazoche de Chéméré, Cheminé le Roi, Saint Georges le Fléchard, Saint Jean sur Erve, Saint Pierre sur Erve et Sauges ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour la préfecture et par dérogation,

Le secrétaire général,

Dominique GILLES

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de transmission à l'IGC
Art 2.7	Synthèse annuelle du fonctionnement et de la surveillance de la carrière	le 1 ^{er} mars année n+1	Annuel
Art 2.8	Mise en exploitation de la carrière - Récolement des dispositions de l'arrêté d'autorisation	6 mois après mise en service	Après rédaction
Art 5.1.2	Surveillance des émissions de poussières	Semestrielle	
Art 5.2.5.1 et 2	Surveillance des rejets en eaux superficielles et du milieu récepteur	Trimestrielle	Avec la synthèse annuelle prévue à l'art 2.8 si les feuilles sont conformes, sinon sans délai
Art 5.2.8.3	Surveillance des eaux souterraines (niveaux hydrauliques les piézomètres et des plans et qualitatif des eaux des piézomètres)	Trimestrielle et annuelle/ Annuelle	
Art 5.4.3	Contrôles des niveaux sonores	Annuel	
Art 6.6.6	Contrôles des vibrations	Chaque tir d'abatage	

Article 7.2 - Echéancier des travaux à réaliser

Les travaux et compte rendus portés dans le tableau suivant sont réalisés dans les délais précisés :

Articles	Objets	Délais de réalisation
Art 3.1.3	Rapport sur la maison d'habitation « Le Tilleul »	3 mois
Art 5.4.1	Réalisation des protections phoniques	6 mois
Art 5.4.2	Contrôle de l'efficacité des travaux	6 mois

TITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - publicité de l'arrêté

Article 8.1 - À la mairie de Vaiges

Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée :

Une copie de cet arrêté émanerait notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 8.2. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

Article 8.3 - diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa

37/37

38/38

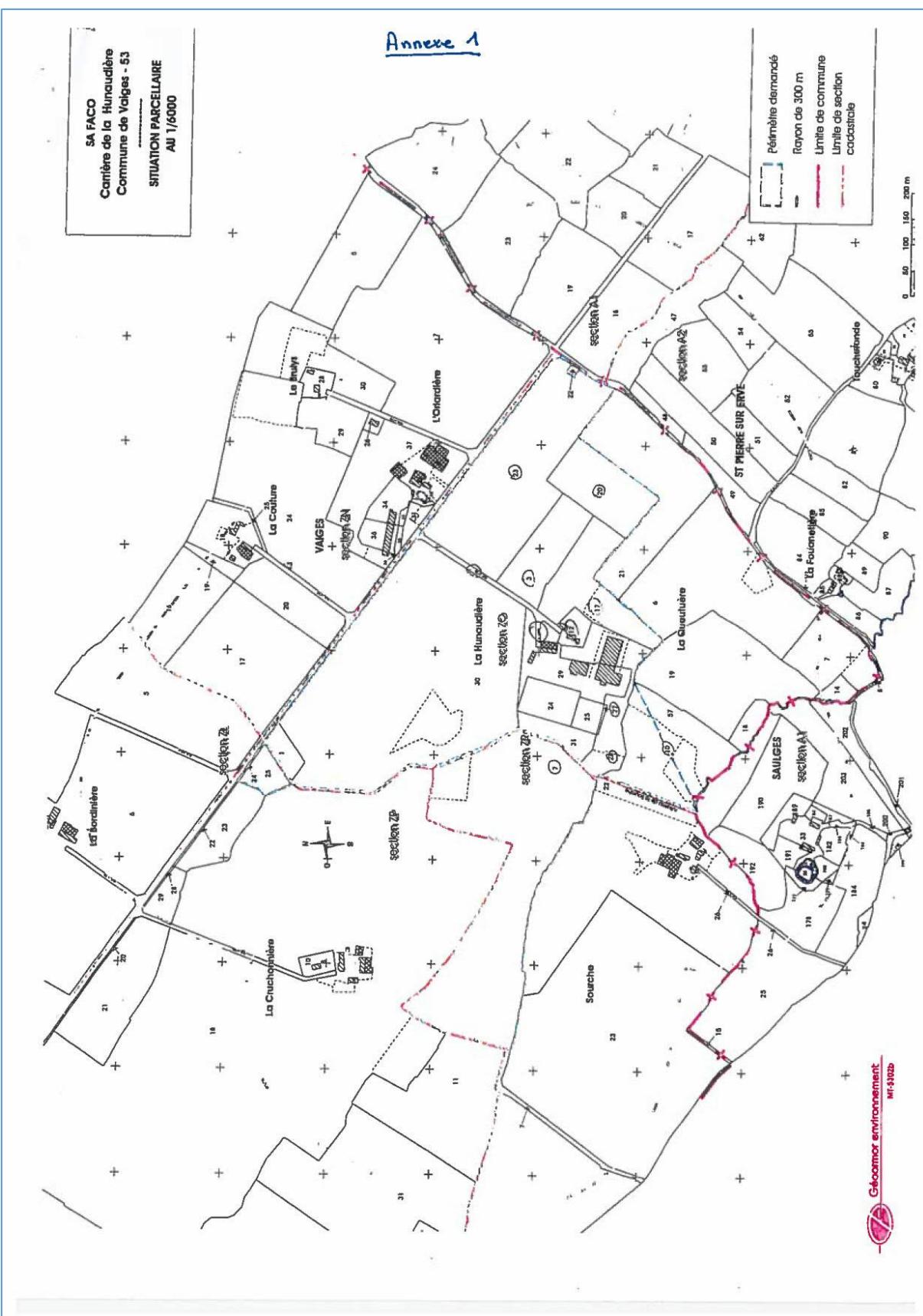


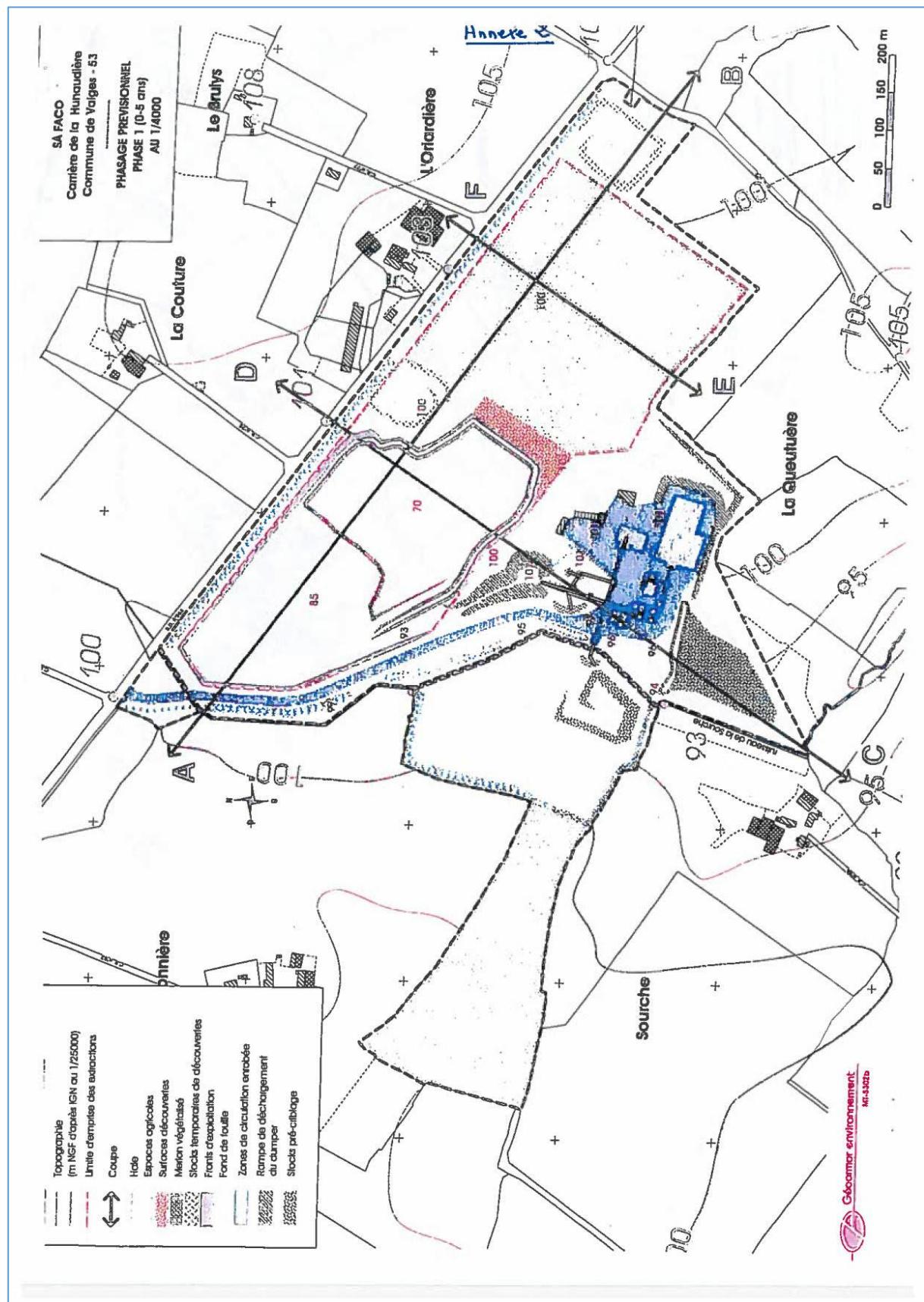
FACO

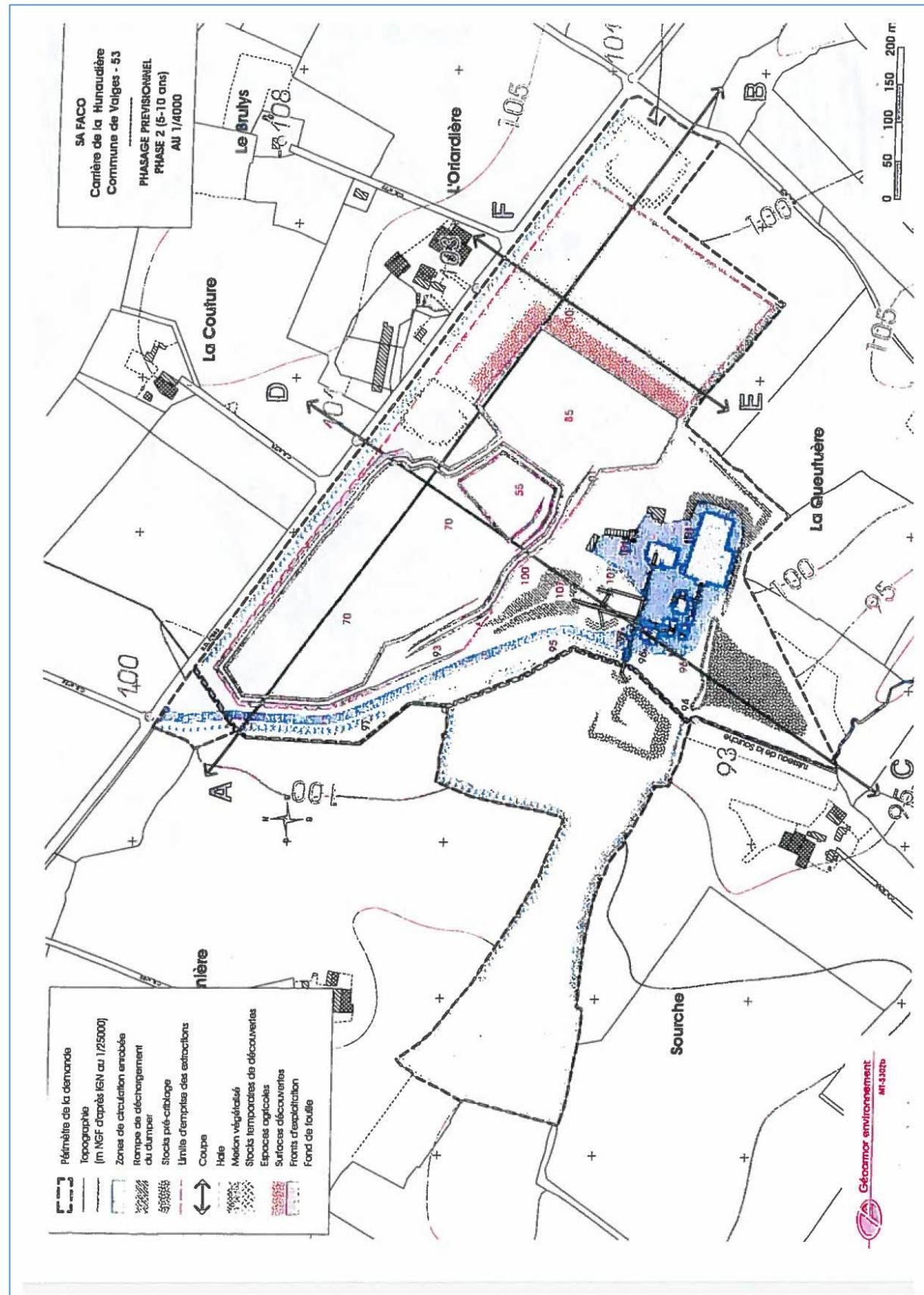
SA FACC
Cantile de la Hunaudière
Commune de Vailges - 53

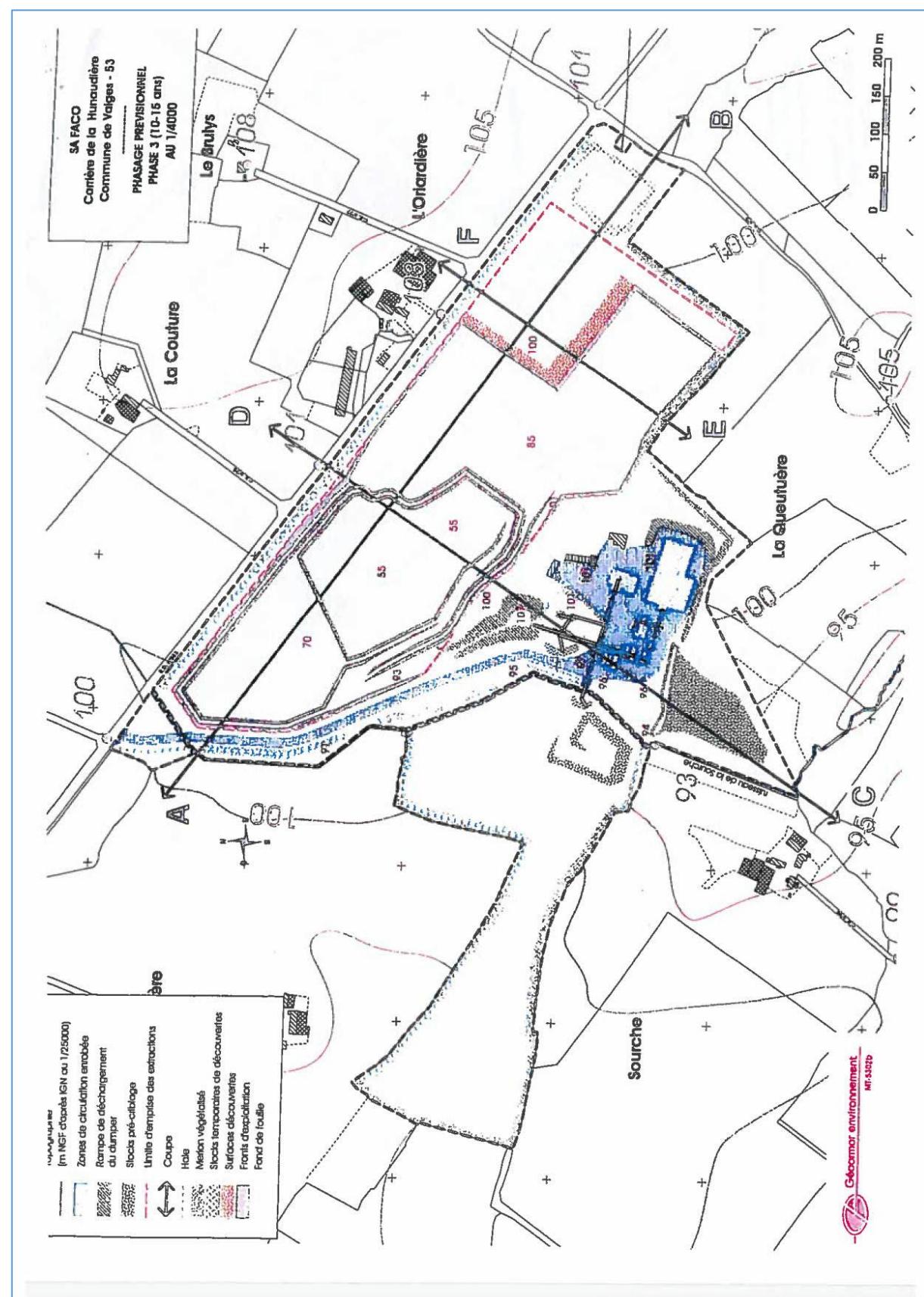
SITUATION PARCELLAIRE
AU 1/6000

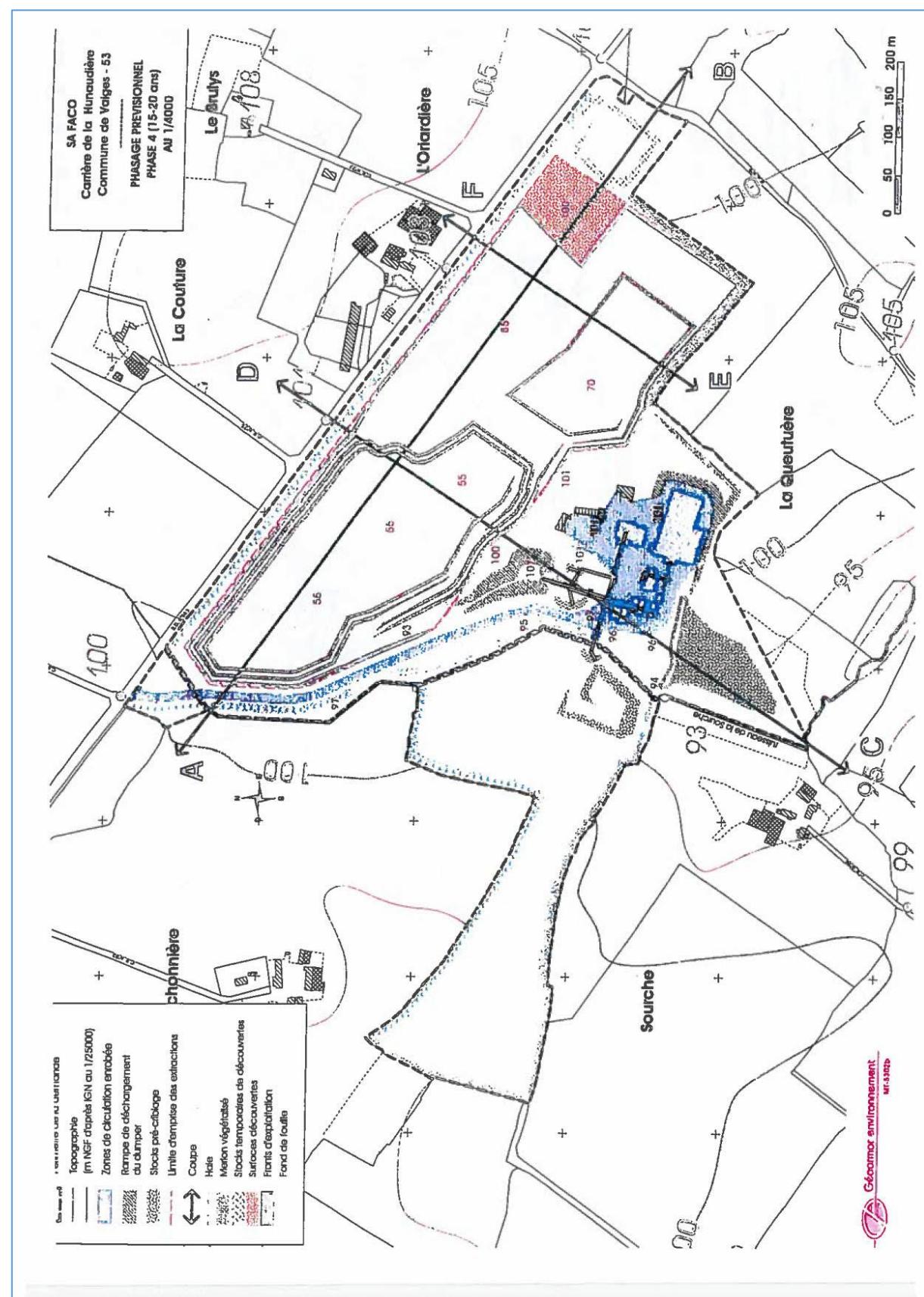
Annexe 1

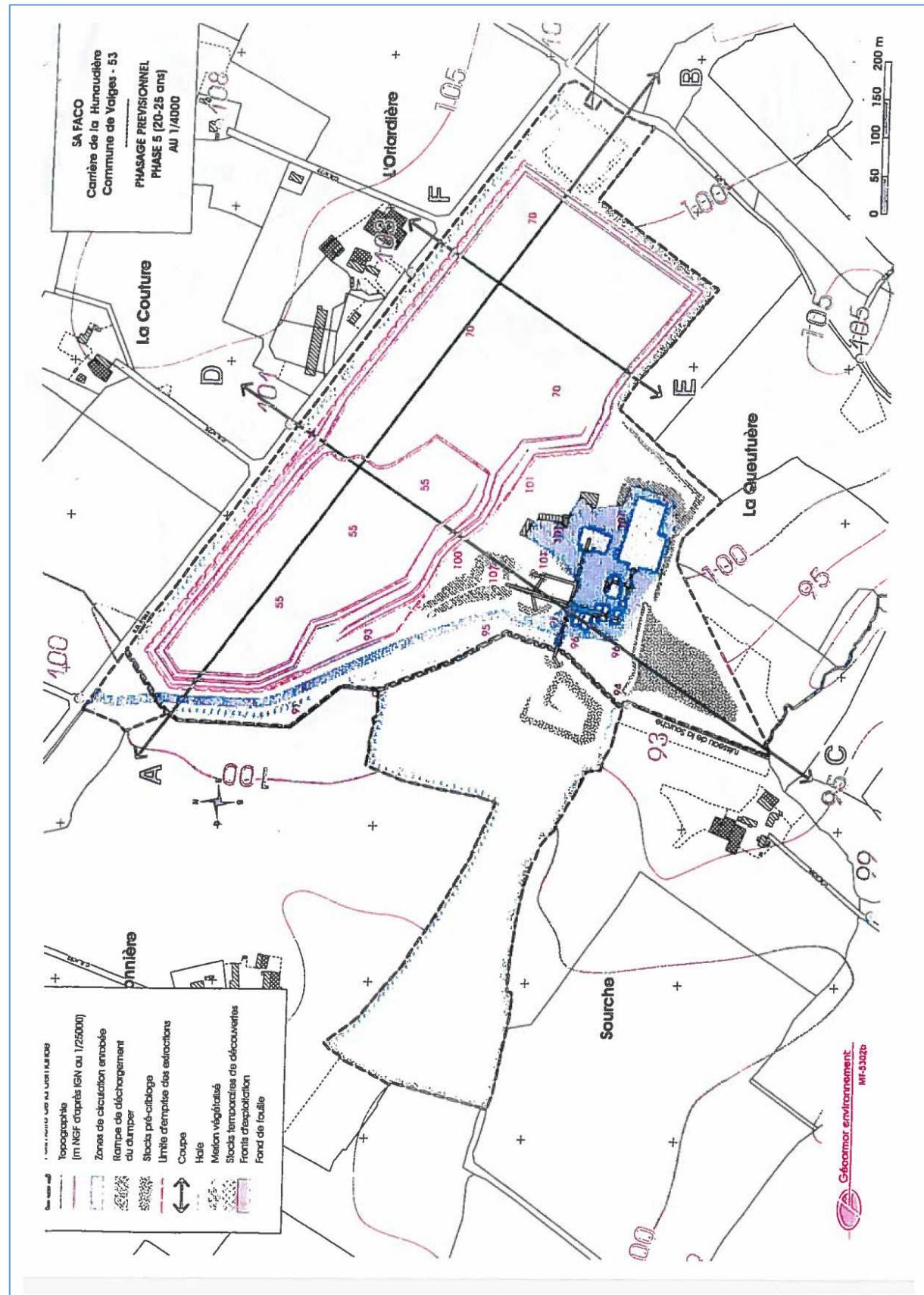






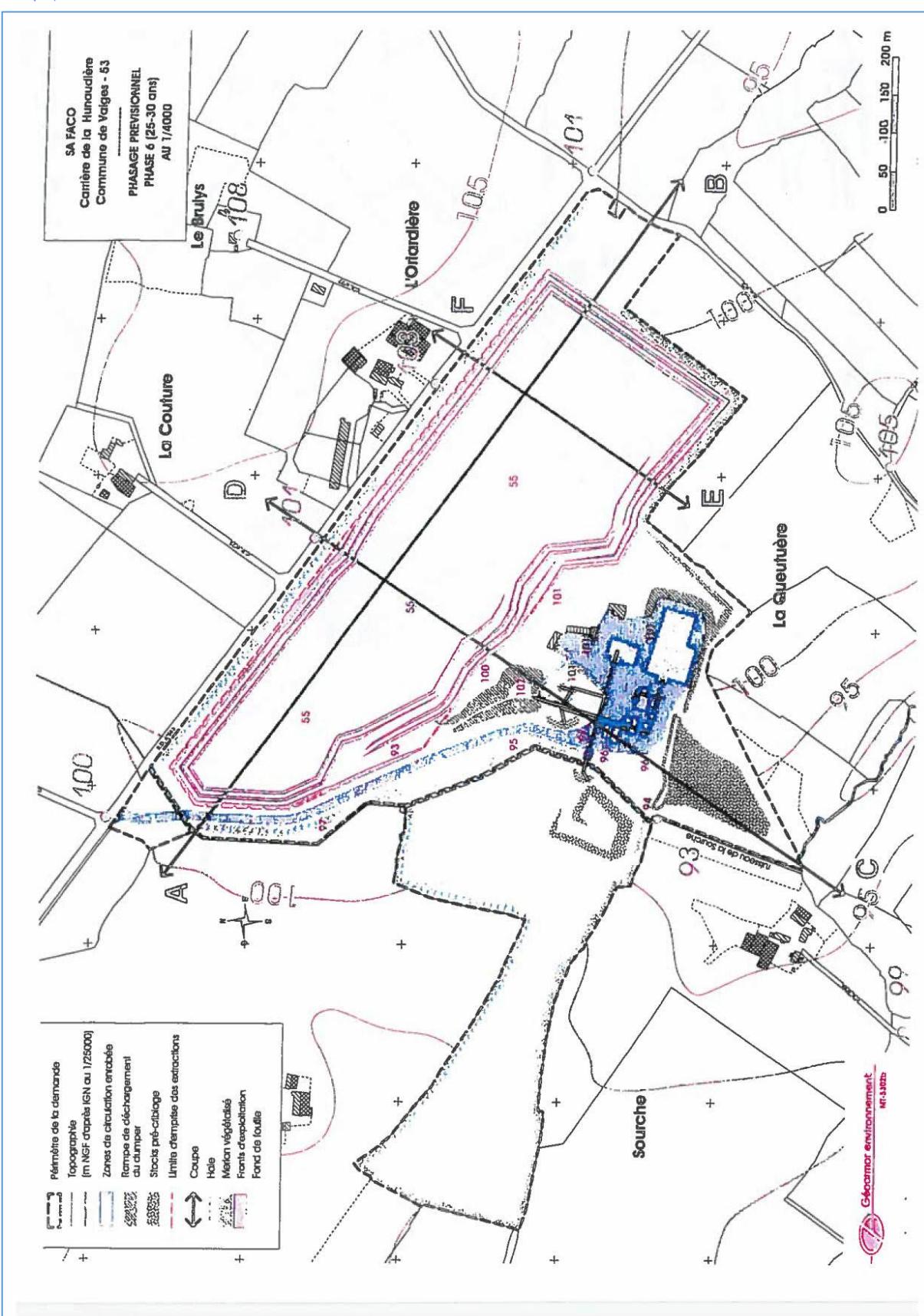








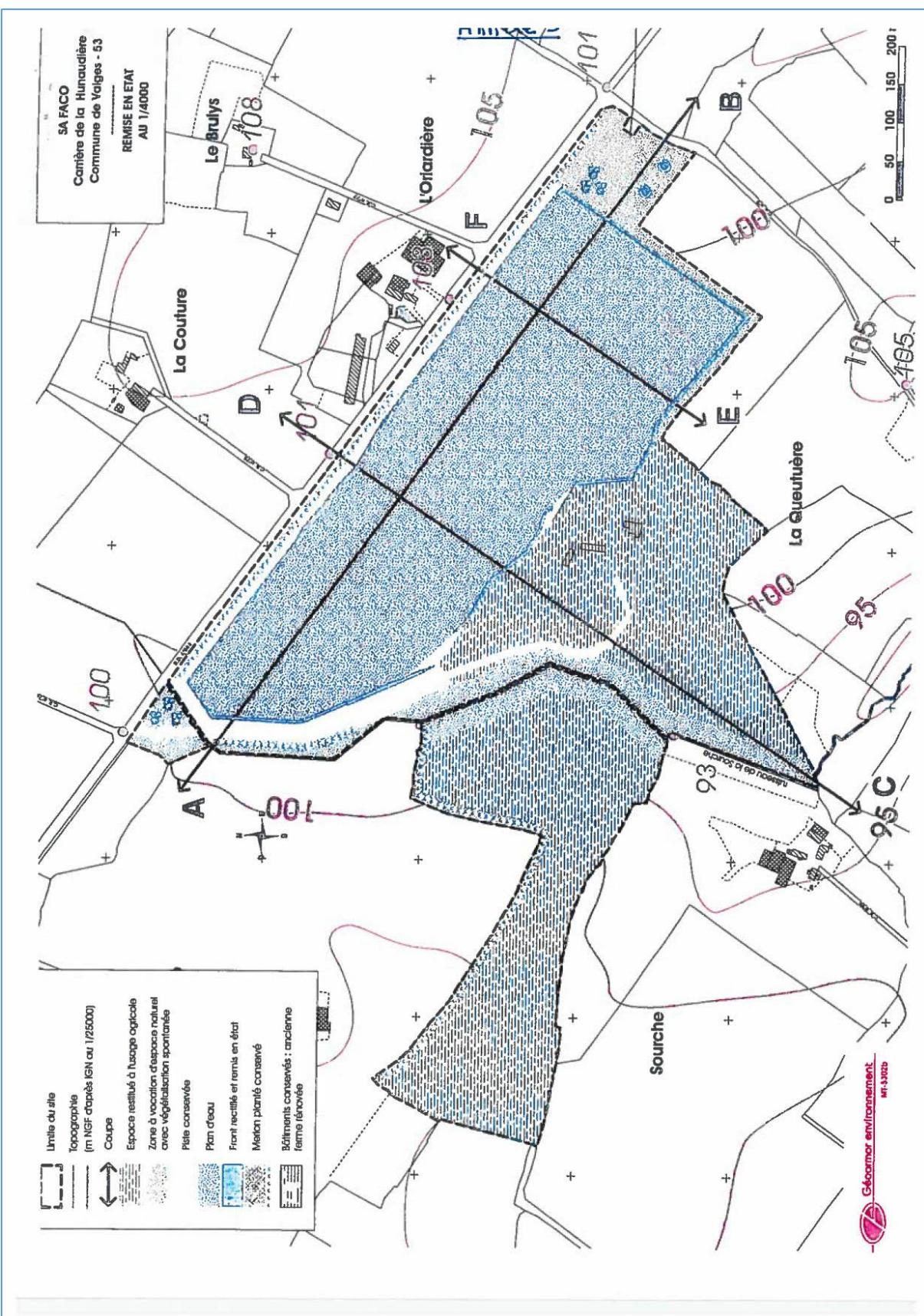
SA FACO
Carrière de la Hunaudière
Commune de Vaiges - 53
PHASAGE PRÉVISIONNEL
PHASE 6 (25-30 ans)
AU 1/4000





SA FACO
Carrière de la Hunaudière
Commune de Vauges - 53

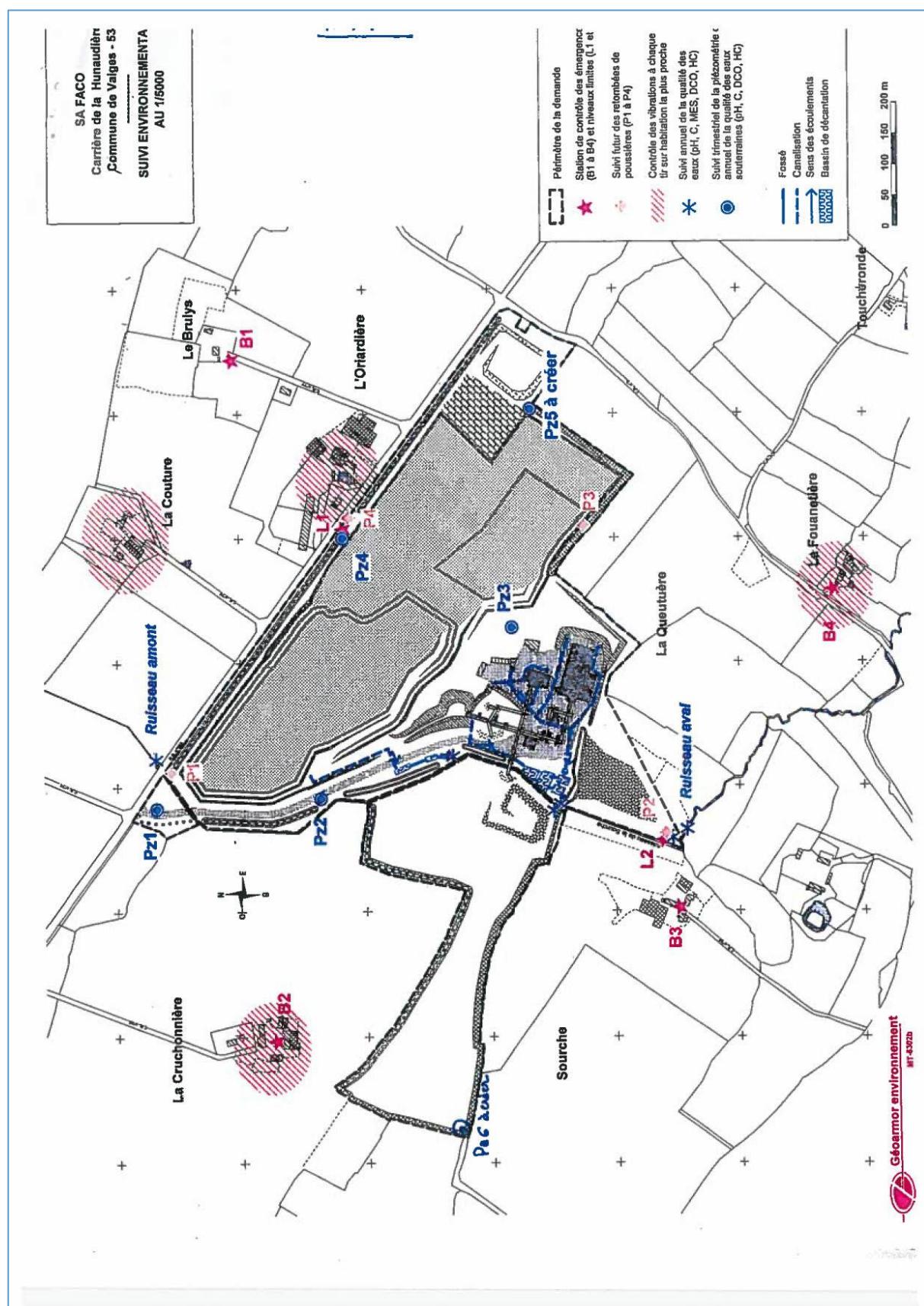
REMISE EN ETAT
AU 1/4000





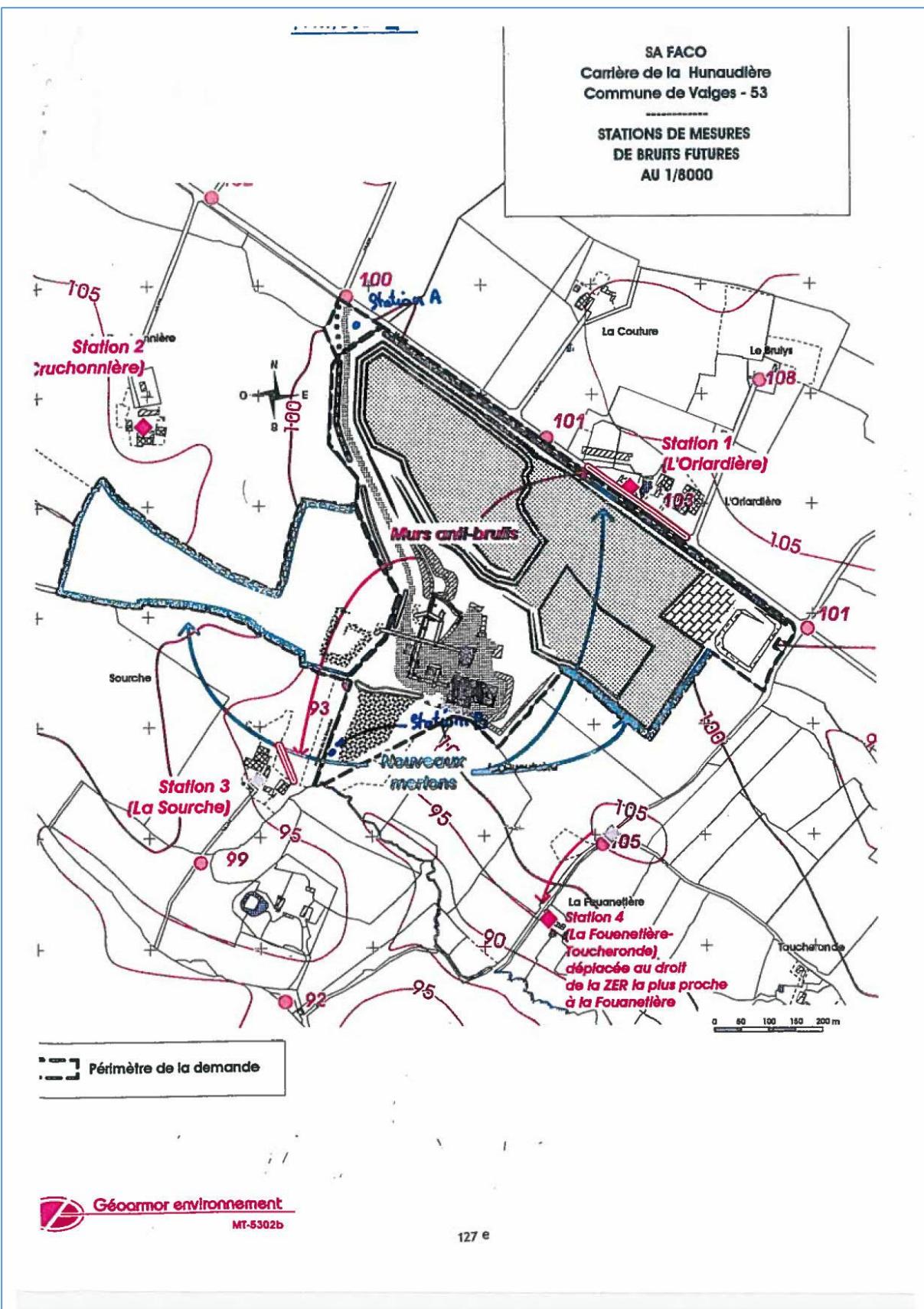
FACO

SA FACO
Carrière de la Hunaudière
Commune de Valges - 55
SUIVI ENVIRONNEMENTAL
AU 1/5000





FACO



Géoarmor environnement
MT-5302b

127 e




**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Affaire suivie par : Aline Colas
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Laval, le **22 SEP. 2021**

Monsieur le directeur,

Vous m'avez transmis le 20 mai 2021, un porter à connaissance relatif à l'installation de nouveaux convoyeurs sur le site de la carrière de la Hunaudière située sur la commune de Vaiges.

Votre société est autorisée par arrêté préfectoral n° 2013017-0003 en date du 17 janvier 2013, à exploiter, après renouvellement et extension la carrière susmentionnée.

Après examen de l'inspection des installations classées, je vous informe que je prends acte de cette modification, jugée non substantielle et ne nécessitant pas le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale. Je précise également qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, de modifier les prescriptions applicables aux installations modifiées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,

Eric GERVAIS

Société Fours à Chaux de l'Ouest (FACO)
Carrière de Pareds
4 route de la Monerie
85110 LA JAUDONNIERE

Copies transmises pour information à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UIDAM
- Monsieur le sous-préfet de Mayenne

Tél : 02 43 01 51 48
Mél : aline.colas@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr



ANNEXE 2

ARRETES PREFECTORAUX ACTUELS DU SITE (FOURS A CHAUX)



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité
 P R E F E C T U R E D E L A M A Y E N N E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES
 BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DU CADRE DE VIE

Arrêté n° 99-402 du 9 avril 1999

- autorisant la société Pigeon chaux à exploiter une usine de fabrication de chaux située au lieu-dit « La Hunaudière » à Vaiges.

Le préfet de la Mayenne,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-003 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-730 du 17 juin 1997 autorisant la Société Pigeon Chaux à exploiter la carrière de « La Hunaudière » à Vaiges ;

Vu la demande présentée le 21 juillet 1998 par la Société Pigeon Chaux, dont le siège social est situé à « La Guérinière » 35370 Argentré du Plessis, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de chaux sur le site de la carrière de « La Hunaudière » à Vaiges ;

**ARRETE :****ARTICLE 1er :**

La société PIGEON CHAUX dont le siège social est sis à la Guérinière, 35370 ARGENTRE DU PLESSIS, est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter une usine de fabrication de chaux située à la Hunaudière, 53480 VAIGES.

La présente autorisation est délivrée pour les activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement énumérées ci-après :

N° de rubrique	Nature des activités	A - D-NC
2515 1°	Broyage, concassage, criblage, ensilage pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée est supérieure à 200 kW <i>Puissance disponible sur site : 1000 KW/4 Puissance installée : 600 KW</i>	A
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j <i>Capacité maximale : 90 t/j X 2 = 180 t/j Capacité effective en production : 80 t/j X 2 = 160 t/j</i>	A
2516 2°	Station de transit des produits minéraux pulvérisés non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables filières, la capacité de stockage étant supérieure à 5 000 m ³ mais inférieure ou égale à 25 000 m ³ <i>La capacité est égale à 12 000 m³</i>	D
2920 2° b	Installation de réfrigération ou compression n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques. Puissance > 50 KW et < 500 KW <i>Puissance pour 2 fours : 65 KW X 2 = 170 KW</i>	D
253	Dépôts aériens de liquides inflammables de 2ème catégorie (fioul et gazoil) <i>Capacité sur site : 30 m³ Capacité équivalente : 30 m³/5 = 6 m³</i>	NC
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables comprise entre 1 et 20 m ³ /h <i>Débit de la pompe : 3 m³/h Capacité équivalente : 3 m³/h/5 = 0,6 m³/h</i>	NC

I - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'établissement**

La société PIGEON CHAUX est un établissement spécialisé dans la fabrication de chaux, à partir de minerai calcaire provenant de la carrière de la Hunaudière située à proximité.

La capacité de production est égale à 45000 t/an répartie comme suit :
- 35 000 t chaux calcaire usage agricole
- 10 000 t chaux routière.

ARTICLE 3 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 - Réplémentation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- arrêté du 20/06/1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques ;
- la loi du 15/07/1975 modifiée par la loi du 13/07/1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application ;
- le décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- l'arrêté du 31/03/1980 relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosive;
- l'arrêté du 04/01/1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté du 28/01/1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté du 23/01/1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;



- l'arrêté du 28/01/1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

- la loi 92-3 du 03/01/1992 sur l'eau ;

-le décret du 13/07/1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages ;

- la réglementation concernant les appareils à pression.

II - RÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS SOUMISES A DÉCLARATION OU RÉGLEMENTÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 19 DU DÉCRET 77.11.33 DU 21/09/1977

ARTICLE 5

5.1- Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées. Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

5.2 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant au-dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

III - INSTRUCTIONS A CARACTÈRE GÉNÉRAL

ARTICLE 6 - Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 - Contrôles et analyses

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélevements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'inspection des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - Rapports de contrôle et registre

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements des contrôles sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 - Cessation d'activité

Conformément à l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21/09/1977 modifié, l'exploitant adresse au moins 6 mois avant la fin de la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19/07/1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis moins de 5 ans ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut-être fait du site, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

ARTICLE 11 - Annulation et déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.



IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 - Limitation des émissions

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau... et de réduire la production de déchets.

ARTICLE 13 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Prévention des envols et des rejets

14.1 - Règles d'exploitation

L'établissement doit être dans un état de propreté satisfaisant. Les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises:

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela les dispositions, tel que le lavage des roues de véhicules, doivent être prévues en cas de besoin ;
- les halls de stockage et les appareils de manutention sont construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ;
- les stockages de matériaux pulvérulents sont confinés ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

14.2 - Limitation des envols

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont munis d'un dispositif de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage,
- combattues à la source par capotage ou aspiration des points d'émissions ou par tout procédé efficace équivalent.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc...

14.3 - Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

14.4 - Odoreurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un éthièvre pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En particulier, les capacités d'enveloppe de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs ou les zones d'alimentations des fours doivent être mis en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 15 - Intégration dans le paysage

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état (peintures, etc.) notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet de soins particuliers (plantations, engazonnement)

ARTICLE 16 - Stockages et canalisations

16.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être



associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables
20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il doit en être de même pour le ou les dispositifs d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme les déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des retentions de capacité suffisante.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

16.2 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou instables et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action chimique et physique des produits qu'elles contiennent. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Le franchissement des routes par les tuyauteries s'effectue à une hauteur telle qu'il reste un espace libre de 5 m au minimum au dessus des voies de circulation.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranches doivent franchir les routes sous ponceaux dans des gaines ou doivent être enterrées à une profondeur convenable.

ARTICLE 17 - Identification des produits stockés

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiche de sécurité notamment).

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Ils doivent être équipés d'un dispositif permettant de vérifier à tout moment leur niveau de remplissage.

V - FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTALLATION

ARTICLE 18 - Caractéristiques de l'installation

18.1 - Ateliers de broyage et criblage

- 2 broyeurs d'une puissance unitaire égale à 120 kW
- 1 cribleur d'une puissance unitaire égale à 60 kW

18.2 - Four

- 2 fours verticaux d'une puissance unitaire égale à 250 Kcal/s
- 12 brûleurs périphériques mélange butane/fumées (par four)
- 1 filtre à manche d'une surface filtrante égale à 240 m² (par four).

18.3 - Alimentation en matières premières

Les matières premières (calcaire) sont stockées en tas de granulométrie différente à 30/60 mm et 60/120 mm)

La reprise des matières premières se fait à l'aide d'un extracteur sous silo.

**18.4 - Alimentation en combustible**

Le gaz naturel arrive à l'entrée de l'usine sous pression de 30 Bar, est détenu dans le poste de sécurité à 4 bars et distribué dans l'usine par canalisation souterraines et aériennes.

ARTICLE 19 - Stockage et distribution de liquides inflammables

Le fuel est stocké dans une cuve aérienne (30 m³).

Les pompes de distribution de fuel a un débit maximal de 5 m³/h.

siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

ARTICLE 22 - Points de prélevements

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélevement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

VI.1 Fabrication de chaux**ARTICLE 23 - Valeurs limites des rejets de poussières**

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

20.2 - Les caractéristiques de construction et d'équipement des installations de combustion permettent une bonne diffusion des gaz de combustion.

20.3 - Les volumes des émissions gazeuses rejetées à l'atmosphère sont mesurés dans les conditions normales de température et de pression (0°C, 1013 mbat) après déduction de la teneur en vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaires et sont exprimées en milligramme par mètre cube normal sec (mg/m³)

ARTICLE 21 - Points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisée suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse critique pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélevement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélevement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Paramètre	Concentration maximale
oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³
oxyde d'azote (NOx)	500 mg/m ³



- cadmium, thallium et mercure (Cd+Tl+Hg) (gazeux et particulières) : 0,2 mg/m³
 - arsenic, cobalt, nickel, sélénium (As+Co+Ni+Se+Te) (particulières) : 1 mg/m³
 - antimoine, chrome, cuivre, étain, manganèse, plomb, vanadium, zinc Sb+Cr+Cu+Sn+Mn+Pb+Va+Zn)
 (particulaire) : 5 mg/m³.

VI.2 - Cheminées

ARTICLE 25 - Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère

25.1 - L'installation sera conçue, équipée et exploitée de manière à éviter le rejet dans l'atmosphère d'émissions provoquant une pollution atmosphérique importante au niveau du sol ; en particulier, les gaz de combustion sont rejettés de manière contrôlée par une cheminée.

25.2 - La hauteur des cheminées est calculée de manière à préserver la santé humaine et l'environnement. Cette hauteur est égale à 35 mètres pour les 2 fours verticaux.

25.3 - Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, SO₂, NOx, etc.) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée conformément à l'article 31, sur chacune des cheminées.

VI.3 - Autosurveillance des rejets

ARTICLE 26 - Mesures en continu

26.1 Fours

Les mesures ci-après sont effectuées pour déterminer les concentrations de polluants en provenance des fours de manière représentative.

26.1.1 - Mesures en continu des poussières

26.1.2 - Mesures en continu des paramètres d'exploitation suivants :

concentration d'oxygène, pression, température et teneur en vapeur d'eau des gaz de combustion, monoxyde de carbone

26.1.3 - La mesure en continu de la concentration en oxydes d'azote et de soufre des émissions gazeuses en provenance des fours est réalisée au niveau du four (NO "process") après détermination des facteurs de corrélation caractéristiques de chaque installation entre ces deux mesures.

26.2 - Refroidisseurs et broyeurs

Les mesures ci-dessous sont réalisées pour déterminer les concentrations de polluants en provenance du refroidisseur, des broyeurs et du sécheur.

26.2.1 - La mesure en continu de la concentration en poussières des émissions gazeuses non recyclées en provenance du refroidisseur, des broyeurs et du sécheur, est réalisée lorsque le débit massique en poussières dépasse 5 kg/h pour chacun des émissaires.

26.2.2 - Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence.

ARTICLE 27 - Mesures périodiques

Fours verticaux

27.1 - Mesures au moins deux fois par an des substances mentionnées à l'article 24.1.

27.2 - Au moins trimestriellement

Pour le débit et les poussières sur les émissions gazeuses en provenance du refroidisseur des broyeurs et du sécheur cité à l'article 23, si le débit massique en poussière est inférieur à 5 kg/h.

27.3 - Au moins semestriellement

Pour le débit et les poussières sur les émissions gazeuses en provenance des autres installations (article 23 installations de stockage notamment).

27.4 - Les contrôles périodiques sont effectués selon des méthodes normalisées, quand elles existent, par un organisme extérieur agréé pour les mesures de poussières, de fayon notamment à caler l'autosurveillance et à assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

Toutes les mesures périodiques doivent montrer le respect des valeurs limites d'émission.

ARTICLE 28 - Exploitation des résultats

28.1 - Les résultats des mesures effectuées pour vérifier le respect des valeurs limites définies à l'article 24 doivent être rapportés aux conditions normales fixées en 20.3.

28.2 - Respect des valeurs limites.

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- toutes les moyennes journalières ne dépassent pas les valeurs limites d'émission figurant à l'article 24.1.



Les moyennes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (comprenant les périodes d'allumage et d'extinction du four).

28.3 - Archivage des résultats

Les résultats des mesures sont archivés par l'exploitant et expédiés trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

28.4 - Dépassement des valeurs limites d'émission

28.4.1 - Les périodes intemportunes de panne ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées, doivent être d'une durée continue inférieure à 48 h et leur durée cumulée sur un année doit être inférieure à 200 heures.

Pendant les périodes visées ci-dessus, en aucun cas la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder immédiatement à l'arrêt des installations en cause.

28.4.2 - En cas de panne, l'exploitant doit réduire ou interrompre l'exploitation de l'installation des que possible, jusqu'à ce qu'elle puisse se remettre à fonctionner normalement.

28.4.3 - L'ensemble des informations relevées par les appareils mesurant en continu les paramètres cités à l'article 26, doit être suivi à distance et en temps réel à partir de la salle centrale de commande.

Trimestriellement, un tableau de synthèse établi en accord avec l'inspecteur des installations classées et reprenant la complétilté des heures de dépassement enregistrée au niveau de chaque rejet, est adressé à la DRIRE.

Ce document comporte également une évaluation moyenne du ratio kg de poussières émises par tonne de chaux produites au cours des périodes considérées et apporte tout commentaire utile à propos des dépassements exceptionnels visés ci-dessus.

28.5 - Recalage annuel

Au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 24 doivent être réalisées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de dérives éventuelles ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 29 - Mesures des retombées de poussières

Des mesures de retombées de poussières sont effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation sont déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, la recherche d'éléments spécifiques tels que métaux lourds au niveau des retombées, peut être demandée par l'inspection des installations classées selon une fréquence à déterminer en accord avec l'exploitant.

ARTICLE 30 - Transmissions des résultats

Les résultats de tous les contrôles sont tenus à la disposition de l'administration pendant une durée minimale de trois ans.

L'ensemble des mesures en continu fait l'objet de comptes-rendus au moins trimestriels à l'inspection des installations classées.

Le compte rendu des résultats des mesures en continu doit faire apparaître pour les heures d'exploitation :

- que la valeur moyenne sur un mois ne dépasse pas les valeurs limites d'émissions fixées,
- que 95 % des valeurs moyennes sur une journée ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émissions.

Les résultats des contrôles périodiques sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31 - Conditions de mesures

Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée mais en aval des installations d'épuration des gaz.

Les caractéristiques de la plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment la norme NF-X 44052.

Les autres appareils de mesure mis en place pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté, et notamment les appareils de mesure en continu, sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les mesures périodiques et à ne pas perturber l'écoulement gazeux au voisinage des points de mesure,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

**ARTICLE 32 - Normes Méthodes de mesures de référence**

Les méthodes normalisées pour la réalisation des contrôles périodiques des rejets atmosphériques pour les différents paramètres mesurés sont :

- débit : NFX 10112
- O₂ : NFX 20377
- poussières : NFX 44052
- SO₂ : NFX 43310
- HCl : NFX 43309 et NFX 44330
- Hydrocarbures totaux : NFX 43301
- CO : NFX 20361 et 363

VII - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**ARTICLE 33 - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entrainement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont évacuées dans un réseau de collecte et ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après traitement approprié.

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter, elles sont collectées par un réseau particulier.

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent doit être inférieure à 30°C.

Les eaux souillées par les hydrocarbures sont traitées dans un déboucheur-séparateur ou tout autre système équivalent. Les égouttures ou fuites éventuelles provenant des aires de distribution sont récupérées et traitées dans la même installation.

ARTICLE 34 - Eau potable

Les installations d'eau de l'usine ne doivent pas du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) est établi.

Le plan fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retours d'eau pour chacun des postes est réalisée et les moyens de protection interne nécessaires mis en place.

L'exploitant définit en outre en liaison avec l'organisme distributeur d'eau le type de protection devant être mis en place en aval du compteur de l'usine pour protéger le réseau public.

ARTICLE 35 - Collecte des effluents

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts seront établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et daté. Ce plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 36 - Mesures des prélevements d'eau

Chaque pompe qui sert au prélevement d'eau de nappe et de surface est munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui permet de connaître le nombre de mètres cubes prélevés.

Tous les compteurs de l'établissement sont relevés toutes les semaines et les chiffres consignés dans un registre, qui doit, à sa demande, être présenté à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 37 - Traitement des effluents**37.1 - Prévention**

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est possible.

37.2. Valeurs limites de rejets dans l'eau

Le flux de pollution résiduelle journalier des effluents décaissés comprenant :

- les eaux pluviales
- les eaux de lavage

mesuré à partir d'un échantillon moyen sur 24 heures, rejeté dans le milieu naturel (ruisseau L.a Source) par l'établissement doit pour les différents paramètres être toujours inférieur à :

Matières en suspension total (M.E.S.T.)	< 30 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 125 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l



N.B. Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg.

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La température de l'effluent est inférieure à 30°C.

Le débit est limité à 15 m³/h

37.3. Dispositifs de rejets

Les dispositifs de rejets doivent être aisément accessibles. Ils sont en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Le point de rejet unique est situé aux coordonnées Lambert zones suivantes :

X : 392,355 km

Y : 2339,228 km

37.4. Contrôle des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets.

Des analyses permettent de connaître les différents paramètres de l'effluent épurié sont faits par l'industriel, sur un échantillon moyen 24 h, selon la périodicité suivante :

- journalière : pH,
- température mensuelle pour les paramètres MES, DCO, Hydrocarbures.

Le débit est mesuré en continu.

Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées au point de rejet unique de l'établissement vers le milieu naturel.

37.4.1 - Suivi du milieu récepteur

Compte tenu de la fragilité du milieu récepteur (ruisseau "la Sourche") l'exploitant met en place un suivi de la qualité de ce milieu qui comporte au minimum la réalisation des mesures suivantes, 3 fois par an (2 en période été/été et 1 en période hors été/été après de fortes pluies) :

1 analyse au moins des eaux de la "Sourche" en amont de l'usine

1 analyse au moins des eaux de la "Sourche" en aval de l'usine

Les mesures portent sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 37.2.

37.5. Contrôle annuel

Au moins une fois par an, l'exploitant fait réaliser des mesures selon les méthodes normalisées sur les effluents industriels qu'il rejette dans le ruisseau de la "Sourche".

Les paramètres suivants sont mesurés à partir d'un échantillon proportionnel prélevé sur une durée de 24 h.

PARAMÈTRES		MÉTHODES NORMALISÉES
DEBIT		NFT 90008
pH		NFT 90105
Température		NFT 90101
MES		NFT 90203
DCO		
Hydrocarbures totaux		

Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

VIII - PRÉVENTION DU BRUIT

ARTICLE 38 - Niveaux admissibles

Le fonctionnement de l'établissement ne doit pas occasionner en limite de périmètre et dans les zones avoisinantes, une élévation du niveau acoustique équivalent telle que le niveau maximal admissible ne dépasse pas les valeurs prescrites dans le tableau suivant :

TYPE DE ZONE	VALEUR LIMITE DBA		
	Jour	Nuit	Nuit
	7 h - 22 h sauf dimanches et jours fériés	22 h - 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	
Zone agricole	65	55 *	

* 47 dB pour la limite nord des parcelles n° Z017a et Z02c

* 50 dB pour la limite sud de la parcelle n° Z016 a

Le périmètre de l'installation comprend les zones cadastrées n° Z02c, Z02d, Z02e, Z02f, Z012, Z016, Z017, telles que jointes en annexe 1 du présent arrêté.



38.1 - Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 DBA, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 DBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
- 3 DBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur :

- des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux ;
- des zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et public à la date du présent arrêté ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin...) A l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

38.2 - Véhicules - machines

Les véhicules de transports, les matériaux de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gérants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

38.3 - Mesure

Dans un délai de 6 mois suivant le démarrage des activités, une mesure de bruit conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/01/97 sera réalisé et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées.

IX - ELIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION ET NON VALORISÉS SUR LE SITE

ARTICLE 39 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement et dans les conditions économiques acceptables du moment :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, detoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
- de valoriser ou d'évacuer les emballages industriels conformément au décret du 13 juillet 1994 et de tenir à disposition de l'administration les justificatifs correspondants.

ARTICLE 40 - Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux ménagères, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de retenion étanches et si possible être protégés des eaux ménagères.

ARTICLE 41 - Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.



Dans ce cadre il justifiera, à compter du **1er juillet 2002**, le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

ARTICLE 42 - Contrôle

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédures mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

X - PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIE - EXPLOSION

ARTICLE 43 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

ARTICLE 44 - Installations électriques

44.1. L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

44.2. L'exploitant définira deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- **Zones de "type 2"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'établissement est pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie notamment :

- un ensemble d'extincteurs de nature et de capacité appropriés aux risques à défendre, répartis

- **Zones de "type 1"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; la nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

44.3. Le matériel et les câbles électriques sont protégés contre les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

ARTICLE 45 - Limitation des effets de l'incendie

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours (au moins 1 heure).

L'usage de matériaux combustibles est limité.

Le plan d'intervention en cas d'incendie ou d'explosion est affiché.

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont établies. Elles indiquent notamment le NE d'appel des sapeurs pompiers de VAIGES (18)

Un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours est formé.

Une voie carrossable autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 3m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente inférieure à : 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de : 13 tonnes

Le bassin de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie est constitué par le bassin de décantation (Capacité 2000 m³ en permanence) et est munie d'une vanne de coupure empêchant tout écoulement d'eaux polluées vers le milieu naturel.

ARTICLE 46 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie notamment :

- un ensemble d'extincteurs de nature et de capacité appropriés aux risques à défendre, répartis



judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement en accord avec les services d'incendie et de secours,

- 2 poteaux incendie alimentés par les eaux de la carrière à l'aide de groupes motopompes.

- un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement,

- une réserve d'eau de 1000 m³ (bassin de décantation),

- l'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie est vérifié annuellement et maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 47. - Règle d'exploitation

47.1. - Règlement général et consignes

47.1.1. - Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin par des consignes générales particulières.

Le règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par tout le personnel et les personnes admises à y pénétrer (visiteurs, personnes d'entreprises extérieures).

Il porte en particulier sur le port du matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Il prévoit notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres du personnel qui en donneront décharge écrite.

47.1.2. - Consignes particulières de sécurité

Les consignes particulières complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini quant aux risques présents (objet en nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc.). Elles visent notamment les opérations ou manœuvres qui nécessitent des autorisations spéciales.

Ces autorisations font l'objet d'instructions écrites précisant le travail à effectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité du personnel et la protection du matériel. Elles sont signées, pour accord, pendant le temps où effectue le travail par des responsables désignés par le chef d'établissement. Ces autorisations portent le nom des destinataires, personnes nommément désignées ou services, qui devront dans tous les cas porter le visa du service de sécurité. Elles

peuvent être suspendues ou retirées si les mesures de protection prescrites ne sont pas respectées ou si un changement est intervenu dans les conditions de travail.

47.1.3. - Observations des consignes

Les consignes particulières doivent être remises au personnel directement intéressé et au personnel de service de sécurité et d'inspection qui en donnent décharge écrite.

Les consignes générales sont tenues à la disposition du personnel dans les locaux ou emplacements concernés ; les consignes provisoires y sont affichées ou insérées dans le cahier de consignes.

Chaque membre du personnel, suivant les responsabilités de la fonction qu'il remplit, veille à leur application.
Les consignes sont tenues à jour.

47.2. - Inspection du matériel

Un inspection du matériel devra être effectuée périodiquement. Elle portera notamment sur :

- les appareils à pression
- les organes de sûreté (soupapes, indicateurs de niveau...)
- le matériel électrique, les circuits de terre,...

47.3. - Feux nus

Il sera interdit de fumer à l'intérieur du dépôt d'hydrocarbures et à l'intérieur des zones définies à l'article 44.2 du présent arrêté, cette interdiction sera matérialisée en divers endroits du dépôt.

Pendant les opérations de déchargement de tous produits combustibles, il sera interdit de procéder à des interventions telles que nettoyage ou réparation.

47.4. - Permis de feu

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté dans les locaux exposés aux poussières et vapeurs inflammables, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-dessous.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu délivré signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.



Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

ARTICLE 48 - Organisation de la sécurité générale de la lutte contre l'incendie et des secours

La société PIGEON CHAUX doit disposer :

- d'un plan réglementé d'intervention établi avec le SDIS.
- d'une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage en tout circonstance;
- d'un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en oeuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité.

Un exercice annuel sera réalisé en commun avec les sapeurs pompiers extérieurs, après entente entre le chef de l'établissement et l'autorité locale dont dépendent les sapeurs pompiers extérieurs.

L'établissement dispose également :

- d'une salle de soins équipée de matériel et permettant de porter secours aux victimes en cas d'accidents (blesses, brûlés, asphyxies, électrocutées),
- des moyens de transmissions et d'alerte, indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement de renforts éventuels.

Des consignes spéciales précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle
- la fréquence des exercices

- les moyens de transmission et d'aide
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes à prévenir en cas d'urgence
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours.

ARTICLE 49 - Protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17.100 de février 1987.

ARTICLE 50 - Une ampliation de cet arrêté sera déposée aux archives de la commune de Vaugies pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Vaugies. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans la presse locale, Ouest France et Le Courrier de la Mayenne.

ARTICLE 51 - Ampliation du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à la société Pigeon Chaux qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 52 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, M. le maire de Vaugies, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux chefs des services consultés.

Laval, le 09 avril 1999

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Colin Miège

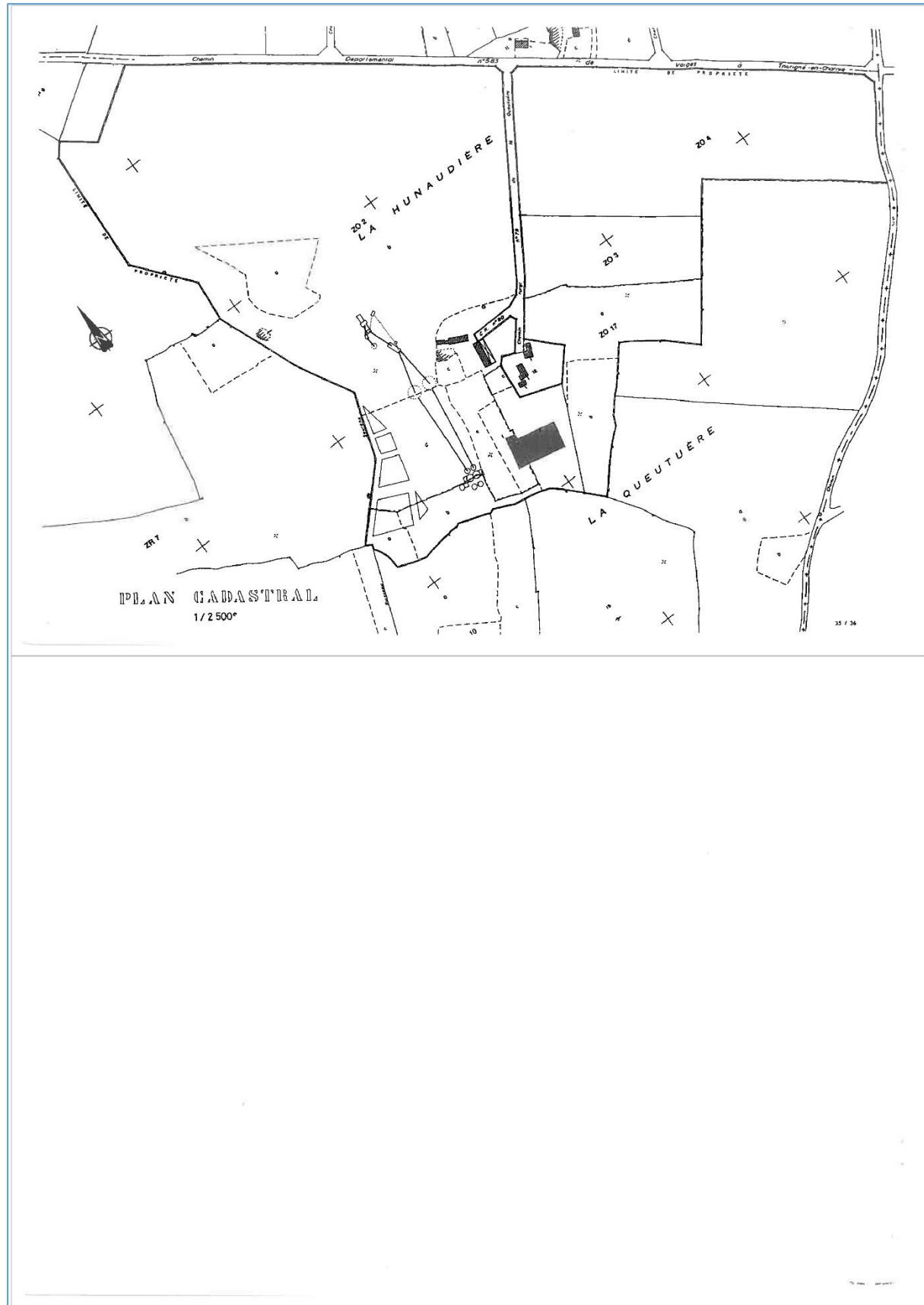
pour ampliation,
L'adjoint au chef de bureau

Geneviève Poulin

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.





PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
INSTALATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2009-P-865 du 19 août 2009

⇒ modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-402 du 9 avril 1999, autorisant la société Pigeon Chaux, dont le siège social est situé à « la Guérinière » à Argentré du Plessis, à exploiter une usine de fabrication de chaux située à « la Hunaudière », à Vorges.

LE PREFET DE LA MAYENNE,**Article 1er :**

Vu le code de l'environnement titré 1^{er} du livre V ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-402 du 9 avril 1999, autorisant la société Pigeon Chaux, dont le siège social est situé à « la Guérinière », à Argentré du Plessis, à exploiter une usine de fabrication de chaux située à « la Hunaudière », à Vorges ;

Vu l'arrêté n° 2008-P-048 du 14 janvier 2008, de mise en demeure à l'encontre de la société Pigeon Chaux, pour son site de fabrication de chaux situé au lieu-dit « la Hunaudière » à Vorges ;

Vu le bilan de fonctionnement de la société Pigeon Chaux à Vorges, transmis le 24 mars 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 1^{er} juillet 2009 ;

Considérant que le projet a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 24 juillet 2009 ;

Considérant que la prise en compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, notamment sur les métaux lourds et les métaux, compte tenu des performances réelles mesurées sur cette rectification des valeurs limites n'induit pas de modifications à envisager dans les conditions d'exploitation de l'installation ;

Considérant que les émissions de SO₂ imposées lors de l'autorisation initiale n'étaient pas calées sur les possibilités offertes par l'usage du gaz naturel, très peu chargé en soufre, ni sur les qualités des matériaux extrait ;

Considérant qui en ce qui concerne les émissions d'oxydes d'azote, la technique mise en œuvre sur les fours (type de brûleurs et température de combustion) permet d'atteindre des seuils largement inférieurs à ce qui avait été autorisé initialement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, Titre 1^{er}, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvenients de l'installation peuvent être prévus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvenients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement et des paysages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE**Article 1er :**

L'arrêté n° 2008-P-048 du 14 janvier 2008 de mise en demeure à l'encontre de la Société Pigeon Chaux, pour son site de fabrication de chaux situé au lieu-dit « la Hunaudière » à Vorges, est abrogé.

Article 2 :

L'article 24.1 de l'arrêté préfectoral n° 99-402 du 9 avril 1999, autorisant la société Pigeon Chaux, dont le siège social est sis à la Guérinière, à Argentré du Plessis (35370), à exploiter une usine de fabrication de chaux située à la Hunaudière, sur la commune de Vorges (53480) est remplacé par les dispositions suivantes :

- « la concentration maximale admissible des émissions gazeuses en provenance des fours est égale pour les différents paramètres suivants à :
 - oxydes d'azote (Nox) exprimés en NO₂: 100 mg / m³,
 - cadmium, thalium et mercure (Cd+Tl+Hg) (gazens et particulaire) : 0,05 mg / m³ par m³ et 0,1 mg / m³ pour la somme des métaux,
 - arsenic, sélénium et tellure ainsi que leurs composés (As+Se+Te) : 1 mg / m³,
 - plomb et ses composés : 1 mg / m³ (exprimé en plomb),
 - antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, mangane, nickel, vanadium et zinc et leurs composés (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) : 5 mg / m³,
 - oxyde de soufre : 20 mg / m³* (valeur tenant compte de l'usage du gaz naturel comme combustible et de la faible teneur en soufre de la matière première).

Ces valeurs sont exprimées sur gaz sec à une teneur en oxygène ramenée à 10 %.

Article 3 :

Une copie de l'arrêté fixant des prescriptions complémentaires sera déposée aux archives de la mairie de Vorges et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de monsieur le maire de Vorges et envoyé à la Préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « le Courrier de la Mayenne ».

Article 4 :

Copie du présent arrêté doit être remise à l'exploitant qui doit toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, monsieur le maire de Vaiges, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

François PIQUET

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement - Titre 1^{er} du livre V) :

La présente décision ne peut être défiée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes concernées ou leurs groupements.



- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la production de chaux ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier de réexamen ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'agir pour à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives notamment :

- à l'actualisation des rubriques de classement,
- à la mise en place d'un système de management de l'environnement,
- au bruit,
- à des techniques primaires générales,
- à la surveillance d'indicateurs de consommation d'électricité et système
- à l'efficacité énergétique (Consommation d'énergie thermique, consommation d'électricité et système de management de l'efficacité énergétique (SM2E)),
- à la consommation de calcaire,
- à la sélection des combustibles,
- aux émissions de poussières diffuses,
- aux émissions de poussières canalisées provenant d'opérations générant de la poussière autre que la cuision,
- aux émissions des fours,
- aux pertes/déchets,
- à l'actualisation des moyens de lutte contre l'incendie,
- à la cessation d'activité,
- à la surveillance des sols et des eaux souterraines,
- aux rétentions et au confinement,
- à la démonstration de la conformité réglementaire,
- au suivi des eaux superficielles.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Mayenne,

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET
L'arrêté préfectoral n° 99-402 du 9 avril 1999 autorisant la société Pigcon chaux à exploiter une usine de fabrication de chaux située au lieu-dit « La Hunaudière » à Vaugés, est complété par les dispositions précises dans les articles suivants.
L'arrêté préfectoral n° 2009-P-865 du 19 août 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 avril 1999 autorisant la société Pigcon chaux, dont le siège social est situé à « La Guéninière » à Argentré du Plessis, à exploiter une usine de fabrication de chaux située au lieu-dit « La Hunaudière » à Vaugés ;

Vu le donné acte du 6 juin 2014 concernant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique n° 3310-b (Niveau de production de chaux de 180 t/j) ;

Vu le dossier de réexamen établi en juillet 2014 et les compléments apportés jusqu'au 5 novembre 2015 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 18 novembre 2016 présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 12 janvier 2017 ;

Vu l'absence d'observation au projet d'arrêté transmis par courrier du 14 février 2017 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3310 b) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont celles de la production de ciment, chaux et magnésite ;

Considérant que les conclusions sur les MTD relatives à la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 avril 2013 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés les autorisant des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement ;

2/13

Liberté • Dévouement
République Française

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Chambre
Bureau des Procédures
environnementales et Forestières**ARRÊTE DU 13 MARS 2017**

portant révision de l'arrêté préfectoral n° 99-402 du 9 avril 1999 autorisant la société PIGEON CHAUX à exploiter une usine de fabrication de chaux située au lieu-dit « La Hunaudière » à Vaugés, afin de le rendre compatible avec la directive IED relative aux émissions industrielles et fixant des prescriptions complémentaires à cet arrêté

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} et son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1999 autorisant la société Pigeon chaux à exploiter une usine de fabrication de chaux située au lieu-dit « La Hunaudière » à Vaugés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-865 du 19 août 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 avril 1999 autorisant la société Pigeon chaux, dont le siège social est situé à « La Guéninière » à Argentré du Plessis, à exploiter une usine de fabrication de chaux située au lieu-dit « La Hunaudière » à Vaugés ;

Vu le donné acte du 6 juin 2014 concernant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique n° 3310-b (Niveau de production de chaux de 180 t/j) ;

Vu le dossier de réexamen établi en juillet 2014 et les compléments apportés jusqu'au 5 novembre 2015 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 18 novembre 2016 présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 12 janvier 2017 ;

Vu l'absence d'observation au projet d'arrêté transmis par courrier du 14 février 2017 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3310 b) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont celles de la production de ciment, chaux et magnésite ;

Considérant que les conclusions sur les MTD relatives à la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 avril 2013 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés les autorisant des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement ;

L'arrêté de l'arrêté préfectoral n° 99-402 du 9 avril 1999 est modifié comme suit :

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Constatant que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés les autorisant des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement ;



Article 3.2 Réexamen particulier
Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'ajuster de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les 12 mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 4. SYSTEME DE MANAGEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

Afin d'améliorer la performance environnementale globale des unités/installations de production de chaux, l'exploitant met en œuvre et respecte à compter du 9 avril 2017 un système de management environnemental (SME) qui intègre toutes les caractéristiques suivantes:

- i. engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
- ii. définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation ;
- iii. planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ;
- iv. mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants:

- a) organisation et responsabilité
- b) formation, sensibilisation et compétence
- c) communication
- d) participation du personnel
- e) documentation
- f) contrôle efficace des procédures
- g) programmes de maintenance
- h) Préparation et réaction aux situations d'urgence
- i) respect de la législation sur l'environnement ;

v. contrôle des performances et mise en œuvre de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération:

- a) surveillance et mesure
- b) mesures correctives et préventives
- c) tenue de registres
- d) audit interne et externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour

vi. recueille du SME et de sa pertinence, de son acquisition et son efficacité, par la direction;

vii. suivi de la mise au point de technologies plus propres ;

viii. prise en compte de l'impact sur l'environnement du démantèlement d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation;

ix. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur.

ARTICLE 5. BRUIT

Dès le 9 avril 2017, l'exploitant met en œuvre :

- une combinaison des techniques suivantes afin de réduire le plus possible les émissions sonores au cours de la fabrication :
- a) sélection d'un lieu d'implantation approprié pour des opérations bruyantes
- b) isolation des opérations/unités bruyantes
- c) isolation aux vibrations des opérations/unités
- d) application d'un revêtement intérieur et extérieur absorbant les chocs
- e) utilisation de bâtimentsinsonorisés pour réaliser les opérations bruyantes mettant en œuvre des équipements de transformation des matériaux
- f) utilisation de murs antibruit et/ou de barrières naturelles contre le bruit

Rubriques	Nature des activités /Volume autorisé	Régime
2520	Fabrication de chaux, la capacité de production étant > 5 t/j : Capacité maximale 90 t/j x 2 fours = 180 t/j. Production annuelle de 61 800 t/an (35000 t de chaux à usage agricole et 26800 t de chaux routière)	A
3310-b	Production de chaux dans des fours avec une production > 50 t/j : 180 t/j	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	A
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérisés non ensachés tels que chaux. Capacité > 5000 m ³ mais < ou égale à 25000 m ³ : 12 000m ³ ^{(*) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration) et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement D (Déclaration) ou NC (Non Classé)}	D

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de production de chaux (rubrique 3310 b).

La rubrique 3310 b) désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETÉ D'AUTORISATION

Article 3.4 Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de la chaux, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 2.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 du code dans les 12 mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°).

Dans un délai maximum de 4 ans à compter de cette publication au journal officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernés doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, est soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.



- b) mise en place de silencieux sur les cheminées d'évacuation
- b) isolation des conduites et des bouches de soufflage situées dans des bâtiments insonorisés
- i) fermeture des portes et des fenêtres des zones couvertes
- j) isolation phonique des bâtiments abritant des machines
- k) isolation phonique des ouvertures dans les murs, par exemple, par l'installation d'un sas à l'entrée d'un convoyeur à bande
- l) installation de silencieux aux points d'échappement, par exemple de gaz à la sortie des unités de dépressurage
- m) réduction des débits dans les conduites
- n) isolation phonique des conduites
- o) application du principe de la séparation des sources de bruit et des composants susceptibles d'entrer en résonance, tels que les compresseurs et les conduites
- p) utilisation de silencieux pour les ventilateurs filtrants
- q) utilisation de modules insonorisés pour les dispositifs techniques (compresseurs par exemple)
- r) utilisation de protections en caoutchouc pour les broyeurs (afin d'éviter le contact métal contre métal)
- s) construction de bâtiments ou plantation d'arbres et d'arbustes entre la zone protégée et l'activité bruyante.

ARTICLE 6. TECHNIQUES PRIMAIRES GENERALES

6.1 Afin de réduire les émissions provoquées par l'exploitant assure une cuison homogène et stable, avec des fours fonctionnant à des valeurs proches des valeurs de consigne des paramètres, au moyen des techniques suivantes :

- a) l'optimisation du contrôle des procédés, notamment par des systèmes automatiques informatisés
- b) l'utilisation de débitmètres pour le gaz.

6.2 Afin de prévenir et/ou de réduire les émissions, l'exploitant procède à une sélection et à un contrôle rigoureux des matières premières introduites dans le four. L'exploitant n'utilise pas de calcaire à moins de 95 % en masse de CaCO₃. Des mesures périodiques sur les impuretés sont réalisées afin de s'assurer que le calcaire possède des caractéristiques conformes aux critères d'accceptabilité.

ARTICLE 7. SURVEILLANCE D'INDICATEURS DE PROCÉDE

L'exploitant met en œuvre :

- des mesures en continu des paramètres de procédé attestant la stabilité du procédé tels que température, teneur en O₂, pression, ténor et émissions de CO₂
 - la surveillance et la stabilisation des paramètres critiques de procédé (par exemple l'alimentation en combustible, le dosage régulier et l'excès d'oxygène).
- L'article 26.1.2 de l'arrêté n° 99/402 du 9 avril 1999 est abrogé.

ARTICLE 8. EFFICACITÉ ENERGÉTIQUE

8.1 Consommation d'énergie thermique

Afin de réduire le plus possible la consommation d'énergie thermique, l'exploitant combine les techniques suivantes :

- a) La mise en œuvre de fours anéolités et optimisés et de cuissous homogènes et stables, avec des fours fonctionnant à des valeurs proches des valeurs de consigne des paramètres, au moyen des techniques suivantes :
 - I. optimisation du contrôle de procédé,
 - II. maintenance des matériaux (épanchement à l'air, érosion du réfractaire, par exemple)
 - III. utilisation d'une granulométrie optimisée du calcaire
- b) L'utilisation de combustibles dont les caractéristiques ont une influence favorable sur la consommation d'énergie thermique.

Les niveaux de consommation d'énergie thermique se situent pour chacun des fours dans la plage de 3,5 – 7 GJ/tonne de produit.

ARTICLE 9. CONSOMMATION DE CALCAIRE

Afin de réduire au minimum la consommation de calcaires, l'exploitant utilise une ou plusieurs des techniques suivantes :

- a) Extraction, broyage et mise en œuvre judicieuse du calcaire (qualité, granulométrie),



La vitesse minimale, la hauteur minimale et la concentration maximale des rejets canalisés des principales installations autres que les fours de production de chaux sont fixées ci-après :

Installations	Polluants	Mode de traitement	Débit nominal d'extraction en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s	Hauteur en m	Concentration en mg/Nm ³
Broyeur	Poussière de chaux	Filtres à manches	9 000	8	16	10

19 filtres à manches ont été installés suite au site pour les opérations autres que la cuissson. Les articles 23.2 et 23.4 de l'arrêté n° 99-402 du 9 avril 1999 sont abrogés.

ARTICLE 13. EMISSIONS DES FOURS

La dilution des effluents atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement (protection des filtres à manches,...). Les installations de traitement des effluents fonctionnent à leur rendement nominal annoncé par les fournisseurs des équipements ou à défaut dans la plage de rendement qui garantit les valeurs limites de rejets fixes ci-après.

13.1 Conditions d'application des valeurs limites de rejets

Les rejets respectent les valeurs limites prévues infra, mesurées sur des échantillons représentatifs des rejets correspondant à une activité normale de l'établissement et des équipements concernés. Les conditions suivantes sont respectées :

- les volumes d'effluents gazeux, exprimés en Nm³, sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations des polluants sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec ;
- le débit des effluents gazeux et les concentrations en polluants, sont rapportés à une teneur en oxygène (O₂) dans les effluents de 11 % (valeur retenue par les MJD correspondant à l'excès d'air effectivement injecté dans les fours, lié au procédé de fabrication lui-même et non à une dilution des rejets) ;
- les valeurs limites d'émissions s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes transitionnelles sont aussi limitées que possible en nombre et en durée. Les émissions de polluants pendant ces périodes transitoires sont estimées et rapportées et comparabilisées dans les mêmes conditions que les émissions produites en fonctionnement régulier.

Lorsqu'un équipement de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, en notamment d'un arrêt-démarrage ;

- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures.
- La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.
- Ainsi, si des dépassements en concentrations et en flux peuvent être admis pendant de courtes périodes, notamment liés aux phases transitoires, les flux journaliers restent constants.

L'article 23.4 de l'arrêté n° 99-402 du 9 avril 1999 est abrogé.

8/13

- b) Choix de fours fonctionnant avec des techniques optimisées qui permettent l'utilisation d'un large éventail granulométrique pour le calcaire, afin de tirer le meilleur parti du calcaire extrait.

ARTICLE 10. SELECTION DES COMBUSTIBLES

L'exploitant procède à une sélection et à un contrôle rigoureux des combustibles introduits dans le four.

ARTICLE 11. EMISSIONS DE POUSSIÈRES DIFFUSES

11.1 Afin de réduire ou éviter les émissions de poussières diffuses lors d'opérations générant de la poussière, l'exploitant utilise une ou plusieurs des techniques suivantes :

- a) Confinément/capotage des opérations génératrices de poussières, telles que le broyage, le criblage et le mélange,
- b) Utilisation de convoyeurs et d'élevateurs corrects, conçus comme des systèmes clos, lorsque des matières pulvérisées sont susceptibles de produire de la poussière.

c) Utilisation de silos de capacité appropriée, avec indicateurs de niveau associés à des coupe-circuits et à des filtres pour l'air chargé de poussières déplacé au cours des opérations de remplissage.

d) Utilisation d'un procédé de circulation qui a la préférence pour les convoyeurs pneumatiques.

e) Traitement des matières dans des systèmes clos maintenus en dépression et dépressurage de l'air d'aspiration sur un filtre à manches ayant son rejet dans l'atmosphère

f) Réduction des fuites d'air et des points de déversement,

g) Maintenance correcte et complète de l'installation

h) Utilisation de dispositifs automatiques et de systèmes de contrôle

i) Utilisation d'opérations en continu contribuant au bon fonctionnement

j) Utilisation, pour le chargement de la chaux, de tuyaux flexibles de remplissage munis d'un dispositif d'extraction des poussières et placés sur la plate-forme de chargement du camion.

11.2 Afin de réduire/éviter les émissions de poussières diffuses provenant des zones de stockage en vrac, l'exploitant utilise une ou plusieurs des techniques suivantes:

a) Confinement des zones de stockage à l'aide d'écrans, de parois ou d'une enceinte végétale (barrières naturelles ou artificielles contre le vent dans le cas de dépôts en plein air)

b) Utilisation de silos et d'entreposage à manettes premières fermes et entièrement automatisées. Ces entrepos sont équipés d'un ou plusieurs filtres à manches destinés à empêcher la formation de poussières diffuses lors des opérations de changement et de déchargement.

c) Réduction des émissions de poussières diffuses au niveau des piles de stockage par une humidification suffisante des ponts de chargement et de déchargement et par l'utilisation de convoyeurs à bande réglables en hauteur. En cas d'utilisation de murets/techniques d'humidification ou de pulvérisation, le sol peut être éanchéifié et l'excès d'eau recueilli et, au besoin, traité et utilisée dans des circuits fermés.

d) Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter les émissions de poussières diffuses aux points de chargement ou de déchargement des sites de stockage, réduction de la hauteur du tas, automatiquement si possible ou par réduction de la vitesse de déchargement.

e) Mouillage des surfaces, en particulier dans les zones sèches, à l'aide de dispositifs de pulvérisation d'eau, et nettoyage de ces surfaces par camions.

f) Utilisation de systèmes d'aspiration au cours des opérations d'aspiration, les bâtiments neutrs peuvent facilement être équipés de circuits de nettoyage par aspiration, les édifices existants pourront normalement être équipés de systèmes mobiles avec raccordements flexibles.

g) Réduction des émissions de poussières diffuses dans les zones de circulation des camions, par la pose d'un revêtement, chaque fois que cela est possible et le maintien de la surface dans le meilleur état de propriété possible. Le mouillage des routes réduit les émissions de poussières diffuses, en particulier par temps sec. Un bon entretien sera à réduire au minimum les émissions de poussières diffuses.

ARTICLE 12. EMISSIONS DE POUSSIÈRES CANALISÉES PROVENANT D'OPÉRATIONS GÉNÉRANT DE LA POUSSIÈRE AUTRE QUE LA CUISSON

L'article 23.3 de l'arrêté n° 99-402 du 9 avril 1999 est modifié comme suit :

7/13



13.2 Conditions de fonctionnement des fours et d'évacuation des effluents gazeux

Les conditions minimales d'évacuation des effluents des fours sont décrites dans le tableau infra.

Installations	Polluants	Mode de traitement	Débit d'extraction en Nm ³ /h à 11 % d'O ₂ sur gaz secs	Vitesse d'éjection en m/s	Hauteur en m
Fours à OK à brûleur central même technologie	CO, NO _x , SO ₃ poussières et métal	Filtres à manches	9 400	8	35

Les débits d'extraction correspondent aux débits nominaux des fours.

13.3 Valeurs limites d'émissions des fours

13.3.1 Polluants atmosphériques

Les rejets dans l'air de chacun des fours de production de chaux respectent les valeurs limites d'émissions ci-dessous.

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	10	0,094
CO	1500	14,1
SO ₂	50	0,47
NO _x	100	0,94

L'exploitant retient dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technique, économique en vue de ramener ses rejets de CO sous le seuil de 500 mg/Nm³. L'étude devra évaluer les incidences sur les émissions de NO_x.

Les articles 23.1 et 24.1 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1999 sont abrogés.

13.3.2 Métaux lourds

Métaux lourds	Concentrations en mg/Nm ³	Flux en g/h
Mercurie (Hg) et ses composés	0,05	0,47
Cadmium (Cd), Thallium (Tl) et leurs composés	0,05	0,47
Arsenic (As), Antimoine (Sb), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V) et leurs composés	0,5	4,7

13.3.3 Autres polluants

Les rejets des fours respectent pour chacun d'eux les valeurs limites ci-après pour les paramètres ci-dessous :

Autres paramètres	Concentrations en ng/Nm ³	F en ng/h
PCDD/F	0,1	940

13.4 Conditions de respect des valeurs limites de rejets des fours
Les articles 28.1, 28.2, 28.3, 28.4 et 28.5 de l'arrêté préfectoral n° 99-402 du 9 avril 1999 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'évaluation du respect des valeurs limites d'émission doit être réalisé en respectant les principes suivants :
Poussières, NO_x, SO_x et CO : moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonage (mesures ponctuelles pendant au moins une demi heure),
PCDD/F : moyenne sur la période d'échantillonage (6 à 8 heures),
Métaux : moyenne sur la période d'échantillonage (mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure).

Les concentrations des polluants atmosphériques mesurés en continu sont exprimées en moyenne journalière qui ne doivent pas dépasser les valeurs limites prescrites.
Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectives si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté ne dépassent pas les valeurs limites prescrites.
Les résultats de mesure sont commentés, archivés pendant un minimum de 5 ans et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées »

L'article 30 de l'arrêté n° 99-402 du 9 avril 1999 est abrogé.

ARTICLE 14. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur accrédité aux contrôles périodiques des rejets atmosphériques portant, à minima, sur les fréquences suivantes et les paramètres visés ci après en concentration comme en flux :

Installations	Paramètres mesurés		Périodicité
	Fours	Broyeur	
	Débit, Poussières, NO _x , SO _x , CO, COT, PCDD/F et métaux	Débit, poussières	Annuelle

Ces analyses serviront d'état de référence pour justifier de l'application des MTD.
La périodicité des mesures pourra être assortie sur accord de l'inspection des installations classées s'il est constaté sur au moins deux mesures que les résultats de mesures sont très inférieurs aux valeurs limites d'émission ou sont faibles. Le dépassement d'une valeur limite d'émission pour un paramètre amène à revenir à la périodicité initiale de mesure pour ce paramètre sur un minimum de deux campagnes de mesures.

L'exploitant suit hebdomadairement par ses propres moyens les paramètres suivants : NO_x, O₂ et CO

L'exploitant réalise une mesure en continu des poussières émanant des fours.
L'exploitant met en place un programme de surveillance et de maintenance des filtres basé sur des interventions au moins mensuelles sur les équipements.

Les articles 26.1.1, 26.1.3, 26.2, 26.2.1, 26.2.2, 27, 27.1, 27.2, 27.3 et 27.4 de l'arrêté n° 99-402 du 9 avril 1999 sont abrogés.
A l'article 8 de l'arrêté n° 99-402 du 9 avril 1999, la durée de conservation des résultats de contrôle est portée de 2 à 5 ans.

ARTICLE 15. PERTES/DECHETS

Afin de réduire les déchets solides issus des procédés de fabrication de la chaux et d'économiser ainsi des matières premières, l'exploitant :

- a) Réutilise dans le procédé de la poussière et des autres matières particulières recueillies (sable et gravier, par exemple),
- b) Utilise des poussières, de la chaux vive hors spécifications et de la chaux hydratée hors spécifications dans certains produits commerciaux.



ARTICLE 20. DEMONSTRATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE

L'exploitant remet l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à la démonstration de la conformité aux prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation applicables au site ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission.

ARTICLE 21. SUIVI DES EAUX SUPERFICIELLES

L'article 37.4 de l'arrêté préfectoral 9 avril 1999 est modifié comme suit :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de son unique point de rejet vers le milieu naturel aux fréquences suivantes :

- pH, conductivité, température, MES, DCO et hydrocarbures totaux : trimestriel.

- Le débit est mesuré en continu.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans ».

L'article 37.4.1 de l'arrêté préfectoral 9 avril 1999 est modifié comme suit :

« Le suivi des rejets aquatiques dans le milieu naturel ne pourra pas dissocier les émissions individuelles de chaque entreprise du site, sa réalisation peut-être communiquée aux entreprises et conduites sous la responsabilité conjointe et solidaire de toutes les entités en activité sur le site industriel.

Le réseau de « Langortec » fait l'objet d'une surveillance au moins trimestrielle, en amont et en aval du site de « La Hunaudière », qui porte sur la mesure des phénomènes MES, DCO, hydrocarbures totaux, PH, conductivité et température. »

ARTICLE 22. DIVERS

A l'article 18.2 de l'arrêté n° 99-402 du 9 avril 1999, le terme « butane » est remplacé par « gaz naturel ».

L'article 19 de l'arrêté n° 99-402 du 9 avril 1999 est abrogé.

L'article 20.3 de l'arrêté n° 99-402 du 9 avril 1999 est abrogé.

L'alinéa commençant par « N.B. » de l'article 37.2 est abrogé.

ARTICLE 23. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

L'article 19 de l'arrêté administratif de Nantes : Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes ; 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois compter de la date à laquelle lui a été notifiée ; Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 24.-PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ce document doit être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Une copie de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 16. ACTUALISATION DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant actualise sous 3 mois ses moyens de lutte contre l'incendie et transmet sous 6 mois le résultat de cette actualisation avec l'avis du SDIS à l'inspection des installations classées. Cette actualisation couvre notamment le besoin en eau et la rétention des eaux incendie.

ARTICLE 17. CESSATION D'ACTIVITE

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1999 est modifié comme suit :

- L'exploitation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
- La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'exploitation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. »

ARTICLE 18. SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à 5 ans pour les eaux souterraines et à 10 ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable de l'inspection des installations classées. Il peut s'appuyer concernant la surveillance des eaux souterraines sur tout ou partie de la surveillance réalisée par la carrière voisine.

L'exploitant est cependant dispensé de cette surveillance des sols et des eaux souterraines tant qu'il peut justifier que l'activité n'implique pas l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. Cette justification est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19. RETENTIONS ET CONFINEMENT

L'article 16 de l'arrêté préfectoral 9 avril 1999 est complété par une section 16.3 comprenant les dispositions suivantes :

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller, à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »



FACO

Article 25 : EXECUTION
La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Vorges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de La-Bazouge-de-Chéméré, Chidré le Roi, Blandouet-Saint-Jean, Saint-Pierre-sur-Erve et Saulges ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture
de la Mayenne,

Laetitia CESARI-GIORDANI



FACO

Considérant le dossier d'actualisation des moyens de lutte contre un incendie remis par l'exploitant en date du 9 janvier 2017 ;

Considérant l'avis favorable du SDIS de la Mayenne en date du 18 novembre 2015 moyenant le respect de différentes prescriptions ;

Considérant l'article R. 181-45 du code de l'environnement qui prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou attenuer celles des prescriptions primaires dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet

L'arrêté préfectoral n° 99-402 du 9 avril 1999 autorisant la société Pigeon chaux à exploiter une usine de fabrication de chaux située au lieu-dit « La Hunaudière » à Vorges et l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 sont complétées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. Limitation des effets d'un incendie

Les articles 45 et 46 de l'arrêté préfectoral n° 99-402 du 9 avril 1999 sont modifiés par les dispositions suivantes :

«La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

L'usage des matériaux combustibles est limité.

Le plan d'intervention en cas d'incendie ou d'explosion est affiché. Des consignes indiquent la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'explosion. Elles indiquent notamment le numéro d'appel des services d'incendie et de secours et sur la base d'un plan le protocole à suivre au niveau des vannes pour isoler le site.

Un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours est formé. L'exploitant dispose d'une réserve en eau pour la lutte extérieure contre l'incendie d'un volume minimum de 420 m³, dénommée sur le plan figurant en annexe bassin n°1.

Pour la réserve en eau de lutte extérieure contre l'incendie, l'exploitant aménage une aire d'aspiration permettant la mise en station de deux engins-pompe et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Elle est accessible en permanence par une voie répondant aux caractéristiques d'une « voie engin » ;
- Elle est aménagée sur un sol présentant une force portante de 160 kilo newtons (avec un minimum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres) ;
- Elle est bordée du côté du plan d'eau par un talus d'une hauteur minimale de 0,30 mètres, soit en terre, soit, de préférence en maçonnerie ou en madriers ;

2/5

L'Etat • Région • Préfecture
REPUBLIC FRANCAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES PROCÉDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIÈRES

ARRÊTE DU 4 MAI 2017

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 99-402 du 9 avril 1999 modifié autorisant la société PIGEON CHAUX à exploiter une usine de fabrication de chaux située au lieu-dit « La Hunaudière » à Vorges, concernant l'actualisation des moyens incendie

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'article R. 181-45 du code de l'environnement qui prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et que ces arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou attenuer celles des prescriptions primaires dont le maintien n'est plus justifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1999 autorisant la société Pigeon chaux à exploiter une usine de fabrication de chaux située au lieu-dit « La Hunaudière » à Vorges ;

Vu le décret du 6 juin 2014 concernant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique n° 3310-b (Niveau de production de chaux de 180 t/j) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant révision de l'arrêté préfectoral n° 99-402 du 9 avril 1999 autorisant la société PIGEON CHAUX à exploiter une usine de fabrication de chaux située au lieu-dit « La Hunaudière » à Vorges, afin de la rendre compatible avec la directive IED relative aux émissions industrielles et fixant des prescriptions complémentaires à cet arrêté ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2017 présentant notamment la méthode utilisée pour évaluer les moyens incendie adaptés au site ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 27 avril 2017 ;

Considérant que les moyens de lutte contre un incendie de la société Pigeon chaux sur le site de Vorges demandent à être actualisés ;

1/5



ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Vorges et la directrice régionale de l'environnement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PIGTHON CHAUX par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle a permis l'économie constante de l'eau résiduelle ;
Elle est anticâgic prépondérant au plan d'eau de manière à réduire la longueur de la ligne d'aspiration ;
Elle a une superficie unitaire de 32 m² (8 m x 4 m) ;
Elle est signalée selon les dispositions de la norme NF S 61-221 ;
La hauteur comprise entre le niveau des plus basses eaux et la prise d'aspiration de l'engine-pompe ne dépasse pas 6 mètres.

Le bassin de rétention des eaux d'extinction d'un événement incendie est constitué par le bassin dénommé 2 sur le plan en annexe (capacité 333 m³ en permanence). Une pompe de relèvement est à disposition du personnel pour vidanger périodiquement les eaux accumulées par les précipitations dans le bassin 2. Un marquage dans le bassin permet de vérifier la disponibilité à tout moment du volume de 933 m³. Des vannes permettent d'orienter les eaux incendiées vers le bassin incendie n° 2 ou de les contenir sur le site.

L'établissement est pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie notamment :

- un ensemble d'extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défaire, répartis judiciairement et en nombre suffisant dans l'établissement ;
- un dispositif d'alarme permanent, et cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement ;

L'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie est vérifié annuellement et maintenu en bon état de fonctionnement. La justification de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de plein judicieux. Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :
1^e par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2^e par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^e du même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1^e et 2^e.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société PIGTHON CHAUX. Ce document doit être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Une copie de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est déposé aux archives en mairie de Vorges et mis à la disposition de toute personne intéressée.

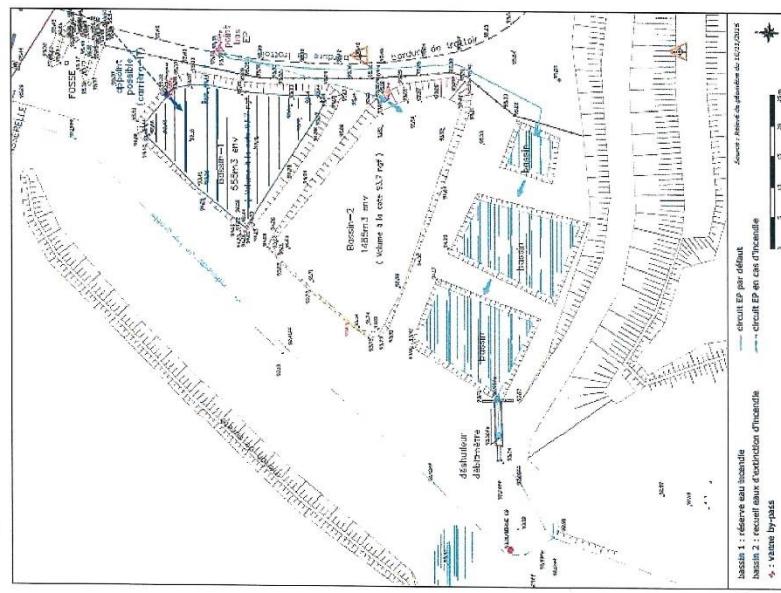
Il sera affiché en mairie de Vorges pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Mayenne pendant une durée minimum d'un mois.

4/5

3/5

Annexe : plan des bassins assurant la réserve en eau et la rétention des eaux pluviales



5/5



ANNEXE 3

ARRETES PREFECTORAUX ACTUELS DU SITE (USINE DE FABRICATION DE CARBONATES DE CALCIUM)



FACO

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvenients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, tirez du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRÊTE :

TITRE I PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLORANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FACO (fonds à Chaux de l'Ouest), dont le siège social est situé "Carrière de Pareds" 85110 La Jaudonnière, est autorisée sous réserve au respect des prescriptions annexes au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VAIGES (53, au lieu-dit "la Hunaudière" les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur proximité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Les dispositions des articles ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2515 1°	Broyage concassage, criblage, ensachage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux	Puissance prévue 1 800 kW	A
2517	Station de transit de produits minéraux	Capacité 200 kW	A
2910	La capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³ Combustion, l'installation consomme exclusivement des gaz (naturels ou liquides)	2 lignes de séchage total 2 MW	D
2516	Station de transit des produits minéraux pulvérisés, non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables filières,	Capacité : 3 000 m ³	NC

A (autorisation) D (déclaration) NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :
 Communes
 ZO n° 29 en partie (4000 m²)
 Vages
 ZR n° 7 en partie (41 200 m²)

-2/21



Liberté • Égalité • Fraternité
République Française
PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n°2007-P-866 du 26 juillet 2007

autorisant Monsieur le président directeur général de la société Fours A Chaux de l'Ouest,

à exploiter une unité de traitement de produits minéraux et calcaires, avec valorisation d'une fraction 0-40 de,

materiaux provenant de la carrière voisine et non utilisable dans les fours à chaux, au lieu-dit "la Hunaudière" sur la commune de Vaiges

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, tirez le du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-11133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 7 juillet 2006, par Monsieur le Président directeur général de la société FACO (Fours A Chaux de l'Ouest), en vue d'être autorisé à exploiter une unité de traitement de produits minéraux calcaires, avec valorisation d'une fraction d'unité de produits minéraux provenant de la carrière voisine et non utilisable dans les fours à chaux, au lieu-dit "la Hunaudière" sur la commune de Vaiges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1518 du 9 novembre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 4 décembre 2006 au 5 janvier 2007 inclus sur la commune de Vaiges ;

VU les certificats d'affichage et de publicité délivrés par les maires de Vaiges, Sauges, Cheméré le Roi, La Bazoge sur Erve et Saint Pierre sur Erve ;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par monsieur le commissaire enquêteur ;

VU la délibération des conseils municipaux de Vaiges, Sauges, Cheméré le Roi, La Bazoge de Cheméré, Saint Georges le Fléchard, Saint Jean sur Erve et Saint Pierre sur Erve ;

VU les avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du chef du service interministériel de défense et de protection civile, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, du directeur départemental du travail et de l'emploi, du directeur régional des affaires culturelles des pays de la Loire;

VU le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, tirez le, Livre V, l'autorisation ne sa séance du 26 juin 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, tirez le, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvenients de l'installation peuvent être prévus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;



ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES
 L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante
 un stockage de la fraction 0/40
 deux lignes de traitement des matériaux
 8 silos de stockage des produits finis.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOCUMENT DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification approuvée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinnage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appreciation.

ARTICLE 1.5.2 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur emplacement est incompatible avec les conditions immobilières d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5 CESSION D'ACTIVITE

En cas d'arrêté définitif d'une installation classée, l'exploitant doit rentrer son site dans un état tel qu'il ne manifeste aucun des dangers ou inconvenients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant envoie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains dépris de l'exploitation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la renseignement en état du site et comportant notamment :
 1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site.
 2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées.
 3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déposé à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledits actes leur ont été notifiés ;
 2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail les immeubles ou non élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée qui postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette

installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déifier ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la prévention et à la réduction des émissions dans l'air et à la limitation des émissions de chaleur dans l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à l'autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles paraissantes applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
30/05/05	Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements reglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de constituer.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLORATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la communauté de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarquage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que marchandises de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .



CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRIETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, places sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, aménagement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts nationaux à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les articles préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents enregistrés, résultats de vérification et registres reportés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatiques, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances de respecter des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTION ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEUR

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anéohie dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des huiles susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- une humidification est mise en œuvre en période sèche pour prévenir les émissions de poussières,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont enazonnées,
- des terrains de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS ET ENVISAGES DE POUSSIÈRES

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri.

Les stockages de filière doivent être confinés, récipients, silos, bâtiments fermés). Les silos de stockage des filières doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos doit être dépossié.

Les installations de manipulation, transvasement, transport, sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépressurage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants sont mis en place pour assurer la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépositaires...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées, pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisée suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.



aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le combienement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes (eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédures de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiées pour l'éparation des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (buc de disconnection, l'implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);

les secteurs collectifs et les réseaux associés ; les ouvrages de toutes sortes (vannes, compresseurs...) les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (intérieure ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits suscepitables d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées, conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEU

Un système doit permettre l'isolation des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entraînement préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélevements d'eau dans le maillage sont exclusivement liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours. Les prélevements ne sont pas à l'origine de consommation d'eau de process.

L'eau des bassins de décantation est utilisée de manière préférentielle pour les opérations de nettoyage des engins et d'aspersion des pistes. L'exploitant limitera autant que faire se peut l'utilisation de l'eau du réseau public.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MUFUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de captage ou de stockage sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

ARTICLE 4.1.2.1 Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appreciation de l'impact hydrogéologique.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisées. Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélevement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF-X-4052.. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Tous incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est inutile.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées		Combustible
	Hauteur en m	Diamètre en mm	Vitesse mini d'éjection en ms
1	Séchage/broyage ligne 1	12 000	16,7
2	Séchage/broyage ligne 2	12 000	16,7

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Conduit N°1	Conduit N°2
Flux kg/h	kg/h
Poussière 0,480	40

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (27,3 degrés) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les quantités de polluants rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Conduit N°1	Conduit N°2
Flux kg/h	kg/h
Poussière 0,480	40
SO ₂ 3,6	3,6
NO _x en équivalent NO ₂ 6	500
Cd + Hg + Ni 0,0006	0,05
	0,0006
	0,05

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélevements d'eau dans le maillage sont exclusivement liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours. Les prélevements ne sont pas à l'origine de consommation d'eau de process.

L'eau des bassins de décantation est utilisée de manière préférentielle pour les opérations de nettoyage des engins et d'aspersion des pistes. L'exploitant limitera autant que faire se peut l'utilisation de l'eau du réseau public.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MUFUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de captage ou de stockage sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

ARTICLE 4.1.2.1 Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appreciation de l'impact hydrogéologique.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un



ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) deau souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aquels permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenuées, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) compris à l'occasion du démarrage ou durant des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement du système de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provoquées du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions sanitaires notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de classifier la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETÉ

Article 4.3.5.1 Localisation

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement (eau de lavage défaillantes et eaux de ruisseaulement abattoissons, via un bassin de décantation, au milieu naturel (nuiseau la Source). Le point de rejet est confondu avec celui autorisé par l'arrêté préfectoral de la société Pigeon Chaux du 09/04/1999. L'exploitant doit disposer d'un point de prélevement avant mélange des eaux des deux sociétés afin d'établir les responsabilités de chaque exploitation si nécessaire.

Le point de rejet du milieu naturel doit être repéré et identifié.
Le dispositif de rejet des effluents liquides est anchérié de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.5.2 Aménagement

Article 4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes exerciters à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse ay soit pas sensiblement ramenée par des seuils ou obstacles situés à laval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exemplaires :

de matières flottantes,
de produits suscepitables de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou precipitantes qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30°C
pH, compris entre 5,5 et 8,5
Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/PtJ

Paramètres	Concentration
MCs	< 30 mg/l
DCO	< 125 mg/l
HC	< 25 mg/l

Le débit est limité à 15 m³/h

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TIFFRE 5 DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans sa conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets d'embalage vissés par le décret 94-609 sont valorisés par recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les huiles usagées doivent être déminées, conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs et dans des conditions de séparation statufisantes, évitant notamment les nébulisations avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifiée, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination. Les pneumatiques usagés doivent être déminées conformément aux dispositions du Décret 2002-11563 du 24 décembre 2002. Ils sont tenus à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS
Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution prévention à l'essivage par des eaux métrorégies, d'une pollution superficielle et souterraine, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires d'ateliers et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux métrorégies souillées.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT



L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-670 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courrier de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexes à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication (téléphones, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACoustIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (sauf dimanches et jours fériés) 55 dB(A)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations, et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

CHAPITRE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTEES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R23-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks de substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements, etc.) et en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2 ZONE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, démaneions toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou dans des atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reporées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque atmosphérique potentiellement explosif, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'envers de ces zones, et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée à une information appropriée.

Les voies de circulation et dérives sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propriété et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours doublés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site

(chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.



L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans et selon le type de protection mise en place. Une vérification est également réalisée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place ou après impact de foudre dommageable, comme l'explique l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant établit une déclaration de conformité.

Les pièces justificatives des vérifications ci-dessus ainsi que la déclaration de conformité aux normes à obtenir après chaque modification des dispositifs de protection contre la foudre et l'étude foudre prévue dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations.

ARTICLE 7.3.5 SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le fonctionnement aurait pour leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le défi des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démantèlement de nouvelles unités, ainsi que toute opération défaite sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un cacaodier d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de assurer le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité d'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3 INTERDICTION DE FEU

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL

Quo l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intermittent, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maintien des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement complète en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de gravité : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2 BATIMENTS ET LOCaux

Tous les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Tous les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Tous les installations électriques doivent être concues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique est entretenu et mis en état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques en place.

Tous les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1 Zone à atmosphère explosive

Tous les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Tous les masses métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

ARTICLE 7.3.4 PROTECTION CONTRE LA FoudRE

Tous les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Cette protection est assurée contre les effets directs et indirects de la foudre.

Tous les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17/100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Un dispositif de compage approprié des coups de foudre est installé sur les dispositifs de protection contre la foudre. En cas d'impossibilité d'installer un tel compage, celle-ci est démontée. La vérification du dispositif de compage est réalisée périodiquement et suite à chaque événement orageux. Elle est enregistrée.



Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques prétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concernant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5 DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équilibrés. L'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle. Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, vu que permettent la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6 SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préfable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. L'exploitant tient une liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés : des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation, une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiques par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La renseignement dresse la liste de ces détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7 ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8 UTILES DESTINÉS À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure la permanence ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concernant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

-16/21

ARTICLE 7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE
Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosif et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présents, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont prévus, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions préétablies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions préétablies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs doivent être informées pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

La habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

CHAPITRE 7.5.1 LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant stabilise, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant stabilise, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sur. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sur. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3 FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être déstables, à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement stable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de assurer périodiquement, par test de leur efficacité.



L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, pérablemment à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus spécifiquement lors de l'ouverture et de la vidange des rétentions.

ARTICLE 7.6.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les vérifications, les opérations d'enrobage et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des autres permanentes de stockage de produits dangereux en récepteurs mobiles, les symboles de danger, définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses, sont indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

La capacité de rétention est égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est échancée aux produits qu'elle pourra contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturateur qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant associée y soit recueillie, comprise en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage) par les eaux néférables, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des eaux et des sols pour la population avoisinante et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des curvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux néférables.

ARTICLE 7.6.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du ou des réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manièvre, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'inculcer des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux, solides ou liquides (ou liquifiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles, ainsi que dans des emballages résistant à l'eau et à la température.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'effectue dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.6.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'effectue dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS
L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralement. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

ARTICLE 7.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, répertoriés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux risques à courrir sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
 - ou ayant à sejourner à l'intérieur des zones toxiques.
- Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentielles.

ARTICLE 7.7.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1000 m³,
- 2 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.



Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L51-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles imprévus exercés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 8.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants pour chaque cheminée :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Poussières	Annuelle
SO ₂	Annuelle
NO _x	Annuelle

Article 8.2.1.2 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières 2 fois par an au moyen d'appareils judicieusement implantés et dont l'un au moins est statut dans l'axe des vents dominants et l'autre sort de station de référence.

Ces résultats sont transmis dans le mois qui suit à l'inspecteur des installations classées avec tous les éléments d'appréciation et commentaires nécessaires.

Article 8.2.2 Relève des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de réseau ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 8.2.3 Auto surveillance des eaux résiduaires

Conformément à l'arrêté préfectoral du 09/04/1999 de la société Pigeon Chaux, un programme de surveillance est mis en place sur le rejet au milieu naturel.

Article 8.2.4 SURVEILLANCE SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

L'exploitant met en place un programme de suivi de la qualité du milieu récepteur qui comporte au minimum les analyses suivantes :

Fréquence	3 fois/ an (2 fois en période d'étiage et 1 fois en période hors étiage après de fortes pluies)	Amont usine	Aval usine
		MeS DCO HC pH	MeS DCO HC pH
		Température	Température

Les points de prélèvements en amont et en aval du site sont aménagés à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux du milieu naturel.

ARTICLE 8.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur le registre chronologique de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de eau mobile et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

ARTICLE 7.7.5 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles, d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en œuvre des moyens d'intervention (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des fuites et eaux sonnées en cas d'épannage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Les consignes ci-dessous sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents, non affectés, exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne permet au personnel de se mettre en sécurité en cas d'accident.

TITRE 8 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme, en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 8.1.2 MESURES COMPARATIVES

Où que les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de biais), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.



Article 8.2.5.1 Auto surveillance des niveaux sonores
Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Dans le cas ou deux contrôles consécutifs apparaîtront le respect des valeurs limites des niveaux sonores et des émergences, la fréquence des contrôles peut être portée à 3 ans.

TITRE 9 PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 9.1 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9.2 Le bénéficiaire de l'autorisation doit en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions que l'administration croira devoir imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

ARTICLE 9.3 Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation doivent être remis à la société des Fours A Chaux de l'Ouest (FACO) qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute acquisition.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien « Ouest France » et le hebdomadaire « Le Courrier de la Mayenne ».

ARTICLE 9.4 Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Vorges, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires de Sauges, Chemillé-le-Roi, La Barzouge de Chemiré, Saint Georges le Flechard, Saint Jean sur Erve et Saint Pierre sur Erve, ainsi qu'aux chefs de service consultés.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le secrétaire général adjoint,
Le sous-préfet de Mayenne

Philippe de Gestas de Lespéroux

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L.514-6 - titre Ier du Livre V du code de l'environnement) :
La présente décision ne peut être délivrée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communautés intéressées ou leurs groupements.



FACO



Ministère de l'Environnement
Région Bretagne
Préfecture de la Mayenne

PRÉFÉTÉ DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES
ET PONCTIONNÉES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2012/319-001 du 14 novembre 2012

Autorisant la société Four à Chaux de l'Ouest (FACO) « poussière et étende l'exploitation de l'usine de traitements de produits minéraux calcaires (carbonates filtres) et de ses installations connexes au lieu-dit « La Hunaudière » sur la commune de Vorges (53480), dont le siège social est situé route de Pareds à La Jaudonnière (85100).

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, titré Ier du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-866 du 26 juillet 2007 autorisant la société Four à Chaux de l'Ouest, dont le siège social est situé « Carrière de Pareds » La Jaudonnière, à exploiter une unité de traitement de produits minéraux calcaires, avec valorisation d'une fraction 0-40 de matériaux provenant de la carrière voisine et non utilisable dans les fours à chaux, au lieu-dit « La Hunaudière » sur la commune de Vorges ;

VU le récépissé de déclaration n°2010-011 du 25 janvier 2010 relatif à la mise en place d'une installation classée sous la rubrique n°134-1-b) (installation de distribution de liquides inflammables d'un débit supérieur ou égal à 1m³/h mais inférieur à 20m³/h) ;

VU la demande présentée le 06 juin 2011 par M. le président directeur général de la société Fous à Chaux de l'Ouest (FACO), située au lieu-dit « La Hunaudière » à Vorges (53480), en vue d'être autorisée à l'extension de l'usine de traitement de produits minéraux calcaires (carbonates filtres) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/062-0004 du 2 mars 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 02 avril 2012 au 04 mai 2012 inclus sur la commune de Vorges ;

VU la déclaration de prorogation n°2012/225-001 du 22 août 2012, prorogante de 3 mois le délai d'instruction de la demande présentée par la société Fous à Chaux de l'Ouest (FACO) ;

VU les certificats d'affichage et de publication délivrés par les maires de Vorges, La Bazouges de Chéméré, Chéméré-le-Roi, Sanglez, Saint-Pierre-sur-Erve et Saint-Jean-sur-Erve ;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par le Commissaire Enquêteur ;

VU la délibération des conseils municipaux de Vorges, La Bazouges de Chéméré, Chéméré-le-Roi, Sanglez, Saint-Pierre-sur-Erve et Saint-Jean-sur-Erve ;

VU l'avis émis par M. le directeur régional des Affaires Culturelles des Pays de la Loire, Unité Territoriale de la Mayenne en date du 04 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par M. le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi en date du 09 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable émis par M. le directeur Départemental du Service d'Incendie et de Sécurité en date du 10 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par Mme la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 31 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la Direction Départementale des Territoires, service Eau et Biodiversité en date du 02 février 2012 ;

VU l'avis favorable émis par M. le délégué territorial de la Mayenne de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire en date du 02 février 2012 ;

VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil Général, Direction de l'Environnement et de la Sécurité Sanitaire en date du 01 mars 2012 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 09 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 19 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de l'article L.5121 du code de l'environnement, Titre 1^{er}, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installations peuvent être prévenus par des mesures qui spécifient l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'extension fait suite à une augmentation de la demande de filtres et s'inscrit dans une perspective de développement du complexe industriel ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par ladite société, porte sur l'augmentation de sa capacité de production à hauteur de 300 000 t/an qui sera réalisée sans modification physique de l'usine, par le seul élargissement de ses horaires de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT qu'un encadrement réglementaire et technique du fonctionnement de l'établissement est réalisé au travers des prescriptions ciudit arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement, Titre 1^{er} ; celles-ci paraissent de nature à limiter les nuisances émises et à prévenir les dangers liés à l'exploitation de l'usine de production de filtres carbonates et qu'elles répondent à la plupart des attentes et inquiétudes émises au cours des consultations ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53415 Laval Cedex
Tél. 02 43 01 50 00, Serveur vocal 02 43 01 50 50 ALLO-SERVICE PUBLIC 39 39
Site internet : www.mayenne.gouv.fr et www.sirene-public.fr

1/29



FACO

ARRETE

Article 1.1.6 - Description des activités principales

La société FACO a pour activité principale la production de produits minéraux calcaires (carbonates flilles) pour une capacité maximale de 300 000 t/an. Pour cela, elle dispose de 2 lignes identiques de traitement des minéraux organisées autour des fonctions de broyage, séchage, triage et mise en silos avant expédition des produits finis d'une puissance totale de 1 800 kW ainsi que les équipements associés nécessaires.

Article 1.2 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sans cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'uren de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément au premier alinéa de l'article L. 512-12 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-1-3 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Article 1.2.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déferé à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont pas acquis un droit au bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'inexécutibilité, ce recours est assujetti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Article 1.3 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers lors de l'instruction de la demande d'autorisation présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraintre aux prescriptions du présent arrêté.

TITRE 1 - PORTTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société FOURS A CHAUX DE L'OUEST (FACO) dont le siège social est situé Route de Pareds à LA JAUDONNIERE (65100) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à éteindre l'exploitation de l'usine de traitements de produits minéraux calcaires (carbonates filtres) et de ses installations connexes au lieu dit « La Hunaudière » sur la commune de Vages (33480).

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté du 26 juillet 2007 (2007-P-866) autorisant l'exploitation d'une unité de traitement de produits minéraux calcaires avec notamment la valorisation d'une fraction 0-40 de matériaux de la carrière voisine et non utilisés dans les fours à chaux au lieu-dit « La Hunaudière ».

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2007-P-866 du 26 juillet 2007 et le récépissé de déclaration n°2010-011 du 25 janvier 2010.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connecté avec une installation soumise à autorisation à modifier les charges ou les inconvenients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Gravité caractéristique	Régiac*
2515-1	Concassage, criblage, nettoyage.. de produits minéraux	Priseuse installée : 1 800 kW	A
2910	Installation de combustion	2 MW	DC

* A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.1.5 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur la parcelle n°29 de la section ZO du plan cadastral de la commune de Vages représentant une superficie totale de 4000 m² entièrement imperméabilisée (hâtie et zones de stationnement et de circulation).



Dates	Références des textes	Critères d'application
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	Extensions postérieures au 23/01/97
02/02/98	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	BSDI CERTA n° 12571901
29/07/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
29/09/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	Déclaration site GEREP
31/01/08	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
07/07/09	Arrêté modifiant relativement à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à l'autorisation	Risques dont foudre et séisme
04/10/10		

Article 14.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Article 13.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement portée à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 13.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration, le cas échéant.

Article 13.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la mise en charge de l'exploitation.

Article 13.5 - Cessation d'activité

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée du dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du Code de l'environnement.

Article 14 - Législations et réglementations applicables

Article 14.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes	Critères d'application
Art. R. 224-31 à R. 224-41	du Code de l'environnement relatifs aux contrôles périodiques des chantiers dont la puissance est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW	Rendements minimaux et contrôles des chantiers

Article 14.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

1. Les droits des tiers sont et clairement expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



- Prévenir la dissemination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement.
- Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstancielles pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressées au préfet;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, réalisats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatifs si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Mutualisation des moyens

Considérant l'intépendance des établissements sur le site industriel de « La Hunaudière », les moyens humains et matériels ainsi que la réalisation de contrôles réglementaires peuvent être mutualisés entre les trois entités sous réserve de faire l'objet de conventions qui respectent, à minima, les dispositions du présent arrêté.

Ces conventions engagent de manière conjointe et solidaire la responsabilité pleine et entière de chacun des exploitants. Elles restent pertinentes même en cas de changement d'exploitant sauf à être dénoncées en renvoi aux responsabilités de chacun prise séparément.

Article 2.3 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.3.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffinies, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;

- Prévenir la dissemination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.3.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et correctement en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, bonnes...

Article 2.4 - Exploitation des installations

Article 2.4.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.4.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend à minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations, aux moyens d'intervention prévus en cas d'accident ou d'incident ainsi que les consignes. Les exercices de sécurité nécessaires à cette formation sont réalisées.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 2.4.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels (y compris les intervenants extérieurs) et au besoin, affichées.

Article 2.4.3.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou deurtier ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications des installations connue des dispositifs de sécurité ou de traitement des pollutions et des risances lorsque ce derniers ne sont pas fixés par la réglementation. Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.4.3.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt, d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides...) en cas de situations异常和 accidentielles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux sonnées en cas d'épannage accidentel ;



- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.4.4 - Conduite et entretien des installations et des équipements

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute défaillance des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à :

- faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'ocation des phases de dénitrage ou d'azotage des installations ;
- réduire les涧tes de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'Inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement, de maîtrise des émissions et de prévention des pollutions et des risques affectés à l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.4.5 - Réerves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que marchandises, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.4.6 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande du rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

Article 2.5 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.5.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrain peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélatées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les faits engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2 - Autoréveillance des émissions de l'établissement

Article 2.5.2.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, ainsi que de leurs effets sur l'environnement en fonction de sa sensibilité.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.5.2.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampliés des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, du traitement des déchissons, de la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvenients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.5.2.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comprennent résultats de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance des installations et de leurs effets sur l'environnement conduite par l'exploitant ; y compris les recueils des chiffres de mesures ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et des leurs incidences sur l'environnement.

Article 2.5.3 - Synthèse annuelle du fonctionnement et de la surveillance de l'établissement

Tous les 1^{er} mai de l'année arr+1, l'exploitant transmet une synthèse relative au fonctionnement de l'établissement de l'année précédente dans laquelle figure notamment les surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières...).

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassement des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porté à la connaissance du préfet pour lequel la transmission est immédiate.

Article 2.5.4 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffusé dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par déclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.



Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les dates ci-dessous sont remplacées par celle du 15 février.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes. Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (éciptions, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transfert sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussièrage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (disponisifeurs...).

En particulier, les dispositifs de respiration des silos pendant les phases de sortiment et de remplissage sont équipés de filtres et associés à un circuit fermé qui renvoie les poussières dans la capacité.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Pour les installations de combustion de puissances thermiques nominales comprises entre 0,4 à 20 MW, le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations (chandelles) est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité. La première vérification est réalisée au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements...) sont suivis périodiquement entre les contrôles.

Article 3.3 - Collecte des effluents gazeux

Les poussières et les gaz polluants (séchage) sont captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitent un survi sout ancré (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacements des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Article 3.4 - Emissions à l'atmosphère

Article 3.4.1 - Origines et traitements des émissions gazeuses

Les 2 lignes de production de carbones filtres par broyage, séchage, triage et mise en silos ayant expédition des produits finis sont proche de poudres (fine de calcaire) et de gaz de combustion (échans). Les fines de calcaires sont triées dans des séparateurs dynamiques et des cyclones, les poussières sont récupérées dans des filtres à manches à déclompage pneumatique.

Article 3.4.2 - Valeurs limites d'émissions des rejets
Les installations de traitement des effluents fonctionnent à leur rendement nominal annoncé par les fournisseurs des équipements ou à défaut dans la plage de rendement qui garantit les valeurs limites de rejets fixées ci-après.

Caractéristiques de l'installation	Séchage/broyage ligne 1 et 2
Nature du combustible	Gaz
Hauteur de cheminée	30,5 m
Nombre de points de rejets	2
Débit nominal de rejet	12 000 Nm ³ /h
Vitesse ascendante minimale des fumées	> 5 m/s
Rendements fournis eus des échans	90 %
Paramètres par conduit de rejet	C entraînement/m ³
Poussées totales	40
SO ₂	35
NOX en équivalent NO ₂	150
Métaux - Cd + Ti + Hg	0,05
	0,6

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter ces valeurs limites est insuffisante, sauf lorsqu'il est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement (protection des filtres à manches...). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après décharge de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets respectent les valeurs limites précises mesurées sur des échantillons représentatifs des émissions correspondant à une activité normale de l'établissement.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 3.5 - Points de rejets atmosphériques

Les extractives (rejets et extractions des ventilations) permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Il dépasse au minimum de 3 m au-dessus du faîte. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejettés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

**Article 3.6 - Contrôles des rejets atmosphériques****Article 3.6.1 - Surveillance des rejets canalisés**

Les contrôles des rejets canalisés sont annuels et portent sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration ainsi que l'efficacité des dispositifs de traitement;

➤ une mesure des effluents atmosphériques dont les polluants sont visés ci-dessus pour chaque exutoire.

L'exploitant dispose d'un enregistrement des paramètres représentatifs du fonctionnement des installations de traitement des effluents atmosphériques permettant leur recouvrement par comparaison à la mesure annuelle de l'efficacité des installations.

Article 3.6.2 - Surveillance des retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement, conforme aux dispositions de la norme AFNOR NF X 43-007, est mis en place. Les valeurs de retombées de poussières restent inférieures à 30 g/m²/an/mois.

Le suivi semestriel des retombées de poussières rend compte des nuisances occasionnées aux riverains proches de l'emprise du site industriel. Pendant la période sèche et représentative de l'activité de toutes les installations, il est réalisé au moyen d'un moins 5 stations de mesures implantées sous les vents dominants face aux habitations les plus proches. Ce dispositif est complété par un témoin placé dans une zone non impactée par les émissions de la carrière.

Ce suivi des retombées des poussières dans l'environnement ne pourra pas dissocier les émissions individuelles de chaque entreprise, sa réalisation peut être communiquée aux entreprises du site industriel (carrière, fours à chaux et production de filtres) et conduite sous la responsabilité conjointe et solidaire de ces entités.

Article 4.3.1 - Origines et traitements des effluents liquides

Les eaux domestiques sont traitées ou évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux pluviales non polluées (toitures, ...) et les eaux de ruissellement collectées sur les voies de circulation et les aires de stationnement susceptibles de contenir des traces d'hydrocarbures.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejetier par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe souterraine sont interdits.

Article 4.3.2 - Traitement collectif des eaux pluviales

Sur le plan technique, la réception et le traitement des eaux pluviales de l'ensemble du site industriel (carrière « La Hunaudière » et les bassins de production de chaux et de carbonates filtres) sont assurés par l'exploitant de la carrière, cette dernière étant le plus gros contributeur (surfaces de collecte des eaux météoritiques et eaux d'échappement).

L'usine de production de carbonates filtres peut sous-traiter la gestion de ses eaux pluviales brutes auprès de l'exploitant de la carrière de « La Hunaudière » sous réserve de disposer d'une convention de raccordement qui garantit les objectifs de qualité aquatique dans le milieu naturel décrit infra. L'exploitant dispose des informations techniques justifiant du respect des objectifs de qualité du milieu naturel (données techniques, informations sur les performances des ouvrages, qualité des rejets, résultats de la surveillance,...).

L'exploitant reste responsable de ses effluents jusqu'à leur élimination finale. Dans le cas du raccordement, cette responsabilité est conjointe et solidaire avec l'ensemble des industriels raccordés.

Article 4.3.3 - Objectifs qualitatifs et quantitatifs des rejets aquex dans le milieu naturel

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec :

- les objectifs de qualité hydrobiologique assignés au ruisseau de « Langotte » (aspects qualitatifs) ;
- les débits du réseau hydrographique, soutien à l'étiage et en pointe, visant à préserver les intérêts protégés par la zone naturelle de la Vallée de l'Erre reconnue comme zone Natura 2000 (aspects quantitatifs).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau**

Le procédé de fabrication des carbonates filtres n'utilise pas d'eau. L'approvisionnement déclenché, exclusivement assuré par le réseau public, est réservé aux eaux sanitaires. Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs totalisateurs dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées en continu et de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés visant à protéger les circuits d'alimentation contre les risques de contamination.

La réfrigération en circuit ouvert est inexistante.

Article 4.2 - Collecte des effluents liquides

Les effluents aquex sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales des les eaux usées sanitaires.

Article 4.3 - Traitements des effluents liquides

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Paramètres	Valeurs limites
Débit en l/s	Adapté en fonction du débit du ruisseau de « Langotte »
Matières en Suspension – MES	30 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l

**Article 4.4 - Points de rejets liquides****Article 4.4.1 - Localisation des points de rejet**

Les effluents sont rejettés dans le ruisseau de « Langotte », au niveau du lieu-dit « La Soutache », l'extérieur de la carrière de « La Hunaudière ».

Les rejets d'eaux superficielles du site industriel de « La Hunaudière » font l'objet d'une convention passée avec le Syndicat du bassin de l'Erve permettant une gestion appropriée des volumes d'eau envoyés dans le Langotte afin, dans la mesure du possible, de soutenir son étiage en périodes sèches et/ou de réguler les apports en périodes pluvieuses.

Article 4.4.2 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les 2 points de rejet sont sanctifiés de manière à permettre le prélevement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Article 4.5 - Contrôle des rejets aquatiques

Le suivi des rejets aquatiques dans le milieu naturel ne pouvant pas dissocier les émissions individuelles de chaque entreprise, sa réalisation peut-être commune aux entreprises et conduite sous la responsabilité conjointe et solidaire de toutes les entités en activité sur le site industriel.

Article 4.5.1 - Surveillance des rejets

La surveillance de la qualité des rejets est effectuée au niveau de chacun des 2 exutoires en sortie des bassins de décantation. Elle porte sur les paramètres qualitatifs visés supra et est réalisée tous les trimestres.

Le débit des rejets est mesuré en permanence.

Article 4.5.2 - Surveillance du milieu récepteur

Le ruisseau de « Langotte » fait l'objet d'une surveillance au moins trimestrielle, en amont et en aval du site de « La Hunaudière », qui porte sur la mesure des paramètres ci-dessus.

Le débit du ruisseau de « Langotte » est également mesuré pour recaler celui du site afin de respecter les objectifs quantitatifs de rejets dans le milieu naturel indiqués supra.

TITRE 5 - DECHETS**Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;

Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les déchets d'emballages ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les piles et accumulateurs ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'enlèvement ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers ;
- les bonnes des stations d'épuration.

Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux métrorégies, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

En besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité 1 mois de production ou un lot normal d'expédition vers l'installations d'élimination.

Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou diminuées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.5 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi. Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.6 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux.



L'exploitant utilise pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Les émissions sonores n'excedent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'exploitant veille à la réalisation des travaux de réduction des nuisances sonores chez les riverains (actions, murs anti-bruits) présentes dans le dossier de demande d'autorisation transmis à madame la préfecte. Ces constructions de protection sont effectivement en place avant le démarrage des travaux en période nocturne. L'exploitant peut sursoir à la réalisation des protections phoniques du lieu dit « L'Oricitière » à la seule condition que ce logement ne soit plus habité dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté et comme indiqué par l'explicatif dans son mémoire en réponse aux observations faites au cours de l'enquête.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériaux de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (tintennes, avertisseurs, haut-parleurs...) générant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signallement d'accidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'excèdent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excedent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.3 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores en limite de propriété et émergences dans les zones à émergences réglementées) est effectuée dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifiée.

Cette campagne de mesures doit être représentative des émissions de l'établissement en fonctionnement normal (en dehors des phases de réglage des installations et les procédures) mais prenant en compte l'ensemble des sources sonores et notamment les opérations de livraison et l'expédition.

L'exploitant approche et commente les résultats de ces mesures avec les prévisions annoncées dans le dossier de demande d'autorisation. Au besoin, il apporte les actions correctives qui s'avèrent nécessaires.

Ce suivi des niveaux sonores dans l'environnement ne pourra pas dissocier les émissions individuelles de chaque entreprise, sa réalisation peut-être commune aux entreprises et conduire sous la responsabilité conjointe et solidaire de toutes les entités en activité sur le site industriel.

Dans ce cas, le rythme du suivi des émissions sonores est annuel correspondant à celui de la cartographie.

Article 6.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques générantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Conception et aménagements de l'établissement

Article 7.1.1 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

**Article 7.1.2 - Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée et une information appropriée.

Hormis l'accès à l'établissement, les aménagements des voies de circulation permettent de séparer la circulation des engins de carrière (dumper) de celle des poids-lourds qui desservent l'usine par des voiries et des sites de stationnement distinctes. Les voies de circulation des camions sont enivrément enrobées. Elles sont délimitées, signalées et maintenues dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des véhicules.

Les voies de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté sur le périmètre du bâtiment principal et accéder aux installations.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2 - Dispositions constructives générales

Les éléments de construction de l'établissement sont constitués de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum. Ils répondent aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu des matériaux de construction A1 (incombustible) ou A2a/d0 (M0).

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, portes, portes...) n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux mitoyens, si les dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

Article 7.3 - Aménagements et équipements des locaux**Article 7.3.1 - Décentralisation**

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbibés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Ces dernières sont placées à proximité des accès.

Article 7.3.2 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débit à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des constructions voisines et des bouches d'aspiration. L'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejettés.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 7.3.3 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Les réseaux sont aménagés de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens. Ils sont dimensionnés en fonction des besoins et doivent être étanchéifiés. Les joints doivent être étanches et résistants aux actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, érasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements被抓 afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le puits de robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs...).

Les circuits de régulation thermique de bains ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échanges de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des eaux sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'assurer l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockés) sont protégées mécaniquement.

Article 7.3.4 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuelle. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont intrinsèquement sûrs ou peuvent apparaître des atmosphères explosives soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réalisées aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.4 - Prévention des risques

Les canalisations électriques sont convenablement protégées contre toutes agressions.

Article 7.4.1 - Étiquetage des produits, substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les dangers liés aux récipients utilisés dans le procédé de fabrication sont également signalés.



La signalisation des dangers ou des codes correspondants est également affichée, de façon très lisible, à proximité des aires de stockage et de dépôse de ces produits.

Article 7.4.2 - Etat des stocks des produits, substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses (dépôts, bains, bains usés, bains de rinçage...) susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement...) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phasages de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier, les fiches de douanettes de sécurité prévues dans le code du travail.

Article 7.4.3 - Aménagements des locaux

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

A ces effets, les façades sont équipées d'ouvertures en nombre suffisant.

Article 7.4.4 - Zones internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou atmosphériques nocives ou explosives pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.4.5 - Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique de l'exploitant (permis d'intervention et permis de feu).

Article 7.4.6 - Permis d'intervention ou de travail - Permis de feu - Habilitation

Toute intervention dans l'établissement est exécutée sous le strict contrôle de l'exploitant.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (produits dangereux, emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention ou de travail » éventuellement accompagné des autres autorisations nécessaires à sa réalisation comme un « permis de feu » ou une habilitation spécifique. Ils respectent des consignes particulières.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont vissés par l'exploitant ou une personne qu'il aura notamment désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.5 - Prévention des pollutions accidentielles

Article 7.5.1 - Réservoirs

Les réservoirs sont équipés de manières à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment (jauge de niveau) et empêcher leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut sauf pour les contenants livrés pleins.

Les stockages enterrés sont équipés de limiteurs de remplissage.
L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée.

Article 7.5.2 - Références

Tout stockage de liquides y compris les déchets et les ouvrages d'épuration, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les habitants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 500 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistant à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux infiltrées en cas de stockage extérieur.

Elles peuvent être contrôlées à tout moment tout comme leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Elles ont vocation à être vides, ne contiennent pas de liquide, ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.
Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des rapports écrits.

Article 7.5.3 - Gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 7.5.4 - Zone d'utilisation et de transferts - Transports internes

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le repérage des bouches de dépose des produits dangereux permet de les différencier afin d'éviter les mélanger de produits lors des livraisons.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires établies et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.



En particulier, les sols des installations où sont stockés, transvasés (aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes) ou utilisés (ateliers de traitements de surfaces) des liquides contenant des acides et des bases concentrées ainsi que des substances très toxiques et toxiques sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable et reliés à des retentions de ménages qualifiés dimensionnées selon les règles de l'art.

Ces surfaces potentiellement dangereuses ne sont pas raccordées aux réseaux d'évacuation des eaux pluviales.

Les bouches et regards des réseaux sont suffisamment éloignés des zones de stockage et de transvasement des matières dangereuses, au minimum de 10 m, afin qu'une fuite ou un épandage de produits ne puisse se déverser dans les réseaux.

Article 7.5.5 - Isolément du réseau de collecte

Des dispositifs doivent permettre l'isolation des réseaux d'évacuation en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de leur mise en œuvre.

Article 7.6.1 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.6.1.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.6.2 - Signalétique

L'ensemble des moyens liés à la sécurité, à la protection, à l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques est repéré par une signalétique conforme à la réglementation ou, à défaut, aux normes ou conventions en vigueur.

Article 7.6.3 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieuxement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériaux sont en nombres suffisants et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés permettant l'intervention en cas de sinistre. Ils sont immédiatement disponibles. Tous emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériaux de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 7.6.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux exigences à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une extinction automotrice à l'aide des armoires électriques de commande et de puissance ;
- un système intérieur d'alarme incendie ;
- des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que tout autre information utile aux équipes d'intervention) ;
- des matériels de protection individuelle ;
- des extincteurs ;

➤ 2 réserves d'eau, respectivement implantées sur le site industriel, d'un volume minimum total de 600 m³ aménagée conformément aux directives émises par les services d'incendie. Ces réserves sont implantées en dehors des zones d'effets résultantes des accidents analysés dans l'étude des dangers.

Les bassins de décantation des eaux usées et des eaux pluviales peuvent être utilisés comme réserves d'eaux d'extinction aux conditions suivantes :

- disposer d'aires d'aspiration accessibles en toutes circonstances aux intervenants aménagées au sens de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951,
- disposer d'une lame d'eau claire qui évite l'immersion des moyens de pompage dans les matières décanées,
- conserver le volume utile défini avec les services d'incendie.

Un compte-rendu de mise à disposition de ces réserves d'eau est adressé aux services d'incendie et de secours.

Sous réserve d'un avis favorable des services d'incendie et de secours, ces moyens peuvent être communs à l'ensemble du site industriel.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1 - Installations de combustion

Article 8.1.1 - Alimentation en combustible

Le réseau d'alimentation en combustible est conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Le parcours des canalisations de gaz à l'intérieur des locaux est aussi réduit que possible.

L'alimentation en gaz dispose de plusieurs vannes à commandes automatique et manuelle situées entre le poste de livraison et les brûleurs dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Elles sont repérées, indiquées dans les consignes d'exploitation et maintenues en bon état de fonctionnement. Elles portent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée, clairement identifiables par le personnel d'exploitation.

Les informations collectées par les capteurs de température, de pression et de contrôle des volumes de gaz extraits sont reportées au poste de commande. Le dépassement de leur point de consigne entraîne la mise en sécurité de l'installation.

Un dispositif de coupure automatique de l'alimentation de gaz est assuré par deux vannes à commande automatique, redondantes et placées en série sur la conduite, à l'entrée d'un bâtiment. Il est indépendant de tout équipement de régulation de débit. Ces vannes, également manœuvrables manuellement, sont asservies chacune à au moins deux détecteurs de gaz et un pressostat (contrôle de pression ou de débit). Cette chaîne (détecteur, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est à sécurité positive. Elle est testée périodiquement et régulièrement inspectée par un organisme qualifié.

Par ailleurs, un organe de coupe rapide équipé chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les informations collectées par les capteurs de température, de pression et de contrôle des volumes de gaz extraits sont reportées au poste de commande.

**TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES****Article 8.12 - Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Ils comportent un dispositif de contrôle de la flamme (présence de flamme, température). Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.1.3 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant une alarme, rapidement perceptible par le personnel d'exploitation ou de surveillance, en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les locaux où les installations de combustion sont exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol.

A minima, toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la coupure de l'arrivée du combustible, à la mise en sécurité de l'insulation de combustion et à l'interruption de l'alimentation des circuits électriques, à l'exception de ceux nécessaires à la mise ou au maintien en sécurité des équipements et de l'échange de secours. Au besoin, les installations électriques sont protégées contre les risques d'explosion. Ces circuits sont à sécurité positive.

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est reportée sur un plan. Ils sont contrôlés et étonnés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

TITRE 9 - RECAPITULATIFS**Article 9.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection**

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'Inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de transmission à l'IC
Art 2.5.3	Synthèse annuelle de la surveillance des émissions et des incidences de l'établissement sur l'environnement	Au cours de l'exercice	1 ^{er} mai année n+1 sauf en cas d'arrêt ou d'incident
Art 3.6.1	Contrôles des rejets atmosphériques canalisés	Annuels	Avec synthèse annuelle
Art 3.6.2	Surveillance des rejetées de poussières	Semestrielles	Avec synthèse annuelle
Art 4.5	Contrôles des rejets aquatiques	Trimestriels	Avec synthèse annuelle
Art 6.4	Contrôle des niveaux sonores	6 mois suivant mise en service puis annuel	Avec rapport de recollement

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Article 10.1 - Diffusion**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vaugies pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à la date marquée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Vaugies.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par l'exploitant. Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « Le courrier de la Mayenne ».

Article 10. 2 - Transmission à l'exploitant.

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 10. 3 - Exécution

Le secrétariat général, le maire de Vaugies, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Vaugies, La Bazouge de Chéméré, Chéméré-le-Roi, Saulges, Saint-Pierre-sur-Erve et Saint-Jean-sur-Erve et aux services consultés.

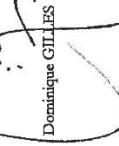
Pour la préfète, par déléction,
La secrétaire générale,

Dominique GILLES

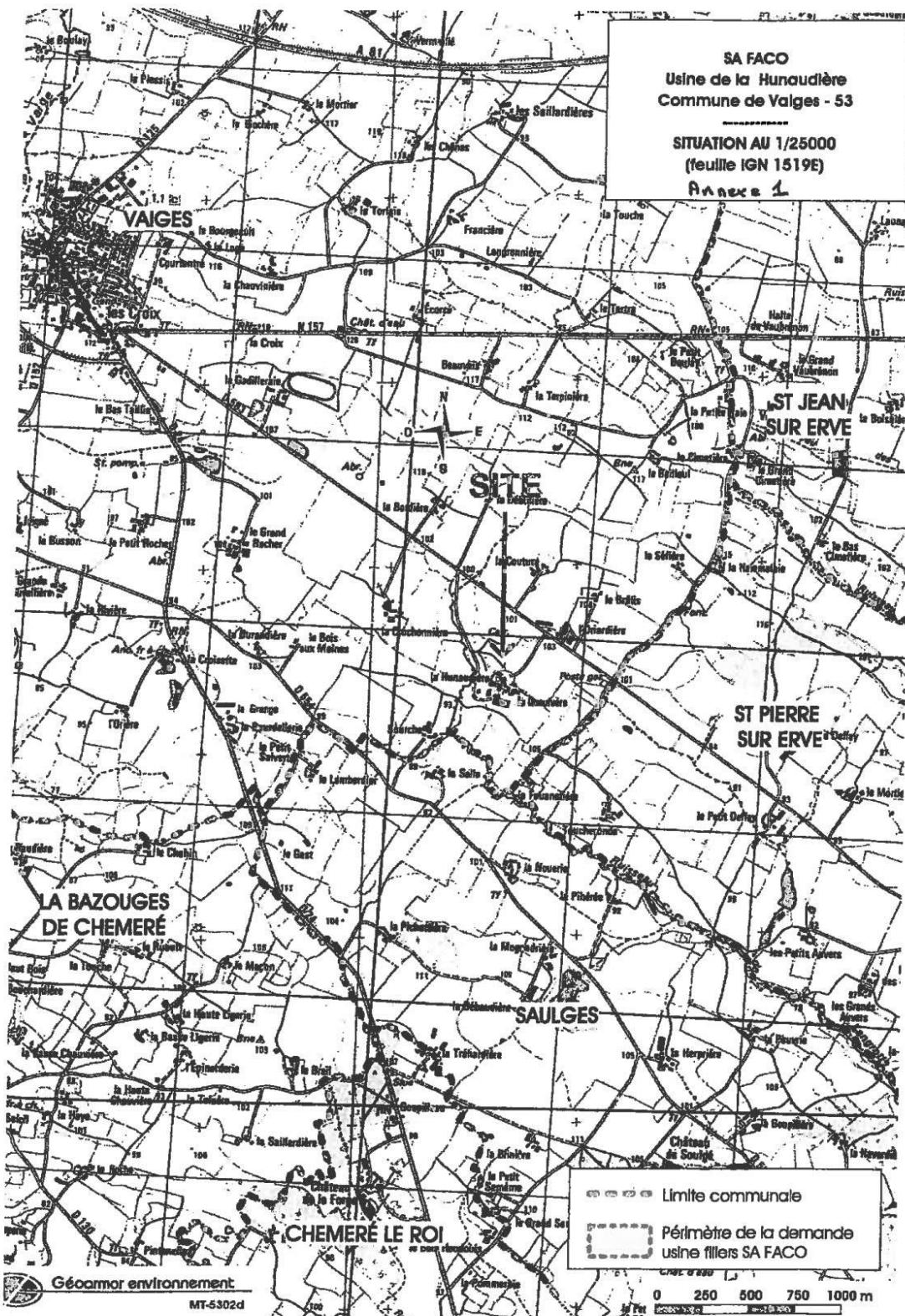


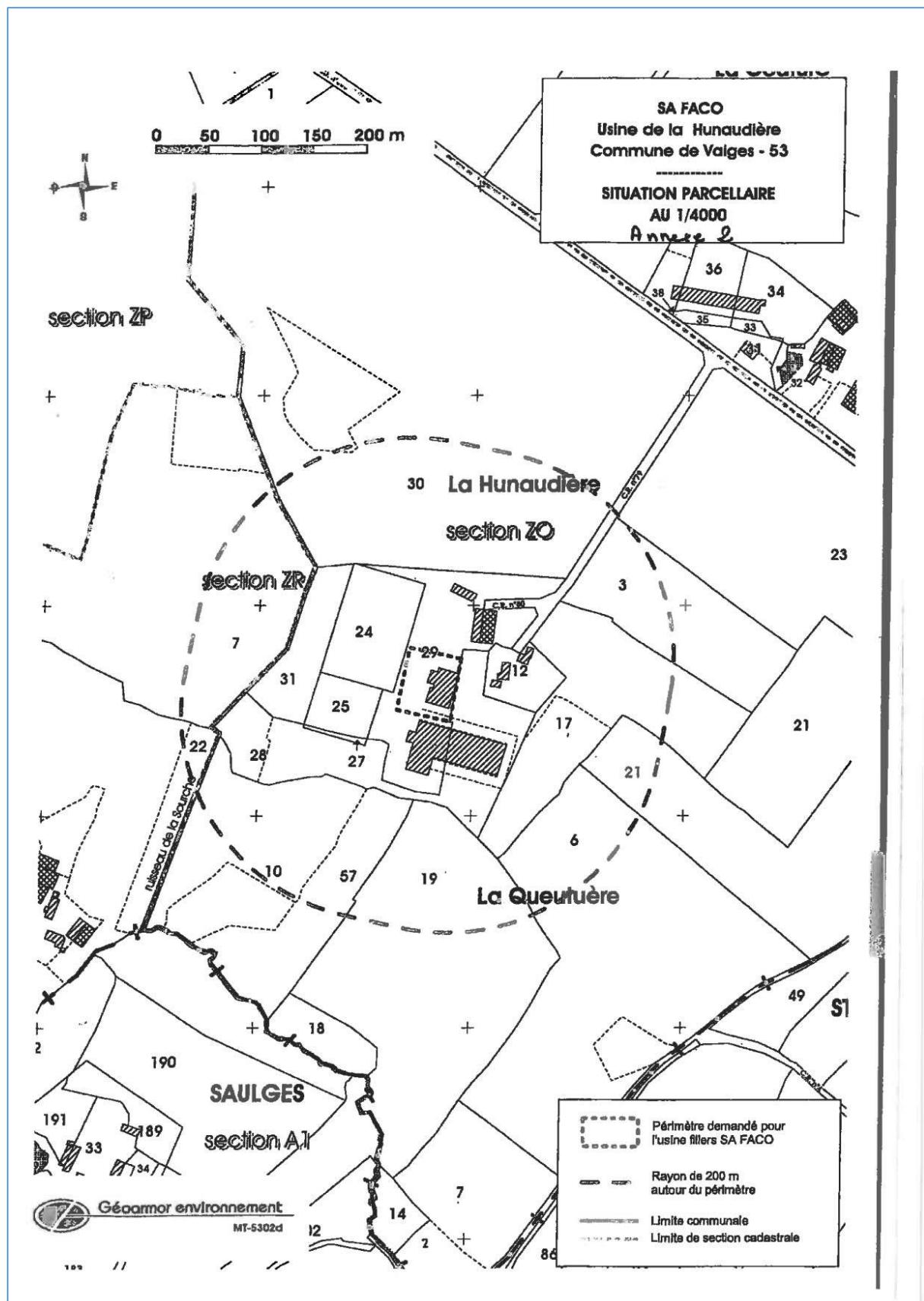
Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	1
Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	1
Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation	1
Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures	1
Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	1
Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	1
Article 1.1.5 - Implantation de l'établissement	1
Article 1.1.6 - Description des activités principales	1
Article 1.2 - Durée de l'autorisation	1
Article 1.2.1 - Délays et voies de recours	1
Article 1.2.2 - Modifications et cessation d'activité	2
Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	2
Article 1.3.2 - Portée de connaissance	2
Article 1.3.3 - Transfert sur un autre emplacement	2
Article 1.3.4 - Changement d'exploitant	2
Article 1.3.5 - Cessation d'activité	2
Article 1.4 - Legislations et réglementations applicables	3
Article 1.4.1 - Textes généraux applicables à l'établissement	3
Article 1.4.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement	3
Article 1.4.3 - Respect des autres législations et réglementations	3
Titre 2 - Gestion de l'établissement	3
Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	3
Article 2.2 - Mutualisation des moyens	4
Article 2.3 - Principes de conception et d'aménagement	4
Article 2.3.1 - Principes généraux	4
Article 2.3.2 - Intégration dans le paysage	4
Article 2.4 - Exploitation des installations	4
Article 2.4.1 - Personnes compétentes	4
Article 2.4.2 - Formation du personnel	4
Article 2.4.3 - Consignes	5
Article 2.4.3.1 - Consignes d'exploitation	5
Article 2.4.3.2 - Consignes de sécurité	5
Article 2.4.4 - Conduite et entretien des installations et des équipements	5
Article 2.4.5 - Réserves de produits ou matières consommables	6
Article 2.4.6 - Irréients ou accidents	6
Article 2.5 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions	6
Article 2.5.1 - Suivi et contrôle des installations	6
Article 2.5.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement	6
Article 2.5.2.1 - Principes de l'autosurveillance	6
Article 2.5.2.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance	6
Article 2.5.2.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance	6
Article 2.5.2.4 - Bilan environnemental annuel (déclaration GEREP)	7
Article 2.5.3 - Prévention de la pollution atmosphérique	7
Article 3.1 - Dispositions générales	7
Article 3.2 - Efficacité énergétique	7
Article 3.3 - Collecte des effluents gazeux	8
Article 3.4 - Emissions à l'atmosphère	8
Article 3.4.1 - Origines et traitements des émanations gazeuses	8
Article 3.4.2 - Valeurs limites d'émissions des rejets	8
Article 3.5 - Points de rejets atmosphériques	8
Article 3.6 - Contrôles des rejets atmosphériques	9
Article 3.6.1 - Surveillance des rejets canalisés	9
Article 3.6.2 - Surveillance des rejets de poussières	9
Article 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	9
Article 4.1 - Prélèvement et consommation d'eau	9
Article 4.2 - Collecte des effluents liquides	9
Article 4.3 - Traitements des effluents liquides	9
Article 4.3.1 - Origines et traitements des effluents liquides	10
Article 4.3.2 - Traitement collectif des eaux pluviales	10
Article 4.3.3 - Objectifs qualitatifs et quantitatifs des rejets aquatiques dans le milieu naturel	10
Article 4.4 - Points de rejets liquides	10
Article 4.4.1 - Localisation des points de rejet	10
Article 4.4.2 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet	11
Article 4.5 - Contrôles des rejets aquatiques	11
Article 4.5.1 - Surveillance des rejets	11
Article 4.5.2 - Surveillance du milieu récepteur	11
Titre 5 - Déchets	11
Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets	11
Article 5.2 - Séparation des déchets	11
Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	12
Article 5.4 - Déchets traités ou élaborés à l'extérieur de l'établissement	12
Article 5.5 - Transports	12
Article 5.6 - Suivi de l'élimination des déchets	12
Article 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations	12
Article 6.1 - Dispositions générales	12
Article 6.1.1 - Aménagements	12
Article 6.1.2 - Véhicules et engins	13
Article 6.1.3 - Appareils de communication	13
Article 6.2 - Niveaux acoustiques	13
Article 6.2.1 - Valeurs limites d'urgence	13
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit	13
Article 6.3 - Contrôle des niveaux sonores	13
Article 6.4 - Vibrations	14
Titre 7 - Prévention des risques technologiques	14
Article 7.1 - Conception et aménagement de l'établissement	14
Article 7.1.1 - Contrôle des accès	14
Article 7.1.2 - Circulation dans l'établissement	14
Article 7.2 - Dispositions constructives générales	14
Article 7.3 - Aménagements et équipements des locaux	14
Article 7.3.1 - Désenfumage	14
Article 7.3.2 - Ventilation et chauffage des locaux	14
Article 7.3.3 - Réseaux, canalisations et équipements	15
Article 7.3.4 - Installations électriques - mise à la terre	15
Article 7.3.5 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	15
Article 7.4 - Prévention des risques	16
Article 7.4.1 - Étiquetage des produits, substances et préparations dangereuses	16
Article 7.4.2 - Etat des stocks des produits, substances ou préparations dangereuses	16
Article 7.4.3 - Aménagements des locaux	16
Article 7.4.4 - Zonages intérieurs à l'établissement	16
Article 7.4.5 - Intendance de feux	16
Article 7.4.6 - Permis d'intervention ou de travail - Permis de feu - Habilitation	16



Article 7.5 : Prévention des pollutions accidentelles	17
Article 7.5.1 - Réservoirs	17
Article 7.5.2 - Rétentions	17
Article 7.5.3 - Gestion des stockages en rétention	17
Article 7.5.4 - Zone d'utilisation et de transferts - Transports interets	17
Article 7.5.5 - Isolément du réseau de collecte	17
Article 7.6 : Moyens d'intervention et organisation des secours	18
Article 7.6.1 - Principes généraux	18
Article 7.6.2 - Signalétique	18
Article 7.6.3 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention	18
Article 7.6.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse	18
Titre 8 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	19
Article 8.1 - Installations de combustion	19
Article 8.1.1 - Alimentation en combustible	19
Article 8.1.2 - Contrôle de la combustion	19
Article 8.1.3 - Détection de gaz - détection d'incendie	19
Titre 9 - Receptifatifs	20
Article 9.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'Inspection	20



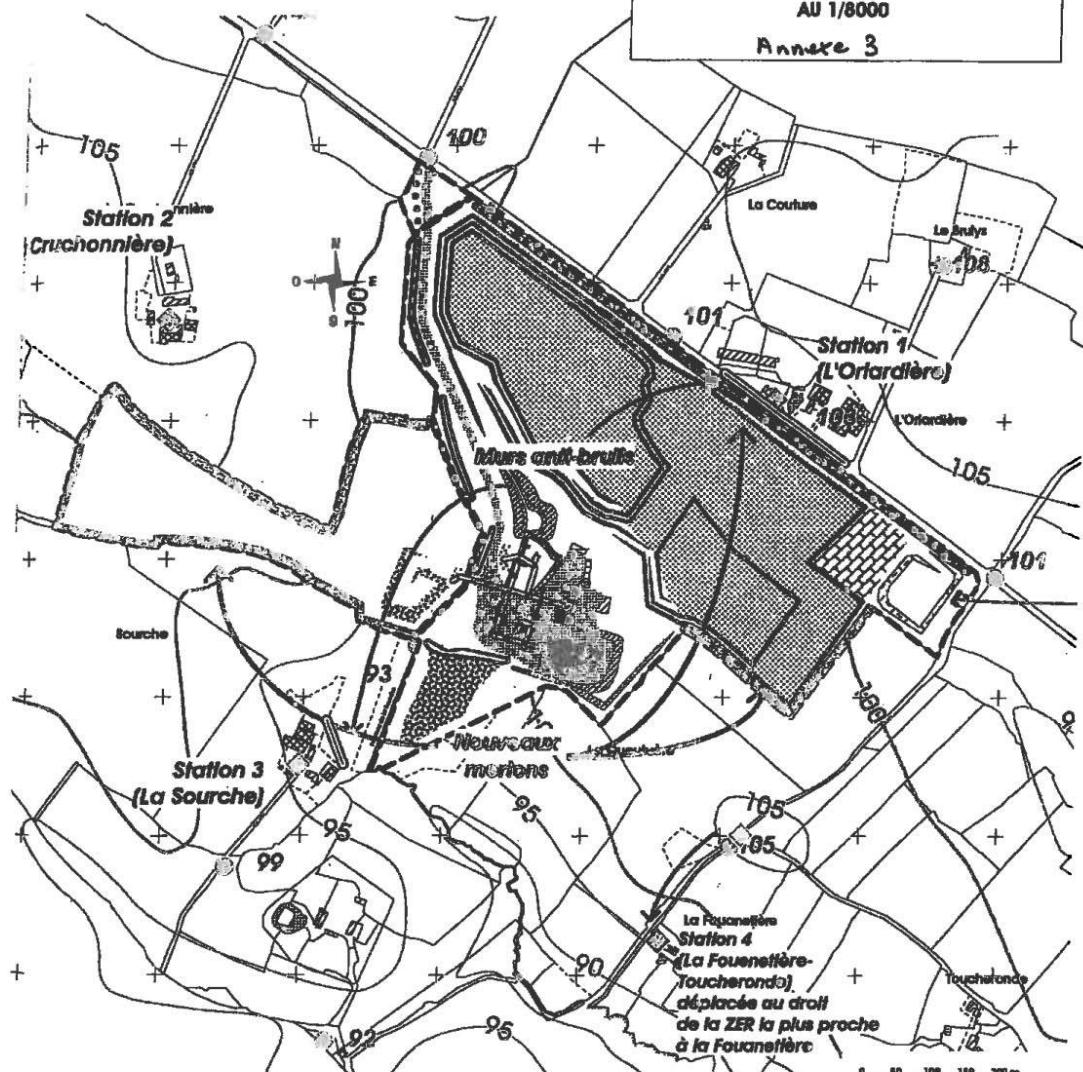




SA FACO
Usine de la Hunaudière
Commune de Vauges - 53

**STATIONS DE MESURES
DE BRUITS FUTURES
AU 1/8000**

Annexe 3



- Périphérie de l'usine de filtres SA FACO
 Périphérie du site de la Hunaudière
 — après extension de la carrière



Géocomm'or environnement

MT-5302d

107



FACO

**PREFET
DE LA MAYENNE**

Jérôme Agutte
Pratimard

Direction de la citoyenneté

IGC
Environnement
Ingenierie Géologie Conseil

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012319-0011 du 14 novembre 2012 autorisant la société Fours à Chaux de l'Ouest (FACO), dont le siège social est situé route de Pareds à la Jaudonnière (85100), à poursuivre et à étendre l'exploitation de l'usine de traitements de produits minéraux calcaires (carbonates filiers) et de ses installations connexes, au lieu-dit « La Hunaudière » sur la commune de Vaiges (53480).

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 122-2, R. 181-45, R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012319-0011 du 14 novembre 2012 autorisant la société Fours à Chaux de l'Ouest (FACO), dont le siège social est situé route de Pareds à la Jaudonnière (85100), à poursuivre et à étendre l'exploitation de l'usine de traitements de produits minéraux calcaires (carbonates filiers) et de ses installations connexes, au lieu-dit « La Hunaudière » sur la commune de Vaiges (53480) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021, portant dérogation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande de modifications des conditions d'exploiter portée à la connaissance du préfet par la société Fours à Chaux de l'Ouest (FACO) déposée le 9 octobre 2020 en complétude le 26 mars 2021, relative à l'extension de l'usine de traitement de produits minéraux calcaires (carbonates filiers) par la création d'une troisième ligne de production de produits minéraux calcaires sur la commune de Vaiges ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 2020-4938 déposée par la société Fours à Chaux de l'Ouest (FACO), et considérée complète le 26 octobre 2020 relative à l'extension de l'usine de traitement de produits minéraux calcaires (carbonates filiers) par la création d'une troisième ligne de production de produits minéraux calcaires sur la commune de Vaiges ;

46 rue Maréchal Lyautey CS 91 507 53015 Laval Cedex
Standard : CS 43 01-03-00
www.sedif.fr - www.environnement-public.fr

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, dispensant dérogation d'impact le projet d'extension de l'exploitation de l'usine de traitement de produits minéraux calcaires (carbonates filiers) de la société FACO par la création d'une troisième ligne de production de produits minéraux calcaires sur la commune de Vaiges (53480) ;

VU le courrier en date du 21 juin 2021 par lequel le projet d'arrêté préfectoral est transmis au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 21 juin 2021 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

VU le rapport du 22 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification des conditions d'exploiter porte sur l'extension de l'usine de traitement de produits minéraux calcaires (carbonates filiers) de la société FACO par la création d'une troisième ligne de production de produits minéraux calcaires sur la commune de Vaiges (53480) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 suscité dispense la société FACO de la réalisation d'une étude d'impact pour son projet d'extension de l'exploitation de l'usine de traitement de produits minéraux calcaires (carbonates filiers) par la création d'une troisième ligne de production de produits minéraux calcaires, site au lieu-dit « La Hunaudière » à Vaiges (53480) ;

CONSIDÉRANT que la dite modification ne présente pas de caractère substantiel, au sens de l'article R. 181-46 susvisé au code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les modifications par un arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement pour actualiser le tableau de classement des rubriques autorisées sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions complémentaires fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter du 9 octobre 2020, complété le 26 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courriel en date du 21 juin 2021 et qu'il n'a pas fait part d'observations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012319-0011 du 14 novembre 2012 autorisant la société Fours à Chaux de l'Ouest (FACO) à poursuivre et à étendre l'exploitation de l'usine de traitement de produits minéraux calcaires (carbonates filiers) et de ses installations connexes au lieu-dit « La Hunaudière » sur la commune de Vaiges (53480), est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.1.4 sont modifiées et remplacées comme suit :



FACO

« Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, etc., La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance totale installée: 2300kW	E
2910-A.2.	Installations de combustion A. Lorsque sont consommés, seuls ou en mélanges, du gaz naturel si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW *A (autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classe)	Puissance thermique nominale installée: 6,6MW (2 brûleurs de 2MW et 1 brûleur de 6,6MW)	DC

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.1.6 sont modifiées comme suit :

« La société FACO a pour activité principale la production de produits minéraux calcaires (carbonates fillers) pour une capacité maximale de 450 000 t/an. Pour cela, elle dispose de 3 lignes de traitement des minéraux organisées autour des fonctions de broyage, séchage, triage et mise en silos avant expédition des produits finis d'une puissance totale de 2 300 kW, ainsi que les équipements associés nécessaires. »

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 1.41 sont complétées comme suit :

« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblages, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, non contraires à cet arrêté s'appliquent également sur le site. »

ARTICLE 5

Les dispositions du tableau de l'article 3.4.2 – Valeurs limites d'émissions des rejets sont modifiées comme suit :

Caractéristiques de l'installation		Séchage / Broyage - Lignes 1, 2 et 3		
Nature du combustible		Gaz		
Hauteur de cheminée		30,5m		
Nombre de points de rejets		3		
Débit nominal de rejet		12000Nm ³ /h		
Vitesse ascendante minimale des fumées		> 5m/s		
Rendements fournisseurs des sécheurs		90%		
Paramètres par conduit de rejet	Concentration (en mg/m ³)		Flux (en g/h)	
Poussière totales	40		480	
SO ₂	35		420	
NOx équivalent NO ₂	150		1800	
Métaux - Cd + Ti + Hg	0,05		0,6	

* Les autres dispositions de l'article 3.4.2 demeurent applicables.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vorges pour y être consultée.

ARTICLE 8

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accroissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Vorges et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.bouvif Politiques publiques/Environnement-eau et biodiversite/Installations-classées/Installations-classées-Autorisations>.

Laval le 06 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,
Richard MIR

Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application « élérecours Citoyens » accessible à partir du site www.elerecours.fr